



MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE — OF
Montreal

Paraît le lundi matin
Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal
Official organ of the Corporation of the City of Montreal
CANADA

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit :

"La Gazette Municipale"
Bureau de Poste: 299 ou 42 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit :

"La Gazette Municipale"
Hôtel de Ville, — Montréal.

All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows :

"The Municipal Gazette"
Post Office Box: 299 or 42 Jacques-Cartier Square, Montreal.

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows :

"The Municipal Gazette"
City Hall, — Montreal.
TELEPHONE MAIN 4240

Amendements à la Charte de la Ville

Loi amendant la Charte de la Ville de Montréal relativement à l'administration générale.

(Telle qu'adoptée par la Législature, et sanctionnée le 4 juin 1910)

Amendments to the City Charter

An act to Amend the Charter of the City of Montreal with respect to General Administration.

(As adopted by the Legislature, and assented to on the 4th June 1910)

Attendu que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois qui l'amendent soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 63, section 1; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 1, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants après le paragraphe d: :
" e. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de quartier "Notre-Dame de Grâce":

La Ville de Notre-Dame de Grâce, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte, aux conditions ci-mentionnées dans le projet de règlement adopté en deuxième lecture par le conseil de ville de la Cité de Montréal, à une assemblée tenue le 23 décembre 1909, et ci-après reproduit et aux conditions ci-dessous, savoir:

"Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Montréal d'annexer à son territoire la ville de Notre-Dame de Grâce pour en faire partie comme quartier séparé, sous le nom de quartier Notre-Dame de Grâce, et que cette annexion ne peut que produire des avantages mutuels pour les deux villes, le conseil de la cité de Montréal décrète ce qui suit:

Section 1.—Le territoire compris dans les limites actuelles de la ville de Notre-Dame de Grâce, tel que ci-après décrit, formera un des quartiers de la cité de Montréal et sera connu sous le nom de "quartier Notre-Dame de Grâce."

Le territoire de la ville de Notre-Dame de Grâce est compris dans les bornes et limites définies sur le plan officiel de la dite ville de Notre-Dame de Grâce, comme suit:

Au sud-ouest par la limite sud-ouest du numéro 141 et ses subdivisions du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, depuis la limite sud-est du numéro 106 du cadastre de cette même paroisse jusqu'à la limite sud-est du dit numéro 141; de là, cette ligne se prolongeant en droite ligne jusqu'au milieu du canal Lachine;

Au sud-est par le milieu du canal Lachine, depuis la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal; de là, suivant cette limite jusqu'au milieu de la petite rivière St-

WEHEREAS the city of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, the act 62 Victoria, chapter 58, and the acts amending the same, be amended and whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 5, of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 7 Edward VII, chapter 63, section 1; 8 Edward VII, chapter 85, section 1, and 9 Edward VII, chapter 81, section 1, is further amended by adding the following paragraphs after paragraph d:

"e. The following shall be annexed to the city of Montreal and form a ward under the name of "Notre-Dame de Grâce ward."

The town of Notre-Dame de Grâce with its territorial limits, as defined by its charter, on the conditions herein set forth in the draft of a by-law adopted at its second reading by the council of the city of Montreal at a sitting held on the 23rd December, 1909, and hereinafter reproduced, and on the following conditions, to wit:

"Whereas, it is in the interest of the city of Montreal to annex to its territory the town of Notre-Dame de Grâce, to form part thereof as a separate ward, under the name of the Notre-Dame de Grâce ward, and whereas such annexation cannot but be of mutual advantage for both the city and the town, the council of the city of Montreal enacts as follows:

Section 1. The territory comprised within the present limits of the town of Notre-Dame de Grâce, as hereinafter described, shall form one of the wards of the city of Montreal, and shall be known under the name of "Notre-Dame de Grâce ward."

The territory of the town of Notre-Dame de Grâce is comprised within the following boundaries and limits set forth on the official plan of the said town of Notre-Dame de Grâce, as follows:

On the southwest by the southwest limit of lot No 141 and its subdivisions of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce, from the southeast limit of No 106 of the cadastre of the same parish to the southeast limit of the said No 141; thence such line extending in a straight line to the middle of the Lachine canal;

On the southeast by the middle of the Lachine canal, from

Pierre; de là, suivant le milieu de la petite rivière Saint-Pierre jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal;

Au nord-est par la cité de Montréal, la ville de Westmount, la cité de Montréal et la municipalité de Notre-Dame des Neiges-Ouest, jusqu'à la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce;

Au nord-ouest, par la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, depuis la limite sud-ouest de la municipalité de Notre-Dame des Neiges Ouest, jusqu'au milieu de l'avenue Monklands; de là, suivant le milieu de cette avenue jusqu'à la 2^eme rue; de là, suivant le milieu de la deuxième rue jusqu'à l'avenue Dufferin; de là, suivant le milieu de l'avenue Dufferin jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 70 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est et sud-ouest du dit No 70, la limite sud-ouest du numéro 71 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au milieu du chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 164 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sud-ouest, sud-est et sud-ouest du dit numéro 164 jusqu'au milieu du chemin de Côte St-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 154 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sud-ouest et sud-est du dit numéro 151, partie de la limite nord-est et les limites sud-est et sud-ouest du numéro 152a du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 148 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est et partie de la limite sud-ouest du dit numéro 148, les limites sud-est et sud-ouest du numéro 143 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 141 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant la limite nord-est du dit numéro 141 jusqu'à la limite sud-ouest du même numéro, étant le point de départ de la présente description.

Section 2.—Le quartier Notre-Dame de Grâce sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite dans et par la charte de la dite cité.

Section 3.—A partir de la date de l'annexion, la cité de Montréal sera aux droits et aux obligations de la ville de Notre-Dame de Grâce.

Section 4.—L'actif de la ville de Notre-Dame de Grâce, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de la dite ville de Notre-Dame de Grâce sera aussi consolidé avec le passif de la dite cité de Montréal.

Section 5.—Le quartier Notre-Dame de Grâce sera soumis aux règlements de la cité de Montréal; toutefois, les règlements de la ville de Notre-Dame de Grâce qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier de Notre-Dame de Grâce jusqu'à ce que la fin proposée dans les dits règlements ait été complètement atteinte et réalisée, et les règlements de construction de la dite ville de Notre-Dame de Grâce resteront en vigueur jusqu'à amendement ou abrogation pour le dit quartier Notre-Dame de Grâce.

Section 6.—Les parcs de la ville de Notre-Dame de Grâce garderont les noms qu'ils portent actuellement, et la cité de Montréal dépensera, dans les trois années suivant l'annexion une somme de \$25,000 pour l'amélioration et l'embellissement des dits parcs, et achètera un parc, lequel portera le nom de "parc Macdonald," dans le quartier No 3 actuellement connu sous le nom de "Mount-Royal Vale," et un square, lequel portera le nom de "square Vaillant," dans le quartier No 1 présentement connu sous le nom de Village Turcot.

Section 7.—La cité de Montréal dépensera, dans les trois premières années qui suivront l'annexion, une somme de \$1,000,000 pour la construction et les améliorations aux rues et trottoirs permanents, dans le quartier Notre-Dame de Grâce; il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de la dite somme de un million dans le dit quartier Notre-Dame de Grâce, pendant chacune de ces trois années.

Section 8.—La cité de Montréal construira, dans le nouveau quartier, trois postes de police et de pompiers et pour-

the limit lastly above mentioned, to the northeast limit of No 3603 of the cadastre of the parish of Montreal; thence following such limit to the middle of the little river St. Pierre, thence following the middle of the river St. Pierre to the southwest limit of the city of Montreal;

On the northeast by the city of Montreal, the town of Westmount, the city of Montreal and the municipality of Notre-Dame des Neiges west, to the southeast limit of No 45 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce;

On the northwest by the southeast limit of No 45 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce, from the southwest limit of the municipality of Notre Dame des Neiges-west to the middle of Monklands Ave; thence following the middle of such avenue to the second street; thence following the middle of the second street to Dufferin avenue; thence following the middle of Dufferin avenue to the Côte St. Luc road, thence following the middle of Côte St. Luc road to the northwest limit of No 70 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southeast and southwest limits of the said No 70, the southwest limit of No 71 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce to the Côte St. Luc road, thence following the middle of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 164 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southwest, south-west, south-east and southwest limits of the said No 164 to the middle of Côte St. Luc road; thence following the middle of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 154 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southeast, southwest and southeast limits of the said No 151, part of the northeast limit and the southeast and southwest limits of No 152a of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce to the Côte St. Luc road; thence following the southeast side of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 148 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce; thence following the northeast and southwest limits and part of the southwest limit of the said No 148, the southeast and southwest limits of No 143 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce to the Côte St. Luc road; thence following the southeast side of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 141 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce; thence following the northeast limit of the said No 141 to the southwest limit of the same number, being the point of departure of the present description.

Section 2. Notre Dame de Grâce ward shall be represented in the council of the city of Montreal in the manner prescribed in and by the charter of the said city.

Section 3. From and after the date of the annexation, the city of Montreal shall be substituted for the town of Notre Dame de Grâce in all its rights and obligations.

Section 4. The assets of the town of Notre Dame de Grâce shall from and after the annexation be consolidated with the assets of the city of Montreal, and the liabilities of the said town of Notre Dame de Grâce, shall also be consolidated with the liabilities of the said city.

Section 5. Notre-Dame de Grâce ward shall be subject to the by-laws of the city of Montreal; nevertheless, the by-laws of the town of Notre Dame de Grâce, adopted for special purposes, shall remain in force in Notre Dame de Grâce ward, until the objects of such by-laws have been fully attained and realized, and the by-laws respecting buildings in the said town of Notre Dame de Grâce shall remain in force until amended or repealed for the said Notre Dame de Grâce ward.

Section 6. The parks of the town of Notre Dame de Grâce, shall retain the names they now bear, and the city of Montreal shall within three years following the annexation expend an amount of twenty-five thousand dollars, for the improvement and embellishment of the said parks, and shall purchase a park which shall be called: "Macdonald Park," in ward No 3, now known under the name of Mount Royal Vale, and a square which shall bear the name of "Vaillant Square," in ward No 1 now known under the name of Turcot village.

Section 7. The city of Montreal shall, within the three first years following the annexation, expend an amount of one million dollars for improvements to the streets and permanent sidewalks in Notre Dame de Grâce ward; not less than one-third of the said amount of one million dollars shall be expended in the said Notre Dame de Grâce ward during each of such three years.

Section 8. The city of Montreal shall build in the new ward, three police and fire stations, and shall provide a

voira d'une salle publique celui de ces trois postes qui sera construit au centre du dit quartier.

Section 9.—Les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus de \$100. l'arpent, pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant la dite période de dix ans, que les dites terres, ou partie d'icelles n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir; et, durant la dite période, les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de 100 pieds de toute habitation. La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant les dites terres.

Section 10.—Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera, avec la commission des chemins à barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la ville de Notre-Dame de Grâce.

Section 11.—Les contrats de la ville de Notre-Dame de Grâce seront respectés par la cité de Montréal.

Section 12.—La cité de Montréal demandera au gouvernement provincial qu'il ne soit pas accordé plus de deux licences d'hôtel dans cette partie de la ville de Notre-Dame de Grâce située à l'ouest de la ville de Westmount et au nord (de la voie du chemin de fer Grand Tronc) et qu'il n'en soit pas accordé plus qu'il n'en existe actuellement dans le quartier actuel No 1, connu sous le nom de Village Turcot.

Section 13.—Le système d'aqueduc de la ville de Notre-Dame de Grâce sera maintenu jusqu'à ce que celui de la cité de Montréal soit muni de filtres; tout prolongement du dit système sera fait au besoin et l'eau sera vendue au même taux qu'à Montréal.

Section 14.—Sur demande des propriétaires, toute rue privée sera acceptée par la cité de Montréal aux conditions auxquelles ladite cité accepte actuellement les rues projetées.

Section 15.—La cité de Montréal se conformera aux clauses et conditions du contrat existant entre la ville de Notre-Dame de Grâce et la compagnie dite *The Montreal Park and Island Railway Company*, et tentera, quand le besoin s'en fera sentir, d'obtenir que les tramways de la dite compagnie circulent sur le chemin de Lachine et à mi-chemin entre les rue Sherbrooke et le chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'aux limites ouest de ladite ville de Notre-Dame de Grâce.

Section 16.—Les avenues portant les noms de personnes conserveront ces noms.

Section 17.—Les trottoirs permanents qui seront construits dans le nouveau quartier seront du genre le plus moderne.

Section 18.—Le nouveau quartier sera sujet à tous les règlements de la dite cité de Montréal qui ne seront pas incompatibles avec les clauses du présent projet de règlement."

Les instruments agricoles et les animaux gardés sur les fermes seront exempts de taxation.

L'arrangement actuellement existant entre la ville de Notre-Dame de Grâce et les cultivateurs au sujet du taux de la taxe d'eau pour consommation sur les fermes sera maintenue en vigueur pour dix ans.

Les employés permanents de la ville de Notre-Dame de Grâce deviendront les employés de la cité de Montréal, avec des situations correspondantes à celles qu'ils occupent maintenant.

Les contrats passés antérieurement au 30 avril 1910 et les règlements Nos 51, 56 et 59 sont confirmés et ratifiés et les bons émis en vertu de ces règlements sont déclarés légaux.]

["f. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de "quartier Saint-Paul".

La ville Saint-Paul, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

L'actif de la ville Saint-Paul, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de ladite ville sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité, et les fonctionnaires et employés permanents de la ville de Saint-Paul deviendront les fonctionnaires et les employés permanents de la cité de Montréal, et seront continués dans leurs fonctions et emplois sous le contrôle de la cité aux conditions actuelles.

En autant qu'il sera possible, la cité de Montréal maintiendra un bureau de perception dans les limites du quartier Saint-Paul, et devra consentir à laisser établir et opérer une ligne de tramway électrique sur la rue Saint-Patrice.

public hall in that one of the said three stations which shall be built in the centre of the said ward.

Section 9. Lands under cultivation shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent, for a period of ten years from the date of the annexation, or so long, during such period of ten years, as the said lands or any part thereof are not subdivided into building lots, and during such period, farmers shall have the right to keep manure on them for the use of their farms, provided such manure shall not be placed at less than 100 feet from any dwelling.

The above mentioned valuation shall include houses, barns, stables and other buildings in use for the said farms.

Section 10. Immediately after the annexation, the city of Montreal shall make the necessary arrangements with the Montreal Turnpike Trust for the abolishing of all toll-gates in the town of Notre Dame de Grâce.

Section 11. The contracts of the town of Notre Dame de Grâce shall be adhered to by the city of Montreal.

Section 12. The city of Montreal shall request the Provincial Government not to grant more than two hotel licenses in that part of the town of Notre Dame de Grâce situated to the west of the town of Westmount and north of the Grand Trunk Railway, and that not more than are now in existence be granted in the present ward No 1, known under the name of Turcot village.

Section 13. The waterworks system of the town of Notre Dame de Grâce shall be retained until that of the city of Montreal is provided with filters; every extensions of the said system shall be made when necessary and water shall be sold at the same rate as in Montreal.

Section 14. At the request of the proprietors, all private streets shall be accepted by the city of Montreal under the conditions now agreed upon by the said city in connection with projected streets.

Section 15. The city of Montreal shall comply with the clauses and conditions of the contract between the town of Notre Dame de Grâce and the Montreal Park and Island Railway Company, and shall endeavor, whenever the same may be necessary, to obtain that the tramways of the said company shall run over the Lachine road, and halfway between Sherbrooks street and Côte St. Luc road, as far as the western limits of the said town of Notre Dame de Grâce.

Section 16. The avenues bearing the names of persons, shall retain such names.

Section 17. The permanent sidewalks to be built in the new ward shall be of the most modern kind.

Section 18. The new ward shall be subject to all the by-laws of the said city of Montreal which are not inconcistent with the clauses of this draft by-law.

Agricultural implements and live stock on farms shall be exempt from taxation.

The existing arrangement between the town of Notre Dame de Grâce and farmers respecting the rate to be paid for water for farm use, shall be maintained for ten years.

The permanent employees of the town of Notre Dame de Grâce shall become employees of the city of Montreal with situations corresponding to those they now fill.

The contracts passed prior to the 30 April 1910 and by-laws Nos 51, 56 et 59 are confirmed and ratified and the bonds issued in virtue of these by-laws are declared legal."]

["f. The following shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of "St. Paul's Ward."

The town of St. Paul, with its territorial limits as defined by its charter.

The assets of the town of St. Paul shall, after the annexation, be merged with the assets of the city of Montreal and the liabilities of the said town of St. Paul shall also be merged with the liabilities of the said city and the officers and permanent employees of the town of St. Paul shall become officers and permanent employees of the city of Montreal, and shall be continued in their office and employment under the control of the city on present conditions.

The city of Montreal shall, as far as possible, maintain a collection office within the limits of St. Paul's ward and shall consent to allow an electric tramway line to be established and operated on St. Patrick street.

La cité de Montréal devra demander au gouvernement provincial qu'il ne soit pas accordé plus de quatre licences d'hôtel dans le quartier Saint-Paul.

Le quartier Saint-Paul, après son annexion, sera soumis aux règlements de la cité; toutefois les règlements de la ville de Saint-Paul, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans le quartier Saint-Paul, jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée.

Le quartier Saint-Paul sera représenté de la manière prescrite par la charte de la cité.

Les débetures ou bons émis par la ville de Saint-Paul, sur règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont déclarés valides et légaux.

La cité de Montréal devra, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, élargir, par voie d'expropriation, cette partie du chemin de la Côte Saint-Paul, entre la rue Notre-Dame et le pont du canal de Lachine, à une largeur uniforme de soixante et dix pieds et commuer les taux de péage dans le même délai sur cette dite partie du chemin de la Côte St-Paul, appartenant à la commission des chemins à barrières de Montréal.] Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'échevin ou ne sera élu à cette charge à l'élection qui suivra immédiatement l'annexion de la Ville Saint-Paul à moins que le jour de la mise en nomination il ne possède à titre de propriétaire en son propre nom des biens fonds dans la ville de Saint-Paul de la valeur de six cent piastres ou des biens fonds dans la cité de Montréal de la valeur de deux mille piastres, après paiement et déduction faite de toutes charges imposées sur tels biens fonds. Le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.]

["g. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de "quartier Ahuntsic";

La municipalité du village de Ahuntsic avec ses limites territoriales telles que ci-après décrites, savoir:

La municipalité du village de Ahuntsic est bornée au nord-ouest par la rivière des Prairies; au nord-est par les numéros 227 et 226b du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet; au sud-est par le quartier Saint-Denis de la cité de Montréal et les numéros 341, 343, 343a, 344, 345 et 346 du cadastre de la paroisse Saint-Laurent; au sud-ouest par le numéro 278 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet (limite nord-est de la ville de Bordeaux.)

Le quartier Ahuntsic sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de ladite cité.

A partir de la date de l'annexion, la cité de Montréal sera aux droits et obligations de la municipalité du village de Ahuntsic.

L'actif du village de Ahuntsic, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif du dit village de Ahuntsic sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité.

Le quartier Ahuntsic sera soumis aux règlements de la cité de Montréal; toutefois, les règlements du village de Ahuntsic, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans le quartier Ahuntsic, jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été atteinte et réalisée, et le règlement de construction portant le numéro 37 de ladite municipalité du village de Ahuntsic restera en vigueur pendant la période de cinq années à compter de la date de l'annexion.

La cité de Montréal gardera à son service les employés permanents du village de Ahuntsic à la date de l'annexion, aux conditions existantes.

Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera, avec la commission des chemins à barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la municipalité du village de Ahuntsic.

La cité de Montréal devra demander au gouvernement provincial qu'il ne soit pas accordé plus d'une licence d'hôtel dans les limites de la municipalité du village de Ahuntsic.

Dans le cas où la cité de Montréal déverserait ses égouts dans la rivière des Prairies, elle ne pourra le faire qu'aux conditions du contrat existant entre elle et la municipalité du village de Ahuntsic, à la date de l'annexion.

La cité de Montréal dépensera, dans les trois premières années qui suivront l'annexion, une somme de trois cent mille piastres pour macadamiser des rues et pour trottoirs

The city of Montreal shall request the Provincial Government not to grant more than four hotel licenses in St. Paul's ward.

St. Paul's ward shall, after its annexation, be subject to the city's by-laws; nevertheless the by-laws of the town of St. Paul adopted for special purposes shall remain in force in St. Paul's ward until the object aimed at in such by-laws is fully attained and realized.

St. Paul's ward shall be represented in the manner prescribed by the city charter.

The bonds or debentures issued by the town of St. Paul under by-laws sanctioned by the Lieutenant-Governor-in-Council are declared valid and legal.

The city of Montreal shall, within the delay of one year from the coming into force of this act, widen by expropriation that portion of Côte St. Paul road between Notre-Dame street and the Lachine canal bridge to an uniform width of seventy feet and shall, within the same delay, commute the tolls on the said portion of the Côte St. Paul road belonging to the Montreal Turnpike Trust.

No person shall be nominated or elected alderman at the election following immediately subsequent to the annexation of the town of St. Paul unless on the day of his nomination he possesses as proprietor in his own name immoveable property in the town of St. Paul of the value of six hundred dollars after payment or deduction of all charges imposed thereon. The qualification required by this article to be established by the valuation roll in force at the date of the nomination.]

["g. The following shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of "Ahuntsic Ward":

The municipality of the village of Ahuntsic with its territorial limits as hereinafter described, to wit:

The municipality of the village of Ahuntsic is bounded on the northwest by the Rivière des Prairies; on the northeast by numbers 227 and 226b of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; on the southeast by St. Denis ward of the city of Montreal, and numbers 341, 343, 343a, 344, 345 and 346, of the cadastre of the parish of St. Laurent; on the southwest by number 278 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet (the northeastern boundary of the town of Bordeaux.)

Ahuntsic ward shall be represented in the council of the city of Montreal in the manner prescribed in and by the charter of the said city.

The city of Montreal shall, after the annexation, succeed to the rights and obligations of the municipality of the village of Ahuntsic.

After the annexation, the assets of the village of Ahuntsic shall be merged with the assets of the city of Montreal and the liabilities of the said village of Ahuntsic shall also be merged with the liabilities of the said city.

Ahuntsic ward shall be subject to the by-laws of the city of Montreal; nevertheless the by-laws of the village of Ahuntsic adopted for special purposes, shall remain in force in Ahuntsic ward; until the object of the said by-laws is attained and realized, and the building by-law bearing the number 37 of the said municipality of the village of Ahuntsic shall remain in force during the period of five years from the date of the annexation.

The city of Montreal shall retain in its service on present conditions the permanent employees of the village of Ahuntsic, at the date of annexation.

Immediately after the annexation, the city of Montreal shall make the necessary arrangements with the Montreal Turnpike Trustees for the abolition of all toll-gates in the municipality of the village of Ahuntsic.

The city of Montreal shall request the Provincial Government not to grant more than one hotel license within the limits of the municipality of the village of Ahuntsic.

If the city of Montreal should empty its sewers into the Rivière des Prairies, it shall do so only under the conditions of the contract between it and the municipality of the village of Ahuntsic at the date of the annexation.

The city of Montreal shall, within the first three years following the annexation, spend an amount of three hundred thousand dollars for macadamizing the streets and for sidewalks in Ahuntsic ward; not less than one-third of the amount of three hundred thousand dollars shall be

dans le quartier Ahuntsic; il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de ladite somme de trois cent mille piastres dans ledit quartier Ahuntsic, pendant chacune de ces trois années.]

["h. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de "quartier Emard".

La municipalité de la ville Emard, avec ses limites territoriales telles que décrites dans sa charte.

1. Le quartier Emard sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de ladite cité.

2. A compter de la date de l'annexion, la cité de Montréal sera aux droits et obligations de la ville Emard.

3. L'actif de la ville Emard, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de la ville Emard sera aussi consolidé avec le passif de la cité de Montréal.

4. Le quartier Emard sera soumis aux règlements de la cité de Montréal; toutefois les règlements de la ville Emard, qui ont été adoptés pour des fins spéciales notamment le règlement No 4 concernant les égouts, resteront en vigueur dans le quartier jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée.

5. Les contrats entre la compagnie J. W. Harris, Limitée et la ville Emard, passés le 16 avril 1910, devant Mtre L. E. Héту, notaire, et portant les Nos 604, 605 et 606 de son répertoire, sont approuvés et ratifiés.

6. L'acte de cession de rues par Victor Morin *et al* à la ville Emard, en date du 8 mars 1910, passé devant Mtre L. A. Guimont, notaire, et l'acte d'acceptation de cession de rues entre les mêmes parties et passé devant le même notaire, le 30 mars 1910 sont approuvés et ratifiés à toutes fins que de droit; sujets néanmoins aux règlements d'aqueduc, de trottoirs et de trottoirs de la ville Emard quant à la part contributive à payer par les propriétaires riverains dans chaque cas.

7. Le contrat passé entre la ville Emard et *The Saint-Paul Electric Light and Power Company* devant Mtre L. E. Héту, notaire, le 12 août 190., ainsi que le contrat passé le 2 novembre 1908 entre M. J. Téléphore Heil, et la ville Emard, devant L. E. Héту, notaire, au sujet de la pierre de macadam et de trottoirs, sont par les présentes approuvés et ratifiés.

8. La cité de Montréal exercera dans les délais et aux termes voulus, l'option qui a été accordée à la ville Emard le 30 juin 1909, par la Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal sur le terrain appartenant à cette dernière et situé sur la rue Davidson, de deux cent trente deux pieds par cent quatre-vingt-deux pieds, au prix de huit mille piastres.

9. La cité s'engage aussi à acquérir les septièmes et huitièmes avenues de l'extrémité ouest des dites avenues à la rue Ryan, et à cette fin, elle exercera, dans les délais et aux termes voulus, l'option qui a été accordée au prix de trois mille piastres à la ville Emard par la Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal, sur le lot 375 de la subdivision du lot 3912 sur vingt pieds de large dans la ligne sud du No 474 de la même subdivision pour le prolongement de la huitième avenue, et du lot 467, avec de plus une lisière de neuf pieds de largeur dans la ligne nord du lot No 468 de la même subdivision, et une autre lisière de dix pieds de largeur, dans la ligne sud du lot No 466 de la même subdivision, pour le prolongement de la septième avenue.

10. La cité de Montréal ouvrira et élargira la ruelle Saint-Louis à une largeur de 48 pieds à partir de la rue Saint-Patrice jusqu'à la cinquième avenue, soit sur une longueur d'environ 1200 pieds; elle devra aussi prolonger la troisième avenue depuis son extrémité ouest jusqu'à la rue Hamilton.

11. La cité de Montréal dépensera en outre en travaux publics, suivant les besoins du quartier, chaque année, pendant les cinq années prochaines, un montant égal à quinze pour cent de l'augmentation de l'évaluation de la propriété dans la ville Emard lequel ne sera pas moins cependant de trente mille piastres par année pour lesdites cinq années.

12. Les terres ou parties de terres en culture du quartier Emard ne devront pas être évaluées à plus de \$100.00 l'arpent pendant une période de cinq ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant cette période de cinq ans que ces terres ou parties de terres n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir et soustraites à l'agriculture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant la terre, ainsi que

spent in the said Ahuntsic ward in each of such three years.]

["h. The following shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of "Emard Ward":

The municipality of the town of Emard with its territorial limits as defined in its charter.

1. Emard ward shall be represented in the council of the city of Montreal in the manner prescribed in and by the charter of the said city.

2. The city of Montreal shall, after the annexation, succeed to the rights and obligations of the town of Emard.

3. The assets of the town of Emard shall, after the annexation, be merged with the assets of the city of Montreal and the liabilities of the town of Emard shall also be merged with the liabilities of the city of Montreal.

4. Emard ward shall be subject to the by-laws of the city of Montreal; nevertheless, the by-laws of the town of Emard adopted for special purposes, particularly by-law No 4 respecting sewers, shall remain in force in the ward until the object of the said by-laws is fully attained and realized.

5. The contracts between the J. W. Harris Company, Limited, and the town of Emard entered into on the 16th April, 1910, before Maître L. E. Héту, notary, and bearing the numbers 604, 605 and 606 of his repertory, are approved and ratified.

6. The deed of transfer of streets by Victor Morin and others to the town of Emard dated the 8th March, 1910, before Maître L. A. Guimont, notary, and the deed of acceptance of the transfer of streets between the same parties before the same notary, dated the 30th March, 1910, are approved and ratified for all lawful purposes, subject, however, to the by-laws of the town of Emard respecting water-works, sewers and sidewalks as regards the share to be paid by the owners of property bordering on the streets, in each case.

7. The contract between the town of Emard and the St. Paul Electric Light and Power Company, dated the 12th August, 1909, before Maître L. E. Héту, notary, and the contract dated the 2nd November, 1908, between Mr. J. Téléphore Heil and the town of Emard before Maître L. E. Héту, notary, respecting stone for macadamizing and sidewalks, are hereby approved and ratified.

8. The city of Montreal shall, within the delays and on the conditions specified, exercise the option granted to the town of Emard on the 30th June, 1909, by *La Compagnie de Terrains de la Banlieue de Montréal*, on the land belonging to the latter and situate on Davidson street, two hundred and thirty-two feet by one hundred and eighty-two feet in area, at the price of eight thousand dollars.

9. The city also undertakes to acquire the seventh and eighth avenues from the western end of the said avenues to Ryan street, and for that purpose it shall, within the delays and on the conditions specified, exercise the option granted, at the price of three thousand dollars, to the town of Emard by *La Compagnie des Terrains de la Banlieue de Montréal*, on lot No 375 of the subdivision of lot No 3912 for a width of twenty feet on the south line of lot 474 of the same subdivision for the extension of the said eighth avenue and of lot No 467, together with a strip nine feet wide on the north line of lot No 468 of the same sub-division, and another strip ten feet wide on the south line of lot No 466 of the same sub-division for the extension of the seventh avenue.

10. The city of Montreal shall open and widen St. Louis lane to a width of 48 feet from St. Patrick street to the fifth avenue, say a length of about 1200 feet; it shall likewise extend the third avenue from its western end to Hamilton street.

11. The city of Montreal shall further spend on public works in the ward, according to the needs of the ward, every year during the next five years, an amount equal to fifteen per cent of the increase of the valuation of property in the town of Emard, which amount shall not, however, be less than thirty thousand dollars per annum for the said five years.

12. The farms or parts of farms in cultivation in the Emard Ward shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent during five years from the time of annexation or so long during this period of five years as these farms or part of farms shall not have been subdivided in building lots or withdrawn from agriculture.

The above valuation shall include houses, barns, stables

les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les carrosses, voitures d'été et d'hiver, de tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploitation ordinaire du cultivateur. Durant ladite période de cinq ans les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de 100 pieds d'une habitation.

Les personnes qui ont été à l'emploi de la ville Emard dans le cours de l'année 1909-1910, comme greffier, trésorier, inspecteur, chef de police, contre-maître, assistant-contre-maître, et gardien de l'hôtel-de-ville, entreront à l'emploi de la cité de Montréal, à un salaire équivalent, aussitôt après l'annexion.

13. Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'échevin ou ne sera élu à cette charge, à l'élection qui suivra immédiatement l'annexion de la ville Emard, à moins que le jour de la mise en nomination il ne possède, à titre de propriétaire en son propre nom, des biens fonds dans la cité de Montréal de la valeur de six cents piastres, après paiement et déduction faite de toutes charges imposées sur tels biens fonds. Le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

14. Aussitôt après l'annexion, la cité de Montréal payera à l'aviseur légal de la ville Emard sur résignation de sa charge et substitution de procureur faite conformément à la loi une somme de six mille dollars pour indemnité unique et complète comme aviseur légal et payment intégral de tous services professionnels rendus comme tels jusqu'à ce jour.]

["i. Sont annexés à la cité de Montréal et forment un quartier sous le nom de "quartier Longue-Pointe", les territoires suivants, savoir :

1. La ville de la Longue-Pointe avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

A dater de l'annexion, l'actif et le passif de la ville de la Longue-Pointe seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal, et cette cité sera aux droits et obligations de la ville de la Longue-Pointe.

Les fonctionnaires ou employés permanents de la ville de la Longue-Pointe deviendront les fonctionnaires et employés de la cité de Montréal, et seront continués dans leurs fonctions, à la discrétion de cette cité.

Le salaire du secrétaire-trésorier, P. Z. Guy, sera d'au moins mille cinq cents piastres, comme employé de la cité de Montréal.

La cité de Montréal maintiendra autant qu'il sera possible un bureau de perception dans les limites du quartier Longue-Pointe.

Les terres ou parties de terres en culture du quartier Longue-Pointe ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres l'arpent pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant cette période de dix ans, que ces terres ou parties de terre n'aient pas été subdivisées en lots à bâtir et soustraites à l'agriculture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant la terre, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les carrosses, voitures d'été et d'hiver de tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploitation ordinaire d'un cultivateur. Durant la dite période de dix ans les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leurs fermes, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de cent pieds d'une habitation.

La cité de Montréal construira un aqueduc dans le quartier Longue-Pointe conformément au plan fait par Raoul Lacroix, portant la date du 18 janvier 1909 et au devis estimatif fait par le même, portant la date du 15 mai 1909, lesquels plans et devis forment partie des archives de la ville de la Longue-Pointe.

La partie de cet aqueduc désignée sur le dit plan par des lignes rouges et décrite dans le règlement No 13 de la ville de la Longue-Pointe, dont un extrait certifié contenant cette description a été remis à la cité de Montréal, sera construite par la cité de Montréal dans un an de la sanction de la présente loi.

La cité de Montréal sera tenue de dépenser pour cet objet trois cent mille piastres.

L'eau sera fournie aux habitants du dit quartier aux mêmes conditions qu'à ceux de la cité de Montréal, excepté que les cultivateurs auront droit de s'en servir gratuitement

and other buildings used for the farm as well as the horses, cattle and other animals and fowl being part of the farm, carriages summer and winter, vehicles of every kind, agricultural implements and all moveable forming part of the rolling stock and ordinary working of the farmer. During the said period of five years the farmers shall have a right to keep manure for the use of their farms provided such manure be not placed at less than one hundred feet from a dwelling.

The persons who have been in the employ of the town of Emard during the year 1909-1910 as clerk, treasurer, inspector, chief of police, foreman, assistant-foreman and caretaker of the town hall, shall enter the service of the city of Montreal at an equal salary, immediately after the annexation.

13. No one shall be nominated or elected alderman at the election immediately following the annexation of the town of Emard unless, on the nomination day, he is possessed as owner in his own name of immoveable property in the city of Montreal of the value of six hundred dollars after payment and deduction of all charges imposed thereon; the qualification prescribed by this article to be established by the valuation roll in force at the date of nomination.

14. Upon the annexation, the city of Montreal shall pay to the legal adviser of the town of Emard upon his resignation of the office and the substitution of attorney according to law an amount of six thousand dollars as a full and complete indemnity as legal adviser and in full payment for all professional services rendered up to date.

["i. The following territories shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of "Longue-Pointe Ward":

1. The town of Longue Pointe with its territorial limits as defined by its charter.

From and after the date of the annexation, the assets and liabilities of the town of Longue Pointe shall form part of the assets and liabilities of the city of Montreal, and the said city shall succeed to the rights and obligations of the town of Longue Pointe.

The permanent officers and employees of the town of Longue-Pointe shall become permanent officers and employees of the city of Montreal, and shall continue in office during the pleasure of the city.

The salary of the secretary-treasurer, P. Z. Guy, as employee of the city of Montreal, shall be at least fifteen hundred dollars.

The city of Montreal shall, so far as possible, maintain a collection office within the limits of Longue Pointe Ward.

Lands or parts of lands under cultivation in Longue-Pointe ward shall not be valued at more than one hundred dollars an arpent for ten years from the date of the annexation, or so long, during such period of ten years, as such lands or parts of lands have not been sub-divided into building lots or been withdrawn from cultivation.

The above valuation shall include the houses, barns, stables, and other buildings used in connection with cultivation; the horses, cattle, other live stock, and the poultry belonging to the farm; the carriages, and summer and winter vehicles and agricultural implements of all kinds, and all other moveables forming part of a farmer's ordinary outfit. During such ten years farmers shall have the right to keep manure on their farms for the use thereof, provided it is not placed nearer than one hundred feet from any dwelling.

The city of Montreal shall build water-works in Longue-Pointe ward, in conformity with the plan made by Raoul Lacroix, dated the 18th January, 1909, and with specifications made by the said Lacroix, dated the 15th May, 1909, which plans and specifications form part of the archives of the town of Longue Pointe.

The part of the water-works shown on the plan in red lines and described in by-law No 13 of the town of Longue-Pointe, a certified extract whereof containing such description has been delivered to the city of Montreal, shall be built by the city of Montreal within one year from the sanction of this act.

The city of Montreal shall expend for such purpose three hundred thousand dollars.

Water shall be supplied to the inhabitants of the said ward upon the same conditions as it is supplied to the inhabitants of the city of Montreal, except that farmers may make use thereof, free of charge, for six head of live stock

pour six animaux de leurs fermes; s'il y en a plus de six, ils payeront cinquante centins par tête additionnelle.

La cité construira l'aqueduc dans les autres parties du quartier Longue-Pointe, lorsque les demandes à cet effet assureront un intérêt d'au moins cinq pour cent sur le coût des travaux à faire.

La cité de Montréal devra macadamiser, dans un délai de six mois de la date de la sanction de la présente loi, le chemin public communément appelé rue Notre-Dame. Ce chemin sera macadamisé sur toute sa largeur, des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, y compris la partie de chemin qui traverse la propriété appartenant aux révérendes Sœurs de la Charité de la Providence.

La cité de Montréal devra, dans un délai de six mois, ouvrir et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, y compris les terrains qui dépendent de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu et appartenant aux sœurs de la Charité de la Providence; la rue Vinet longera, du côté nord, le tramway appelé le "Terminal" et elle aura cinquante pieds de large conformément aux plans de la dite ville confirmé par la Cour Supérieure, le 19 mai 1908.

La rue Sherbrooke aura une largeur de cent pieds, et elle sera située à l'endroit indiqué sur le dit plan, excepté que pour traverser les terrains de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu elle fera une déviation et passera au nord-ouest de la dépression de terrain où se trouve la prise d'eau de l'aqueduc du dit hôpital.

La rue Boyce sera ouverte et macadamisée pendant cette année en conformité du règlement No 18 de la ville de la Longue-Pointe.

La rue Ontario sera, dans le cours de la présente année, ouverte à la circulation publique en la continuant en droite ligne de la limite est actuelle de la ville de Maisonneuve, jusqu'à la limite ouest des terres de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu susdit. La rue Sainte-Catherine sera ouverte dans le même délai depuis la dite limite est de Maisonneuve jusqu'à la propriété appartenant à la *Montreal Locomotive Works*.

Les dites rues Ontario et Sainte-Catherine seront, dans un délai de deux ans, de l'entrée en vigueur de cette loi, munies d'un service d'aqueduc et de canaux d'égouts, et seront, dans un même délai, macadamisées, éclairées et munies de trottoirs, le tout de la même manière que dans les parties de ces rues se trouvant déjà dans la cité de Montréal.

Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera avec la commission des chemins à barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition des barrières de péage situées dans la ville de la Longue-Pointe.

La cité de Montréal fera exécuter la convention par laquelle la *Suburban Tramway and Power Company*, s'est engagée envers la ville de la Longue-Pointe, à transporter sa voie ferrée au centre de la rue Notre-Dame, depuis la barrière près de Maisonneuve au parc Dominion, lorsque cette rue sera macadamisée.

La cité de Montréal devra, de bonne foi, s'efforcer d'arriver à une entente avec la dite compagnie: 1o. pour qu'elle construise et exploite son tramway à partir de son terminus actuel jusqu'aux limites est de la ville de la Longue-Pointe; 2o. pour qu'elle place sa ligne de tramway au milieu de la rue Notre-Dame, depuis le parc Dominion jusqu'au terminus dudit tramway; 3o. pour qu'elle accorde les taux de passage de la cité de Montréal au nouveau quartier Longue-Pointe.

La cité de Montréal devra en outre travailler à obtenir, soit en effectuant des arrangements amiables avec la compagnie du *Canadian Northern Quebec Railway*, et celle du chemin de fer appelée "Terminal", soit en s'adressant à la commission des chemins de fer ou autrement, que des communications soient établies entre les rues Dubuisson et Vinet à travers les voies ferrées de ces compagnies, sur chaque terre subdivisée en lots à bâtir.

La cité de Montréal est autorisée par la présente loi à établir les rues Vinet et Sherbrooke à travers les terrains qui dépendent de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu aux endroits ci-dessus mentionnés. Elle est aussi autorisée à construire l'aqueduc ci-dessus stipulé et à amener l'eau dans le quartier Longue-Pointe en traversant la ville de Maisonneuve.

Les règlements des bâtiments de la ville de Montréal ne s'appliqueront pas à la ville de la Longue-Pointe, pour un terme de cinq années à compter de l'annexion, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

Toutes taxes spéciales imposées pour constructions d'égouts et de trottoirs permanents sera payable immédiate-

ment sur leurs fermes, and if there are more than six, they shall pay fifty cents a head for each additional head.

The city shall build the water-works in the other parts of the town of Longue Pointe when the demand therefor is such as to ensure at least five per cent interest on the cost of the work to be done.

The city of Montreal shall, within six months from the sanction of this act, macadamize the highway commonly called "Notre Dame street". The said road shall be macadamized across the whole breadth thereof and from the western to the eastern boundaries of the town of Longue Pointe, including the portion of the road which crossed the property belonging to the Reverend Sisters of Charity of Providence.

The city of Montreal shall, within six months, open and macadamize Vinet and Sherbrooke streets from the western to the eastern limits of the town of Longue Pointe, including the lands of the St. Jean de Dieu hospital, belonging to the Sisters of Charity of Providence. Vinet street shall, on the north side, run alongside the tramway called the "Terminal Railway", and shall be fifty feet wide in conformity with the plan of the said city confirmed by the Superior Court on the 19th Mal, 1908.

Sherbrooke street shall be one hundred feet wide, and shall be situated at the place marked on the said plan, except that, in crossing the lands of the St. Jean de Dieu hospital, it shall go to one side and pass to the northwest of the depression of the land where the intake of the hospital waterworks is situated.

Boyce street shall be opened and macadamized this year, in conformity with by-law No 18 of the town of Longue Pointe.

Ontario street shall be opened for public traffic this year, by counting it in a straight line from the present eastern limits of the town of Maisonneuve to the western limits of the lands of the said St. Jean de Dieu hospital. St. Catherine street shall be opened during the same time, from the said eastern boundary of Maisonneuve to the property of the Montreal Locomotive Works.

The said St. Catherine and Ontario streets shall, within two years of the coming into force of this act, be supplied with water-works and sewerage service and shall, within the same delay, be macadamized and lighted and have sidewalks placed thereon, the whole in the same manner as on the parts of such streets already in the city of Montreal.

Immediately after the annexation, the city of Montreal shall make the necessary arrangements with the Montreal Turnpike Trust, for the abolition of toll-gates in the town of Longue Pointe.

The city of Montreal shall see to the carrying out of the agreement whereby the Suburban Tramway and Power Company has undertaken, in favour of the town of Longue Pointe, to extend its railway along the centre of Notre Dame street from the gate near Maisonneuve to Dominion Park when the said street is macadamized.

The city of Montreal shall endeavour in good faith to arrive at an understanding with the said company:—1. For the building and working by it of its tramway from its present terminus to the eastern limits of the town of Longue Pointe; 2. For the placing by it of its line of tramway along the middle of Notre Dame street from Dominion Park to the terminus of the said tramway; and 3. For its granting passenger fares from the city of Montreal to the new Longue Pointe ward.

The city of Montreal shall, further, endeavour to obtain, either by making friendly arrangements with the Canadian Northern Quebec Railway Company and the Terminal Railway Company, or by applying to the Railway Commission, or otherwise, the establishment of communications between Dubuisson and Vinet streets, across the railways of said companies, on each land sub-divided into building lots.

The city of Montreal is hereby authorized to open Vinet and Sherbrooke streets across the lands of the St. Jean de Dieu hospital, at the places hereinabove mentioned. It is also authorized to build the waterworks hereinabove provided for and to bring the water into Longue Pointe ward across the town of Maisonneuve.

The building by-laws of the city of Montreal shall not apply to the town of Longue-Pointe for five years from the date of the annexation, except for factories and public buildings.

All special taxes imposed for the building of sewers and permanent sidewalks shall be payable immediately after

ment après l'homologation du rôle de répartition; cependant ces taxes pourront être payées en vingt versements égaux et annuel avec intérêt.

Les droits conférés par le paragraphe 8 de la section 19 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 80, nonobstant tout règlement contraire, continueront d'être exercés comme ils l'ont été par le passé.

II. La Corporation du village de Beaurivage de la Longue-Pointe dont le territoire est borné comme suit:

Par la ligne latérale nord-est du lot No 332 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, dans ledit comté d'Hochelaga, depuis le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à un point situé à cinq arpents dudit fleuve: de là, par une ligne droite menée à peu près dans la direction du nord-est, à angle droit avec ladite ligne latérale nord-est du lot 332, traversant les lots numéros 335 et 337 du dit cadastre, et se terminant au milieu de la route appelée "Montée de la Longue-Pointe" ou "Montée Saint-Léonard"; de là, par l'axe ou milieu de ladite route en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à six arpents, neuf perches et sept pieds de l'extrémité nord-est de ladite ligne traversant les lots Nos 335 et 337; de là, par une ligne droite menée perpendiculairement à l'axe de ladite route jusqu'à la ligne latérale sud-ouest du lot 391 du dit cadastre; de là, par cette dernière ligne latérale jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, enfin, par le dit fleuve jusqu'à la susdite ligne latérale du lot No 332.

A partir de la date de l'annexion, la cité sera aux droits et aux obligations du dit village.

L'actif et le passif du dit village seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité.

Ledit village sera soumis aux règlements de la cité; cependant, pour les cinq ans à venir, les règlements de la cité concernant la construction des bâtiments ne s'appliqueront pas au dit quartier, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

La cité commuera, avec les syndics des chemins à barrières de Montréal, les taux de péage sur le chemin de ces derniers situé dans les limites du dit village.

La cité devra payer au secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Beaurivage de la Longue-Pointe une indemnité de mille piastres.

La cité devra pourvoir à l'éclairage des rues dudit village aussitôt que possible.

La cité devra fournir l'eau dans un délai d'un an à compter de la sanction de la présente loi.

Le système d'égouts actuel sera prolongé suivant les besoins.

La cité fera faire sans délai au système d'égouts actuel les réparations nécessaires.

La cité devra dépenser dans ledit village, pour macadamiser les rues et faire des trottoirs permanents, une somme de trente mille piastres. Cette somme devra être dépensée dans les trois années à venir, à raison d'un tiers par année.

Les terres en culture seront soumises aux mêmes dispositions que celles situées dans la ville de la Longue-Pointe, et les fermiers et les cultivateurs jouiront des mêmes privilèges.

III. La municipalité du village de Tétreaulville de Montréal, avec ses limites territoriales telles que décrites par sa charte.

A compter de l'annexion, la cité sera aux droits et aux obligations de ladite municipalité, et l'actif et le passif de la dite municipalité seront confondus avec l'actif et le passif de la cité.

La cité devra fournir l'eau à ladite municipalité dans le même délai qu'elle devra en fournir à la ville de la Longue-Pointe, soit en prolongeant son système d'aqueduc, soit en utilisant le système d'aqueduc actuel de ladite municipalité. Dans l'intervalle la cité devra maintenir en opération le système actuel d'aqueduc de ladite municipalité.

La cité devra macadamiser les rues Sherbrooke, Vinet et Notre-Dame, en même temps que ces mêmes rues seront macadamisées dans la ville de la Longue-Pointe. La cité devra, en outre, macadamiser, dans un délai d'un an de la date de la sanction de la présente loi, la rue dite "Boulevard Saint-Antoine" d'une extrémité à l'autre.

Les règlements de la cité concernant les bâtiments ne s'appliqueront pas à ladite municipalité pour les cinq ans à venir, excepté en ce qui concerne les manufactures et les édifices publics.

the homologation of the apportionment roll; nevertheless such taxes be paid in twenty equal annual instalments with interest.

The rights conferred by paragraph 8 of section 19 of the act 7 Edward VII, chapter 80, shall, notwithstanding any by-law to the contrary, continue to be exercised as they have been in the past.

II. The corporation of the village of Beaurivage de la Longue Pointe, whose territory is bounded as follows:

By the northeast side line of lot number 332 of the official cadastre of the parish of Longue Pointe in the said county of Hochelaga from the river St. Lawrence to a point situate five arpents from the said river; thence in a straight line drawn in a northeasterly direction at right angles with the said northeast side line of lot 332—331, crossing lots numbers 335 and 337 of the said cadastre and ending at the middle of the road called "Montée de la Longue Pointe" or "Montée St. Léonard"; thence by the middle of the said road towards the northwest to a point situate six arpents, nine perches and seven feet from the northeast extremity of the said line, crossing lots numbers 335 and 337; thence, in a straight line drawn perpendicularly, to the middle of the said road to the southwest side line of lot 332 of the said cadastre; thence by the latter side line to the St. Lawrence River; and thence by the said river to the said line of lot number 332.

After the annexation, the city shall succeed to the rights and obligations of the said village.

The assets and liabilities of the said village shall be merged with the city's assets and liabilities.

The village shall be subject to the city by-laws; nevertheless, during the next five years, the city by-laws respecting the erection of buildings shall not apply to the said ward except for factories and public buildings.

The city shall commute, with the Montreal Turnpike Trustees, the tolls payable on the latter's roads within the limits of the said village.

The city shall pay an indemnity of one thousand dollars to the secretary-treasurer of the municipality of the village of Beaurivage de la Longue Pointe.

The city shall provide as soon as possible for the lighting of the streets of the said village.

The city shall supply water within one year from the sanction of this act.

The present system of sewers shall be extended as need arises.

The city shall have the necessary repairs made to the present system of sewers without delay.

The city shall spend an amount of thirty thousand dollars in the said village for macadamizing and for permanent sidewalks. Such amount shall be spent in the next three years in the proportion of one-third per annum.

Lands under cultivation shall be subject to the same provisions as those in the town of Longue Pointe and farmers shall enjoy the same privileges.

III. The municipality of the village of Tétreaulville de Montréal with its territorial limits as defined by its charter.

After the annexation, the city shall succeed to the rights and obligations of the said municipality and the assets and liabilities of the said municipality shall be merged with the city's assets and liabilities.

The city shall supply water to the said municipality within the same delay as for the town of Longue Pointe, either by extending its waterworks system or by utilizing the present waterworks system of the said municipality. In the interval the city shall maintain the present waterworks system of the said municipality in operation.

The city shall macadamize Sherbrooke, Vinet and Notre Dame streets at the same time as the said streets are macadamized in the town of Longue Pointe. The city shall also, within one year from the sanction of this act, macadamize the street called "St. Antoine Boulevard" from one end to the other.

The city by-laws respecting buildings shall not apply to the said municipality for the next five years, except as regards factories and public buildings.

The city shall, as far as possible, retain the present employees of the said municipality in their offices after the expiration of the present engagement.

La cité maintiendra autant que possible les employés actuels de ladite municipalité dans leurs fonctions après l'expiration de leur engagement actuel. Le quartier Longue-Pointe sera représenté au Conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de la cité.]

[j. Sont annexés à la cité de Montréal et forment un quartier sous le nom de "quartier Bordeaux" les territoires suivants, savoir:

1. La ville de Bordeaux avec ses limites territoriales telles que définies par sa charte.

Le quartier Bordeaux sera représenté au conseil municipal de la cité de Montréal, de la manière prescrite par la charte de la cité.

L'actif et le passif de la ville de Bordeaux feront partie de l'actif et du passif de la cité.

Les règlements municipaux, procès-verbaux, résolutions et actes municipaux qui régissent la ville de Bordeaux, continueront après son annexion à avoir plein effet, jusqu'à ce que les fins proposées dans ces règlements aient été atteintes ou réalisées.

L'avenue du Bois de Boulogne devra être rendue carrossable jusqu'à l'avenue du Parc, en la cité de Montréal, dans un délai de deux ans à compter de l'annexion.

Une rue, à l'ouest de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, devra être ouverte entre le chemin public de la ville de Bordeaux et le chemin Sainte-Catherine de la ville d'Outremont, dans un délai de deux ans à compter de l'annexion; cette rue devra avoir la largeur et l'apparence d'un boulevard.

Les contrats de macadamisage des rues donnés par la ville de Bordeaux à M. R. E. Gillespie, sous la surveillance de l'ingénieur V. H. Dupont, seront terminés par ces derniers dans le cours de l'année 1910; néanmoins ces travaux ne devront pas coûter plus de trente mille piastres.

Deux rues transversales à partir de la limite ouest de la ville de Bordeaux, jusqu'à la limite est, devront être ouvertes dans un délai de deux ans à compter de l'annexion.

La rue Sainte-Anne devra être élargie dans un délai d'un an à compter de l'annexion, à partir du chemin public jusqu'au lot 291-16 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et la rue du collège devra être élargie de trente-trois pieds à partir du chemin public sur toute la profondeur du lot numéro 292 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et, à cette fin la cité devra acquérir le terrain nécessaire au prix de treize mille piastres, tel que le comportent les options données par les propriétaires intéressés.

Les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres l'arpent pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant la dite période de dix ans, que les dites terres, ou parties d'icelles, n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir.

Le secrétaire-trésorier de la ville de Bordeaux, en considération de l'annulation de son contrat d'engagement, recevra une indemnité de mille piastres.

11. La partie de la paroisse Saint-Laurent comprenant les lots des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, numéros 341, 342, 343, 343a, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 350, 635, 636, 637, partie de 638, partie de 639, partie de 640, partie de 641 et partie de 642, les dites parties de lots bornées au nord-est par le chemin de fer Canadien du Pacifique, au sud-est par les limites de la cité de Montréal et la ville d'Outremont, au sud-ouest par le lot du cadastre numéro 634 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Laurent, au nord-ouest par le chemin de la cité Saint-Laurent.

Les terres en culture dans le dernier territoire actuellement détaché de la paroisse Saint-Laurent, et tant qu'elles resteront entre les mains de leurs détenteurs actuels ou qu'elles n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir, ne devront pas être évaluées pendant une période de cinq ans à plus de cent piastres l'arpent.

Les cultivateurs du dit territoire ne seront pas non plus astreints à aucune taxe générale ou spéciale pour les chevaux ou bêtes à cornes qu'ils garderont dans ledit territoire durant la dite période de cinq ans, à dater de la mise en vigueur de l'annexion.

La paroisse de Saint-Laurent sera chargée, au moment de l'annexion, du passif, des dettes et autres obligations affectant ledit territoire, imposées par elle pour ses propres fins et pour des fins de comté, mais aux fins d'aider ladite paroisse de Saint-Laurent et à titre de compensation pour assumer telles autres dettes et obligations affectant ledit terri-

Longue Pointe ward shall be represented in the Montreal city council in the manner prescribed by the city charter.]

[“j. The following territories shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of “Bordeaux Ward” :

I. The town of Bordeaux with its territorial limits as defined by its charter.

Bordeaux ward shall be represented in the municipal council of the city of Montreal in the manner provided by the city charter.

The assets and liabilities of the town of Bordeaux shall be merged with the assets and liabilities of the city of Montreal.

The municipal by-laws, *procès-verbaux*, resolutions and acts governing the town of Bordeaux shall continue to have full effect after its annexation until the objects of such by-laws are attained or realized.

Bois de Boulogne avenue shall be made suitable for wheeled vehicles as far as Park avenue in the city of Montreal, within three years from the annexation.

A street to the west of the Canadian Pacific Railway track shall be opened between the public road in the town of Bordeaux and St. Catherine road of the town of Outremont, within two years from the annexation. Such street shall have the width and appearance of a boulevard.

The contracts for macadamizing streets awarded by the town of Bordeaux to Mr. R. E. Gillespie under the superintendence of the engineer, Mr. V. H. Dupont, shall be finished by them during the year 1910; such work shall not, however, cost more than thirty thousand dollars.

Two cross streets, from the western to the eastern boundary of the town of Bordeaux, shall be opened within two years from the annexation.

St. Anne street shall be widened within one year from the annexation, from the public road to lot No 291-16 of the official plan and book of reference of the parish of Sault-au-Récollet, and Collège street shall be widened thirty-three feet from the public road to the entire depth of lot No 292 of the official plan and book of reference of the parish of Sault-au-Récollet and, to that end, the necessary land shall be acquired by the city, at the price of thirteen thousand dollars according to the options given by the owners interested.

Lands under cultivation shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent for a period of ten years from the annexation or so long, during the said period of ten years, as the said lands or portions thereof are not subdivided into building lots.

The secretary-treasurer of the town of Bordeaux shall, on account of the cancelling of his engagement, receive an indemnity of one thousand dollars.

II. That portion of the parish of St. Laurent, comprising the following cadastral lots of the official plan and book of reference of the parish of St. Laurent: Nos. 341, 342, 343, 343a, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 635, 636, 637, part of 638, part of 639, part of 640, part of 641, and part of 642, the said parts of lots being bounded on the northeast by the Canadian Pacific Railway, on the southwest by the boundaries of the city of Montreal and of the town of Outremont, on the southwest by the cadastral lot No 634, of the official plan and book of reference of the parish of St. Laurent, on the northwest by the Côte St. Laurent road.

Lands under cultivation in the latter territory presently detached from the parish of St. Laurent shall not, so long as they remain in the hands of the present holders or are not subdivided into building lots, be valued at more than one hundred dollars per arpent for a period of five years.

Farmers in the said territory shall not be liable to any general or special tax for horses or other live stock kept by them in the said territory during the said period of five years from the annexation.

At the annexation, the parish of St. Laurent shall assume the liabilities, debts and other obligations affecting the said territory imposed by it for its own and for county purposes, but, in aid of the said parish of St. Laurent and as compensation for assuming such other debts and obligations affecting the said territory, the city of Montreal shall, within thirty days from the said annexation, pay the sum of four thousand dollars to the said corporation of the parish of St. Laurent.

At the first election following the annexation, the electors having the right to vote in the said territory may vote

toire, la cité de Montréal payera dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de ladite annexion, la somme de quatre mille piastres à ladite corporation de la paroisse de Saint-Laurent.

Lors de la première élection qui suivra la présente annexion, les électeurs ayant droit de vote dans lesdits territoires, pourront voter sur le rôle d'évaluation ou sur la liste électorale fournie par la paroisse de Saint-Laurent.

Toutefois, à la dite époque, si la cité de Montréal a fait une liste de tels électeurs, cette liste seule sera valide et servira aux fins de telle élection.

Dans les trente jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, la cité payera à la *Park Realty Company of Montreal, Limited*, quatre mille deux cent soixante et deux piastres, représentant pour la dite compagnie, le coût des conduites d'eau principales, placées dans le territoire annexé dans la rue Belmont, en allant à l'ouest jusqu'au prolongement de l'avenue du Parc, en allant au nord jusqu'à la rue Abraham.

La cité fera des arrangements pour continuer de fournir l'eau ainsi que présentement fournie aux habitants du territoire annexé, à compter du 30 juin 1910 inclusivement, date à laquelle le contrat pour l'approvisionnement de ladite eau doit expirer.

La cité construira, dans le territoire annexé, un tuyau d'égoût le long de la rue Beaumont, sur toute sa longueur et le long du prolongement de l'avenue du Parc, en allant au nord jusqu'à la rue Abraham, et macadamisera lesdites rues ou parties de rues, dans le cours de l'année courante, pour la rue Beaumont, et dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, pour le prolongement de l'avenue du Parc.

La cité devra, dans le territoire annexé, éclairer la rue Beaumont dans toute sa longueur durant le cours de l'année courante et le prolongement de l'avenue du Parc, ainsi que l'avenue Vendôme dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi.

Les susdites obligations de la Cité seront sujettes à la condition que la compagnie remette à la cité, libres de toute charge, toutes les rues présentement existantes dans le territoire annexé, en allant vers le nord jusqu'à la rue Abraham.

Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'échevin ou ne sera élu à cette charge à l'élection qui suivra immédiatement l'annexion de la ville de Bordeaux à moins que le jour de la mise en nomination il ne possède à titre de propriétaire en son propre nom des biens fonds dans la cité de Montréal de la valeur de six cents piastres, après payement et déduction faite de toute charge imposée sur tels biens fonds. Le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.]

[*k.* Est annexée à la cité, et forme un quartier sous le nom de "quartier Côte des Neiges"

La ville de la Côte des Neiges avec ses limites territoriales, telles que décrites dans sa charte.

Le quartier Côte des Neiges sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de ladite cité.

La cité de Montréal sera aux droits et aux obligations de la ville de la Côte des Neiges, à compter de la sanction de la présente loi.

L'actif de la ville de la Côte des Neiges, à compter de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de la dite ville de la Côte des Neiges sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité de Montréal.

Le quartier de la Côte des Neiges sera soumis aux règlements de la cité de Montréal; toutefois les règlements de la ville de la Côte des Neiges, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans ledit quartier jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements, ait été atteinte et réalisée.

Les terrains en culture, et les bâtiments, maisons, écuries, étables et serres-chaudes, de quelques dimensions ou descriptions qu'ils soient et servant à l'exploitation desdites terres en culture, seront évalués à raison de cent piastres par arpent durant les quinze années qui suivront l'annexion. Les propriétaires ou occupants desdites terres en culture ne payeront aucunes taxes ou licences quelconques durant les dites quinze années sur les animaux et sur tous les biens meubles et effets mobiliers servant à l'exploitation desdites terres en culture.

Tout terrain de plus de deux arpents en superficie en état de culture, sera considéré comme terrain de culture.

on the valuation roll or on the electoral list supplied by the parish of St. Laurent.

Nevertheless, if at the said date the city of Montreal has made a list of electors, such list alone shall be valid and shall be used for the purpose of such election:

The city shall, within thirty days after the coming into force of this act, pay to the *Park Realty Company of Montreal, Limited*, four thousand two hundred and sixty-two dollars, being the cost price to the said company of the water-mains laid in the annexed territory on Belmont street, as far as Park Avenue extension, as far north as Abraham street.

The city shall arrange for the continuance of the supply of water as presently furnished to the inhabitants of the annexed territory from and after the 30th of June, 1910, inclusively, when the contract for the supply of the said water expires.

The city shall, in the annexed territory, build a drain along Beaumont street throughout its entire length and along Park avenue extension as far north as Abraham street, and macadamize said streets or parts of streets, during the current year as respects Beaumont street, and within two years from the passing of this act as respects Park Avenue extension.

The city shall, in the annexed territory, light Beaumont street throughout its entire length during the current year and Park Avenue extension and Vendôme Avenue within two years from the passing of this act.

The above mentioned obligations of the city shall be conditional upon the said company granting to the city free of incumbrances all the streets presently existing in the annexed territory as far north as Abraham street.

No person shall be nominated or elected alderman at the election immediately subsequent to the annexation of the town of Bordeaux unless on the day of his nomination he possesses in his own name immovable property in the city of Montreal of the value of six hundred dollars after payment or deduction of all charges imposed thereon; the qualification required by this article to be established by the valuation roll in force at the date of the nomination.]

[*k.* The following shall be annexed to the city and form a ward called "Côte des Neiges Ward":

The town of Côte des Neiges, with its territorial limits as defined by its charter.

Côte des Neiges ward shall be represented in the council of the city of Montreal in the manner prescribed by the charter of said city.

The city of Montreal shall succeed to the rights and obligations of the town of Côte des Neiges after the sanction of this act.

After the annexation, the assets of the town of Côte des Neiges shall be merged with the assets of the city of Montreal, and the liabilities of the town of Côte des Neiges shall also be merged with the liabilities of the city of Montreal.

Côte des Neiges ward shall be subject to the by-laws of the city of Montreal; nevertheless, the by-laws of the town of Côte des Neiges adopted for special purposes shall remain in force in the said ward until the object of the said by-laws is attained and realized.

Lands under cultivation, and buildings, houses, barns, stables, hot houses of all sizes and descriptions, used in connection with the cultivation of such lands, shall be valued at one hundred dollars per arpent during the fifteen years following the annexation. During such fifteen years the owners or occupants of the said lands under cultivation shall pay no taxes or licences for all live stock and moveables used in connection with the cultivation of such lands.

All lands over two arpents in superficies and cultivated shall be deemed lands under cultivation.

Proprietors or occupants of lands under cultivation may pile and keep manure at a distance of 100 feet from the public roads and from dwellings.

The rate of assessment on all moveable property other than lands under cultivation shall be one half of one per cent during the three years following the annexation.

Les propriétaires ou occupants de terrains en culture auront le droit d'amonceler et de conserver du fumier à une distance de cent pieds du chemin public et de toute habitation.

Le taux de cotisation sur toutes les propriétés foncières autres que les terres en culture, sera d'un demi de un pour cent durant les trois années qui suivront l'annexion.

Le quartier de la ville de la Côte des Neiges, actuellement connu et désigné comme était le quartier No 3, et les terres en culture dans tous les quartiers actuels, ne seront pas sujets aux règlements de construction de la cité de Montréal pendant les cinq années qui suivront l'annexion.

La cité de Montréal s'engage :

1. A élargir le chemin principal à soixante et dix pieds pendant l'année qui suivra l'annexion, et à élargir le chemin de la Savane à soixante-six pieds à partir du chemin du roi jusqu'à la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal, et à y construire un trottoir;

2. A exécuter, si la loi le permet, les règlements concernant l'enlèvement des cimetières dans les limites de la ville de la Côte des Neiges.

3. A accepter les rues offertes par les propriétaires d'icelles, si les dites rues présentent les conditions exigées par la charte de Montréal;

4. La cité devra faire tout en son pouvoir pour donner un service de tramways efficace à travers ce nouveau quartier;

5. La cité s'engage à commuer les chemins à barrières sous un délai raisonnable;

6. L'inspecteur actuel de voirie de la ville de la Côte des Neiges restera à l'emploi de la cité comme contre-maître de sections.

7. La cité de Montréal devra ouvrir d'ici à deux ans et entretenir une rue depuis la gare Snowdon, dans Notre-Dame de Grâce au chemin de la Côte de Liesse, dans la paroisse de Saint-Laurent, d'une largeur de cent pieds, avec macadam et trottoirs.

8. La cité de Montréal devra dans l'année de la sanction de la présente loi ouvrir et entretenir une rue de 66 pieds de largeur dont le centre concordera avec la ligne de division des lots 110 et 113 des plan et livre de renvoi officiels que possède le village incorporé de la Côte des Neiges, tels que possédés par leurs propriétaires respectifs, en partant du chemin principal et en passant sur les lots 75 et 79 desdits plan et livre de renvoi et élargir ou ouvrir le chemin de la Côte Saint-Joseph déjà en usage, sur la largeur susdite, à partir de l'angle de ce dernier chemin sur le lot No 79, 72, 80, 71, 70 et 82 jusqu'au lot 70a, desdits plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

9. La cité de Montréal ne pourra en tout cas être appelée à payer pour les fins d'expropriation de cette rue (expropriation qui devra être faite ainsi que les autres expropriations édictées dans le paragraphe 7 de la présente section d'après la loi des expropriations de la Province de Québec), plus que \$10,000, et le surplus du coût de l'expropriation de la rue décrite dans le paragraphe 8 sera à la charge des propriétaires riverains de ladite rue.

10. Les propriétaires riverains de ladite rue pourront cependant s'éviter de payer cette quote-part du coût de cette expropriation en faisant signifier à la cité un acte d'accord établissant les réclamations respectives de chacun d'eux et en offrant de donner titres valables à la propriété de ladite rue à la cité, pourvu que leurs réclamations collectivement n'excèdent pas ladite somme de \$10,000.]

[7. Est annexée à la cité et forme un quartier connu sous le nom de "quartier Rosemont":

Le village de Rosemont avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

Le quartier de Rosemont aura droit à un échevin au conseil de la cité de Montréal en la manière prescrite par la charte de la cité.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif et le passif du village de Rosemont seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal, et cette cité sera aux droits et obligations du village de Rosemont.

La Cité de Montréal dépensera dans les trois premières années qui suivront l'annexion une somme de huit cent

The ward of the town of Côte des Neiges, now known and designated as ward No 3, and the lands under cultivation in all the present wards, shall not be subject to the by-laws of the city of Montreal respecting buildings during the five years following the annexation.

The city of Montreal undertakes:

1. To widen the main road to seventy feet during the year following the annexation and to widen the Savane road to sixty-six feet from the King's highway to the line of the Montreal Park and Island Railway and to make a sidewalk on it;

2. To carry out, if permitted by law, the by-laws respecting the removal of cemeteries within the limits of the town of Côte des Neiges.

3. To accept the streets offered by the proprietors thereof if the said streets are in accordance with the conditions required by the charter of Montreal.

4. The city shall do all in its power to give an efficient tramway service through the new ward.

5. The city undertakes to have the toll roads abolished within a reasonable delay.

6. The present road inspector of the town of Côte des Neiges shall remain in the city's employ as section foreman.

7. The city of Montreal shall, within two years, open and maintain a street from Snowdon station in Notre Dame de Grâce to the Côte de Liesse road in the parish of St. Laurent of a width of 100 feet, with macadam and sidewalks.

8. The city of Montreal shall, within one year from the sanction of this act, open and maintain a street of the width of 66 feet, the centre of which will agree with the division line between lots 110 and 113 of the official plan and book of reference of the cadastre of the incorporated village of la Côte des Neiges, as owned by their respective owners by starting from the main road and passing over lots Nos. 75 and 79 of the said plan and book of reference and to widen or open the Côte St. Joseph road now in use to the above mentioned width starting from the angle in the latter road on lots 79 of said plan and book of reference and running along lots 79, 72, 80, 71, 70 and 82 as far as lot 70a of the said official plan and book of reference of the incorporated village of la Côte des Neiges.

9. The city of Montreal shall not in any case be called upon to pay for this expropriation of this street (expropriation which shall be made as well as the other expropriations enacted in paragraph 7 of this section according to the law of expropriation of the Province of Quebec) more than ten thousand dollars (\$10,000) and the surplus of cost of the expropriation of the street described in paragraph 8 shall be at the expenses of the proprietors along the said street.

10. The proprietors along the said street may however avoid paying their proportion of the said cost of this expropriation by serving upon the city an agreement establishing the respective claim of each one of them and offering to give a valid title to the city for the property for the said street provided the said claim do not exceed the said sum of \$10,000.]

[7. The following shall be annexed to the city and form a ward under the name of "Rosemont Ward":

The village of Rosemont, with its territorial limits as defined by its charter.

Rosemont ward shall be entitled to have an alderman in the council of the city of Montreal in the manner prescribed by the charter of that city.

After the coming into force of this act, the assets and liabilities of the village of Rosemont shall be merged with the assets and liabilities of the city of Montreal, and the latter shall succeed to the rights and obligations of the village of Rosemont.

During the first three years following the annexation, the city of Montreal shall spend an amount of eight hundred

soixante et un mille, deux cent quarante-sept piastres et quarante centins, répartis comme suit:

Pour expropriation, ouverture et élargissement des rues	\$ 38,000 00
Pour construction de canaux d'égouts	538,221 50
Pour nivellement et macadamisage des rues	178,250 90
Pour posage des conduites d'eau	36,307 50
Pour trottoirs permanents	70,467 50

Il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de la dite somme de huit cent soixante et un mille deux cent quarante-sept piastres et quarante centins dans le dit quartier Rosemont, pendant chacune de ces trois années.

La cité de Montréal maintiendra autant qu'il sera possible, un bureau de perception dans les limites du village de Rosemont.

Toutes taxes spéciales imposées pour construction d'égouts et de trottoirs permanents sont payables immédiatement après l'homologation du rôle de répartition, cependant ces taxes pourront être payées en vingt versements égaux et annuels avec intérêts.

La cité de Montréal établira, immédiatement après l'annexion, un poste de feu et de police, dans l'hôtel de ville actuel de Rosemont.

La cité devra payer au secrétaire-trésorier du village de Rosemont une indemnité de \$1,000.

Les terres ou parties de terres en culture du quartier Rosemont ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres l'arpent, pendant une période de dix ans, à compter de l'annexion ou aussi longtemps pendant cette période de dix ans, que ces terres ou parties de terres n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir et distraites de la culture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments à l'usage de la terre, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes, et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les voitures d'été et d'hiver de tout genre, instruments agricoles et tous autres meubles faisant partie du roulant ordinaire d'un cultivateur.

Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal abolira les barrières de péage dans le village de Rosemont.

Les fermiers pourront garder du fumier pour leurs terres mais à pas moins de cent pieds de toute habitation.

La cité de Montréal devra fournir l'eau aux contribuables de Rosemont, aux mêmes conditions qu'à ceux de la cité de Montréal; toutefois les cultivateurs auront droit au service gratuit de l'eau pour six animaux; ils payeront cinquante centins par tête pour chaque animal additionnel.]

Lors de la première élection qui suivra les annexions décrites dans la section 1 de la présente loi ou à toute élection subséquente jusqu'à ce qu'une liste électorale ait été faite conformément aux dispositions de la charte de la cité, des électeurs ayant droit de voter dans aucune des municipalités y mentionnées auront droit de voter dans le quartier constitué par cette municipalité d'après la liste électorale municipale en vigueur lors de l'annexion de cette municipalité, et s'il n'existe pas de liste électorale, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Le greffier de la cité pourra subdiviser chacun de ces quartiers en arrondissements de votation à l'article 52.

Dans les montants votés pour les travaux à faire par la cité dans les territoires annexés par la présente loi, sont compris les montants remboursables à la cité par les propriétaires suivant les dispositions de la charte.

A compter du jour de la sanction de la présente loi, les dispositions de la charte de la cité de Montréal concernant les taux de la taxe foncière s'appliqueront nonobstant toute loi contraire, aux territoires annexés par la présente loi.

Nonobstant tous les règlements adoptés par les corporations des municipalités annexées par la présente loi, les intérêts et le fond d'amortissement des emprunts prélevés au moyen d'une taxe spéciale foncière répartie généralement sur tous les immeubles imposables de ces municipalités, seront payés à l'avenir à même les fonds de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas aux paiements des égouts qui ne sont pas des égouts collecteurs, des trottoirs permanents et tous autres travaux qui ne sont pas généralement à la charge des propriétaires. Mais s'applique à la balance de l'emprunt de \$12,000 contracté par la corporation de Beaurivage pour la construction d'égouts.

Les contrats passés par la corporation de la ville Emard et le village Rosemont, respectivement avec la compagnie des pavages municipaux du Canada sont également nuls,

and sixty-one thousand, two hundred and forty-seven dollars and forty cents apportioned as follows:

For expropriation, opening and widening of streets	\$ 38,000 00
For constructing sewers	538,221 50
For levelling and macadamizing streets	178,250 90
For laying water-pipes	36,307 50
For permanent sidewalks	70,467 50

Not less than one-third of the said amount of eight hundred and sixty-one thousand, two hundred and forty-seven dollars and forty cents, shall be spent in the said Rosemont ward in each of the said three years.

All special taxes imposed for the construction of sewers and permanent sidewalks shall be payable immediately after the homologation of the assessment roll, nevertheless these taxes may be paid in twenty equal instalments with interest.

The city of Montreal shall, as far as possible, keep a collection office within the limits of the village of Rosemont.

Immediately after the annexation, the city of Montreal shall establish a fire and police station in the present town hall of Rosemont.

The city shall pay to the secretary-treasurer of the village of Rosemont an indemnity of \$1,000.

Lands or portions of lands under cultivation in Rosemont ward shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent during a period of ten years counting from the annexation, or so long, during the said period, as such lands or portions of lands are not subdivided into building lots and left uncultivated.

The aforesaid valuation shall include houses, barns, stables and other buildings in use on a farm, also horses, cattle and other live stock, and poultry belonging to the farm, summer and winter vehicles of all kinds, agricultural implements and all other moveables forming part of a farmer's usual outfit.

Immediately after the annexation, the city of Montreal shall abolish the toll-gates in the village of Rosemont.

Farmers may keep manure for their farms, but at a distance of not less than 100 feet from any dwelling.

The city of Montreal shall furnish water to the ratepayers of Rosemont on the same conditions as to those of the city of Montreal; nevertheless farmers shall be supplied with water for six head of live stock, free of charge; they shall pay fifty cents per head for each additional animal.]

At the first election after the annexation enacted in section 1 of this law or at any subsequent election until the electoral list has been made according to the city charter, the electors having the right to vote in any municipality therein mentioned shall have the right to vote in the ward formed of such municipality according to the electoral municipal list in force at the time of the annexation of such municipality, and if there is no electoral list according to the valuation roll in force.

The City Clerk may subdivide each of the wards into polling districts according to article 52.

The amount to be reimbursed to the city by the proprietors according to the provisions of the charter are included in the amounts voted for works to be done by the city in the territory annexed.

From the day of the sanction of this act, the provisions of the charter of the city of Montreal respecting the real estate tax, shall apply notwithstanding any law to the contrary to the territory annexed by this act.

Notwithstanding any by-laws adopted by the corporation of the municipalities annexed by this law, the interest and sinking funds on loans levied by means of a special real estate tax, assessed generally on all taxable real estate in the municipality, shall in future be paid, out of the general funds of the city. This provision shall not apply to the payment of sewers permanent sidewalks and all other works which are usually at the expenses of the proprietors, but shall apply to the balance of the loan of \$12,000 contracted by the corporation of the village of Beaurivage for the construction of sewers.

The contracts passed by the corporations of the town of Emard and the village of Rosemont respectively with the municipal paving company of Canada are null as well as all contracts for permanent works passed subsequent to the 30 April, 1910, by the Municipal council of each of the municipalities annexed by the act. Nevertheless every legal

Sont nuls également tous contrats pour travaux permanents passés postérieurement au 30 avril 1910, par le conseil municipal de chacune des municipalités annexées par la présente loi, cependant tous tels contrats légaux passés en exécution de règlements valides antérieurement adoptés par tels conseils, auront leur plein et entier effet.

Sont aussi nulles toutes nouvelles nominations d'employés ainsi que toutes augmentations de salaire votées par aucun desdits conseils après le 30 avril 1910.

2. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 85, section 1; et 9 Edouard VII, chapitre 82, section 1, est de nouveau amendé:

a. En y insérant l'alinéa suivant après le paragraphe a:

"Les terres en culture, dans cette nouvelle partie du quartier Saint-Denis, ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres l'arpent, durant une période de cinq ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant la dite période, que les dites terres, ou parties d'icelles, n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir";

b. En en remplaçant les sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe b par le suivant:

"1. Continuer dans les cinq mois à compter de la sanction de la présente loi l'ouverture de l'avenue de la Montagne et de l'avenue Decelles jusqu'au chemin Sainte-Catherine";

c. En en remplaçant le premier alinéa du sous-paragraphe 3 du paragraphe b par le suivant:

"2. Elargir, dans le délai de cinq mois à compter de la sanction de la présente loi, le chemin de la Côte des Neiges à partir des limites sud-est du quartier Mont-Royal jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc, de manière à lui donner une largeur d'au moins soixante-dix pieds."

3. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 2; 7 Edouard VII, chapitre 63, section 3; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 2 et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 2; est de nouveau amendé:

a. En en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"7. La cité de Montréal est divisée en (trente-un) quartiers respectivement appelés: Est, Centre, Ouest, Saint-Anne, Saint-Joseph, Saint-André, Saint-George, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques, Lafontaine, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, Saint-Gabriel, Saint-Denis, Sainte-Cunégonde, Saint-Henri, Mont-Royal, DeLorimier, [Laurier, Notre-Dame de Grâce, Saint-Paul, Ahuntsic, Emard, Longue-Pointe, Bordeaux, Côte des Neiges et Rosemont,] et chacun des dits quartiers est compris dans les bornes et limites suivantes (ou qui sont décrites dans les lois et règlements s'y rapportant)";

b. En y ajoutant, après le paragraphe 19, les suivants:

20. Le quartier Notre-Dame de Grâce a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe E de l'article 5 de la charte.

21. Le quartier Saint-Paul a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe F de l'article 5 de la charte.

22. Le quartier Laurier comprend le territoire inclus dans les limites de la ville de Saint-Louis, tels qu'établies par la charte de ladite ville, lors de l'annexion d'icelle à la cité.

23. Le quartier Ahuntsic a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe G de l'article 5 de la charte.

24. Le quartier Emard a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe H de l'article 5 de la charte.

25. Le quartier Longue-Pointe a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe I de l'article 5 de la charte.

26. Le quartier Bordeaux a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe J de l'article 5 de la charte.

27. Le quartier Côte des Neiges a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe K de l'article 5 de la charte.

28. Le quartier Rosemont a les bornes et l'étendue mentionnés dans le paragraphe 5 de la charte.

4. L'article 7a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 4, est remplacé par le suivant:

"7a. Toutes les procédures concernant l'annexion à la cité des municipalités de Villeray, de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde, de partie de la municipalité de Rosemont et de parties des paroisses de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, et celles relatives aux élections qui ont eu lieu dans ces municipalités, sont déclarés valides et légales à toutes

contract made in fulfillment of valid by-laws previously adopted by such council shall have full force and effect. All new nominations of employees as well as all increases of salary voted by any of the said councils after April 30th 1910, are likewise null.

2. Article 5 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 7 Edward VII, chapter 63, section 1; 8 Edward VII, chapter 85, section 1, and 9 Edward VII, chapter 82, section 1, is further amended:

a. By adding the following after paragraph a:

"Lands under cultivation in such new part of St. Denis ward shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent for a period of ten years from the annexation or for so long, during the said period, as such lands or portions thereof are not subdivided into building lots."

b. By replacing sub-paragraphs 1 and 2 of paragraph b of section 1, by the following:

"1. Continue, within five months from the sanction of this act, the opening of Mountain avenue and Decelles avenue to the St. Catherine road."

c. By replacing the first part of sub-paragraph 3 of paragraph b thereof by the following:

"2. Widen, within five months from the sanction of this act, the Côte des Neiges road from the southeastern boundary of Mount Royal ward to the Côte St. Luc road so as to give it a width of at least seventy feet."

3. Article 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 2; 7 Edward VII, chapter 63, section 3; 8 Edward VII, chapter 85, section 2, and 9 Edward VII, chapter 81, section 2 is further amended:

a. By replacing the first paragraph by the following:

"7. The city of Montreal is divided into [thirty-one] wards respectively called: East, Centre, West, St. Ann, St. Joseph, St. Andrew, St. George, St. Lawrence, St. Louis, St. James, LaFontaine, Papineau, St. Mary, Hochelaga, St. Jean-Baptiste, Duvernay, St. Gabriel, St. Denis, Ste. Cune-gonde, St. Henry, Mount Royal, DeLorimier, [Laurier, Notre Dame de Grâce, St. Paul, Ahuntsic, Emard, Longue Pointe, Bordeaux, Côte des Neiges and Rosemont] and each such ward is comprised between the following boundaries and limits [or which are described in the acts and by-laws connected therewith.]"

b. By adding the following after paragraph 19:

20. The boundaries and area of Notre Dame de Grâce ward shall be those mentioned in paragraph "e" article 5 of the charter.

21. The boundaries and area of St. Paul ward shall be those mentioned in paragraph "f" of article 5 of the charter.

22. Laurier ward shall include the territory comprised within the limits of the town of St. Louis, as defined by the charter of the said town, at the time of the annexation thereof to the city.

23. The boundaries and area of Ahuntsic ward shall be those mentioned in paragraph "g" of article 5 of the charter.

24. The boundaries and area of Emard ward shall be those mentioned in paragraph "h" of article 5 of the charter.

25. The boundaries and area of Longue Pointe ward shall be those mentioned in paragraph "i" of article 5 of the charter.

26. The boundaries and area of Bordeaux ward shall be those mentioned in paragraph "j" of article 5 of the charter.

27. The boundaries and area of Côte des Neiges ward shall be those mentioned in paragraph "k" of article 5 of the charter.

28. The boundaries and area of Rosemont ward shall be those mentioned in paragraph "l" of article 5 of the charter.

4. Article 7a of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 4, is replaced by the following:

"7a. All the proceedings concerning the annexation to the city of the municipality of Villeray, St. Henry, Ste. Cune-gonde, part of the municipality of Rosemont and of parts of the parishes of St. Laurent and Sault-au-Recollet and those in connection with the elections which were held in such municipalities, are hereby declared to be valid and legal to all intents and purposes; and the judgments rendered by the Recorders' Courts of such municipalities shall remain

fins que de droit, et les jugements qui ont été rendus par les cours de recorder des dites municipalités continuent d'être en vigueur et peuvent être exécutés par les officiers de la Cour du recorder de la cité."

5. L'article 21b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21b. [La mise en nomination et l'élection de ces commissaires se font les mêmes jours et de la même manière que celles du maire.

[Cependant la qualité foncière n'est pas requise, mais chaque candidat doit faire un dépôt de deux cents piastres, lequel dépôt est confisqué si le dit candidat n'obtient pas au moins la moitié du nombre de voix donné en faveur du candidat élu dont la majorité est la moins considérable.

La contestation de l'élection d'un ou des commissaires est assujettie aux mêmes règles que celle du maire]."

6. L'article 21d de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21d. Tout électeur habile à voter à l'élection des commissaires et qui désire voter, doit enregistrer son vote au bureau de votation de l'arrondissement où il a son domicile. [Et tout électeur dans le cas où il n'a pas de domicile connu dans la cité, peut enregistrer son vote à celui des endroits où il a le cens électoral requis, tel qu'indiqué sur la liste électorale par le président du bureau des estimateurs]."

7. L'article 21f de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21f. Nul n'est éligible à la charge de commissaire, à moins [qu'il ne soit électeur et] qu'il n'ait résidé dans la cité durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination".

8. L'article 21g de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21g. Avant de prendre possession de la charge de commissaire, tout candidat [élu] doit prêter serment entre les mains du greffier de la cité, suivant la formule No 1 de la charte".

9. L'article 21i de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant à compter de l'élection des commissaires de février 1914:

"21i. Les membres du bureau des commissaires, [à l'exception du maire], sont élus pour une période de quatre ans; [cependant deux des quatre premiers commissaires élus, qui sont désignés au sort, sortent de charge à la fin de la deuxième année, et deux autres commissaires sont élus à leur place pour une période de quatre ans. Les commissaires qui sortent ainsi de charge sont rééligibles]."

10. L'article 21j de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21j. Le maire est *ex officio* le président du bureau des commissaires, et, dans le cas d'absence, le bureau élit un de ses membres pour présider ses assemblées.

Trois commissaires forment le quorum [et chacun des commissaires a un vote,

Les rapports au conseil sont signés par au moins trois membres du bureau]."

11. L'article 21k de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2; est amendé en remplaçant les mots: "*eight days*", dans la dernière ligne de la version anglaise, par les mots: "*ten days*", de manière à faire concorder la dite version avec la version française.

12. L'article 21l de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, est remplacé par le suivant:

"21l. Nonobstant toute disposition à ce contraire les devoirs et les fonctions des membres du bureau des commissaires sont:

1. De préparer toutes les prévisions budgétaires annuelles [et d'en faire rapport au conseil].

2. De faire [au conseil] toute recommandation comportant dépense d'argent. Nulle recommandation comportant dépense d'argent ou affectant de quelque manière que ce soit les finances de la cité ne doit être adoptée par le conseil sans avoir au préalable été soumise au bureau des commissaires et approuvée par lui.

in force and may be executed by the officers of the Recorder's Court of the city."

5. Article 21b of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21b. [The nomination and] the election of such commissioners shall take place on the same day and in the same manner as those of the mayor, no property qualification shall, however, be required, but each candidate shall make a deposit of two hundred dollars, which shall be forfeited in the event of the said candidate not obtaining at least one half of the number of votes given in favor of the candidate elected whose majority is the lowest.

The contestation of the election of one or more commissioners shall be subject to the same rules as the contestation of the election of mayor."]

6. Article 21d of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21d. Every elector qualified to vote at the election of commissioners and who wishes to vote, must record his vote at the poll of the district in which his domicile is situated. [And every elector who has no known domicile in the city may record his vote at the place wherein he has the qualification required, as indicated on the voters' list by the chairman of the board of assessors."]

7. Article 21f of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21f. Nobody shall be eligible for the office of commissioner unless he [is an elector and] has resided in the city during the whole year immediately preceding the nomination."

8. Article 21g of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21g. Before assuming the office of commissioner, every candidate [elected] shall take oath before the city clerk, according to form No 1 of the charter."

9. Article 21i of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following, counting from the election of February, 1914:

"21i. The members of the board of commissioners, [with the exception of the mayor], are elected for four years; [nevertheless, two of the first four commissioners elected, who shall be designated by lot, shall go out of office at the end of the second year and two other commissioners shall be elected in their stead for a period of four years. The commissioners who thus go out of office shall be re-eligible,]"

10. Article 21j of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21j. The mayor shall *ex-officio* be the chairman of the board of commissioners and, in the event of his absence, the board shall elect one of their members to preside at their meetings. Three of the commissioners shall form a quorum, [and each commissioner shall have a vote.

The reports to council shall be signed by at least three members of the board."]

11. Article 21k of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is amended by replacing the words: "*eight days*", in the last line of the English version by the words "*ten days*", to make it agree with the French version.

12. Article 21l of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, is replaced by the following:

"21l. Notwithstanding any provisions to the contrary, the duties and functions of the members of the board of commissioners shall be:

1. To prepare all yearly estimates; [and report the same to the council.]

2. To make all recommendations [to the council] involving the expenditure of money. No recommendation involving the expenditure of money and affecting in any manner whatever the finances of the city, shall be adopted by the council without having been previously submitted to the board of commissioners and approved by them.

13. Il appartient au conseil, sur rapport des commissaires, d'octroyer par règlements, résolutions ou contrats, suivant le cas, les franchises et les privilèges, de faire l'émission des débetures et de faire les emprunts.

4. Il est du devoir des commissaires de préparer tous les autres projets de contrats ainsi que les plans et devis nécessaires à ces projets de contrats, de demander et recevoir les soumissions qui seront nécessaires et d'en faire rapport avec leur recommandation. Les formalités se rattachant à telles soumissions sont déterminées par le bureau des commissaires, mais un délai d'au moins huit jours doit être donné entre la date de la publication dans les journaux de l'annonce demandant des soumissions et la date fixée pour la réception d'icelle. Les soumissions doivent en tous les cas être adressées au bureau des commissaires et être ouvertes par ce bureau siégeant en assemblée au temps et à l'endroit spécifiés dans l'avis et non auparavant.

5. Les commissaires ont le pouvoir, sans demander de soumissions, d'acheter le matériel, les fournitures, machines, outillages, chevaux, voitures et autres objets de nécessité urgente, pourvu que le coût n'excède pas dans chaque cas la somme de mille cinq cents piastres.

6. De faire inspecter et surveiller tous les travaux en cours dans les limites de la cité.

7. De faire emploi de toute somme de deniers votée par le conseil pour les fins pour lesquelles elles ont été votées.

8. De nommer, de suspendre ou renvoyer d'office tous officiers ou employés, sauf les employés qui détiennent leur nomination du conseil, dont la nomination, la suspension ou le renvoi se fera par le conseil, sur rapport du bureau des commissaires.

9. Tous rapports ou toutes recommandations qui doivent être faits par le bureau des commissaires, en vertu de cet article, n'auront d'effet qu'après avoir été approuvés par le conseil à la majorité des membres présents.

10. Cependant le conseil ne pourra amender tel rapport ou telle recommandation du bureau des commissaires que par un vote des deux-tiers des membres présents.]

13. L'article 21*m* de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21*m*. Il est du devoir du bureau des commissaires de faire au conseil un rapport de sa gestion chaque année, et en outre, aussi souvent que ce dernier l'exige.]"

14. L'article 21*o* de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21*o*. Le traitement de chacun des membres du bureau des commissaires, à l'exception de celui du maire, est fixé [à sept mille cinq cents piastres par année; et celui du maire, qui n'aura droit à aucune autre indemnité ou traitement, à dix mille piastres par année.

L'avocat en chef de la cité aura droit à un traitement de sept mille cinq cents piastres par année, et l'avocat de la cité aura droit à un traitement de six mille piastres par année.]"

15. L'article 21*q* de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant:

"21*q*. Dans le cas de décès, de démission ou de refus d'agir de l'un ou de plusieurs membres du bureau des commissaires, à l'exception du maire, le conseil doit procéder à l'élection du ou des remplaçants conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 4.

Si, toutefois, la vacance dans le bureau des commissaires survient dans les six mois qui précèdent la date fixée pour les élections générales, alors seulement le conseil doit remplir la vacance pour la balance du terme".

16. L'article 22 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

17. L'article 24 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"24. Le maire [et les commissaires sont] *ex officio* juges de paix pour la cité et le district de Montréal.

[3. It shall devolve upon the council on the commissioner's report, to grant franchises and privileges by by-laws, resolutions or contracts, as the case may be; to issue debentures and to effect loans.

4. The commissioners shall prepare all other drafts of contracts as well as the necessary plans and specifications for such draft contracts, and call for and receive the necessary tenders and report on the same with their recommendation. The formalities in connection with such tenders shall be determined by the board of commissioners, but a delay of at least eight days shall be given between the date of the publication in the newspapers of the advertisement calling for tenders and the date for receiving the same. Tenders shall in all cases be addressed to the board of commissioners and be opened by such board sitting at a meeting held at the time and place set forth in the notice and not before.

5. The commissioners are empowered, without calling for tenders, to purchase the materials, supplies, machinery, tools, horses, vehicles and other things urgently required, provided the cost thereof does not exceed the sum of fifteen hundred dollars in each case.

6. To have all work done within the city limits inspected and superintended.

7. To employ all sums of money voted by the council for the purposes for which they were voted.]

8. To appoint and suspend or dismiss from office all officers or employees except the employees appointed by the council, whose appointment, suspension or dismissal from office shall be by the council on a report of the board of commissioners.

9. No report or recommendation to be made by the board of commissioners under this article shall have effect until approved by the council by the majority of the members present.

10. Nevertheless the council cannot amend such report or recommendation of the board of commissioners except by a vote of two-thirds of the members present.]"

13. Article 21*m* of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"[21*m*. The commissioners shall report annually on their management to the council and also as often as the latter may require.]"

14. Article 21*o* of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21*o*. The salary of each of the members of the board of commissioners, with the exception of that of the mayor, shall be fixed at [seven thousand five hundred dollars per annum and that of the mayor, who shall not be entitled to any other indemnity or salary, at ten thousand dollars;

The chief attorney of the city shall be entitled to a salary of seven thousand five hundred dollars per annum, and the attorney of the city shall be entitled to a salary of six thousand dollars per annum.]"

15. Article 21*q* of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 82, section 2, is replaced by the following:

"21*q*. In the event of the death, resignation or refusal to act of one or more members of the board of commissioners, with the exception of the mayor, his substitute or their substitutes shall be elected by the council in accordance with the provisions of article 31 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 4.

If, however, the vacancy in the board of commissioners, occurs in the six months preceding the date fixed for the general elections, then the council shall fill the vacancy for the remainder of the term only."

16. Article 22, of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced.

17. Article 24, of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"24. The mayor [and the commissioners] shall be *ex officio* justices of the peace for the city and district of Montreal."

18. L'article 27 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

["27. Le conseil, à ses réunions mensuelles des mois de février et novembre de chaque année, élit l'un de ses membres pour remplir les fonctions de maire-suppléant, durant les trois mois suivants, et à l'assemblée mensuelle du mois de mai, il élira deux de ses membres pour remplir les fonctions de maire-suppléant, l'un pour les trois mois qui suivent l'expiration des premiers trois mois;] et l'échevin ainsi élu a et exerce tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire est absent de la cité ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Dans le cas où la charge de maire devient vacante, le maire-suppléant exerce tous les pouvoirs du maire jusqu'à l'élection du successeur de ce dernier."

19. L'article 29 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

["Le mot "cité" dans cet article comprend tout territoire annexé à la cité."]

20. L'article 39 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant:

"39. Chaque échevin reçoit, à même les fonds de la cité, comme indemnité ou compensation pour ses services pendant son terme d'office, une somme annuelle de mille piastres, pourvu qu'il soit retranché de cette indemnité, à chaque échevin, une somme de dix piastres chaque fois qu'il manque d'assister à une assemblée régulière du conseil."

21. L'article 40 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 5, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 5, est de nouveau remplacé par le suivant:

"40. Le conseil peut en tout temps nommer des commissions spéciales pour s'enquérir de tous faits, matières [et questions] qu'il juge à propos de leur soumettre, et ces commissions doivent s'enquérir de ces faits, matières [et questions] et faire rapport, pourvu que les attributions de telles commissions ne viennent pas en conflit avec les pouvoirs conférés au bureau des commissaires en vertu de la présente loi."

22. L'article 41 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois Edouard VII, chapitre 62, section 5, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 5, est abrogé.

23. L'article 42 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 6, est abrogé.

24. L'article 48 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII mfwy mfwp fwypppp remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 3, est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Nonobstant toute loi à ce contraire le mot *taxe* dans cet article ne s'applique pas aux taxes foncières générales ou spéciales.

26. L'article 87 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

27. L'article 125 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"125. Un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle de votation, et installés de manière que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à neuf heures du matin, et doit le tenir ouvert jusqu'à [sept] heures du soir.

Il doit recevoir pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire."

28. L'article 163 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"163. A [sept] heures du soir le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier de votation."

18. Article 27, of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"27. The council, at its monthly meetings, in the months of [February and November] in each year, shall elect one of its members to act as acting-mayor during the ensuing three months, and at the monthly meeting in the month of May, the said council shall elect two of its members to act as acting-mayor, one for the first three months immediately following and the other for the three months following the expiration of the first three months;] and the alderman so elected shall have and exercise all the powers vested by law in the mayor whenever the latter may be absent from the city or whenever he may be unable to discharge the duties of his office.

If the office of mayor becomes vacant, the acting-mayor shall have all the mayor's powers until the election of the latter's successor."

19. Article 29, of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding the following paragraph thereto:

["The word "city" in this article includes all territory annexed to the city."]

20. Article 39, of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 9 Edward VII, chapter 81, section 4, is again replaced by the following:

"39. Each alderman shall receive, out of the funds of the city, as an indemnity or compensation for his services during his term of office, an annual sum of one thousand dollars; provided that there shall be deducted from the indemnity to each alderman a sum of ten dollars for every failure on the part of any such alderman to attend a regular meeting of the council.

21. Article 40, of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 5 and 9 Edward VII, chapter 81, section 5, is again replaced by the following:

"40. The council may, at any time, appoint special committees to inquire into any facts, matters [or questions] which it may deem advisable to submit to them, and such committees shall inquire into such facts, matters [or questions] and report thereon, provided that the attribution of such committees do not conflict with the powers conferred upon the board of commissioners under this act."

22. Article 41, of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter, 62, section 5, and 9 Edward VII, chapter 81, section 5, is repealed.

23. Article 42, of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 6, is repealed.

24. Article 48 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 3, is amended by adding the following paragraph:

Notwithstanding any law to the contrary the word "*tax*" in this article shall not apply to general or special real estate taxes.

26. Article 87 of the act 62 Victoria, chapter 58, is repealed.

27. Article 125 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"125. One or two compartments shall be made within the room, so arranged that each voter be screened from observation, and so that he may mark his ballot-paper without interference or interruption from any person whomsoever.

"Each deputy returning-officer shall open the poll assigned to him at the hour of [nine] o'clock in the fore-noon and shall keep the same open until [seven] o'clock in the afternoon.

He shall during that time, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such poll and applying to vote thereat."

28. Article 163 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"163. At [seven] o'clock in the evening, the voting-room shall be closed, the voting shall cease and an entry thereof shall be made in the poll-book."

29. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8; 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23; 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7; 7 Edouard VII, chapitre 63, sections 10 et 11; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 15, et 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 7, 8 et 9, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"132. Nonobstant toute loi à ce contraire, pour imposer aux propriétaires, chauffeurs ou conducteurs de véhicules moteurs servant au transport des voyageurs, des règlements similaires à ceux qui régissent les cochers de place, pour prescrire les endroits dans les rues ou près des gares de chemin de fer où ils pourront stationner, et pour défendre qu'ils ne se tiennent ailleurs qu'aux endroits prescrits."

30. L'article 300b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 8, est remplacé par le suivant:

"300b. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil peut, par simple résolution, autoriser le [bureau des commissaires] à établir, désigner, changer ou abolir, de temps à autre, les postes ou places à être occupés par les commerçants sur les différents marchés publics, à l'exception du marché Bonsecours."

31. L'article 310 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la section 10 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, est de nouveau remplacé par le suivant:

"310. Le conseil peut en tout temps soumettre, par règlement, [ou résolution], aux électeurs dont les noms se trouvent sur les listes électorales en vigueur, ou aux propriétaires fonciers seulement, inscrits sur lesdites listes, toute affaire ou question affectant les intérêts de la cité et sur laquelle le conseil juge à propos de connaître l'opinion des électeurs en général ou des propriétaires fonciers, selon le cas; mais le conseil ne peut adopter aucun règlement ou résolution basé sur l'opinion ainsi exprimée des électeurs en général ou propriétaires fonciers en particulier sans se conformer à tous égards aux dispositions de cette charte.

Lorsqu'un règlement ou une résolution doit être soumis aux électeurs ou aux propriétaires fonciers en vertu de cet article, les procédures pour cet objet sont celles indiquées dans la section treizième de la charte, *mutatis mutandis*."

32. L'article 318 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"318. [Le greffier de la cité] doit nommer, au moins deux jours avant la date fixée pour la votation, un sous-officier-rapporteur pour chacun des dits arrondissements de votation, et lui remettre un extrait certifié des listes électorales, indiquant les propriétaires fonciers ayant droit de voter dans les limites de l'arrondissement de votation pour lequel tel sous-officier-rapporteur a été nommé, conformément à l'article 314, en lui donnant en même temps toutes les instructions nécessaires."

33. L'article 333 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 26, et 8 Edouard VII, chapitre 85, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant:

"333. Tous les ans, le conseil peut disposer des capitaux que la cité a à sa disposition dans les limites de son pouvoir d'emprunt légal et pour les fins seulement mentionnées et indiquées dans l'article 344; pourvu, toutefois, qu'aucune dépense sur ces capitaux ne soit votée ou faite avant que les détails et le coût approximatif de chacun de ces travaux ou des objets pour lesquels l'on se propose de faire ainsi une dépense spéciale, aient été soumis au conseil et approuvés par la majorité absolue de tous ses membres, sur un rapport [du bureau des commissaires]."

34. L'article 336 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"36. Aucune résolution du conseil [ou rapport ou résolution du bureau des commissaires] autorisant [recommandant] la dépense de sommes d'argent, n'est adopté ou n'a d'effet avant qu'un certificat du contrôleur soit produit, établissant qu'il y a des fonds à la disposition de la cité pour le service et les fins pour lesquelles cette dépense est proposée."

35. L'article 338 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 22, et remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 13 est de nouveau remplacé par le suivant:

29. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8; 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23; 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7; 7 Edward VII, chapter 63, sections 10 and 11; 8 Edward VII, chapter 85, section 15, and 9 Edward VII, chapter 81, sections 7, 8 and 9, is further amended by adding the following paragraph thereto:

"[132. Notwithstanding any law to the contrary, to levy a tax upon the owners, *chauffeurs* or drivers of motor-vehicles used for the conveyance of passengers and subject them to by-laws similar to those governing cab-men, to prescribe the place, in the streets or near the railway stations where they may stand, and to prevent them from standing elsewhere than at the place so prescribed.]"

30. Article 300b of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 8, is replaced by the following:

"[300b. Notwithstanding any law to the contrary, the Council may, by simple resolution, authorize the [board of commissioners] to establish, designate, change or abolish, from time to time, stands or places to be occupied by the traders on the various public markets, with the exception of Bonsecours market."

31. Article 310 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by section 10 of the act 9 Edward VII, chapter 81, is again replaced by the following:

"310. The council may, at any time, submit, by by-law, [or resolution] to the electors whose names are duly entered on the electoral list in force, or to the real estate owners only on such lists, any matter or question affecting the interests of the city, upon which the council may deem it desirable to ascertain the opinion of the electors generally or of the real estate owners, as the case may be, but the council shall not pass any by-law or resolution based on the opinion, so ascertained, of the electors generally or of the real estate owners in particular without complying in all respects with the provisions of this charter.

When a by-law or resolution is to be submitted to the electors or to the owners of real estate under this article, the procedure for such purpose shall be that indicated in the thirteenth section of the charter, *mutatis mutandis*."

32. Article 318 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"318. The [city clerk] shall appoint, at least two days before the date fixed for polling, a deputy returning-officer for each of said polling districts, and shall furnish each of said deputy returning-officers with a certified extract from the voters' list, showing the real estate owners entitled to vote within the limits of the polling district of which such deputy returning-officer shall have charge, in accordance with article 314, and give him such instructions as may be necessary."

33. Article 333 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 26, and 8 Edward VII, chapter 85, section 4, is again replaced by the following:

"333. Every year the council may dispose of such capital amounts as the city has at its disposal within the limits of its legal borrowing powers, but only for the purpose mentioned and set forth in article 344; provided always that no expenditure of such capital amounts shall be voted or made until and unless the details and approximate cost of each of the works or objects for which such special expenditure is contemplated, are submitted to the Council and approved by the absolute majority of all its members, on a report of the [board of commissioners]."

34. Article 336 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"36. No resolution of the council, [or report or resolution of the board of commissioners,] authorizing [or recommending] the expenditure of any moneys shall be adopted or have any effect, until a certificate of the comptroller is produced establishing that there are funds at the disposal of the city for the service and purposes for which such expenditure is proposed."

35. Article 338 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 8 Edward VII, chapter 85, section 22, and replaced by the act 9 Edward VII, chapter 81, section 13, is again replaced by the following:

"338. Tout membre du conseil [ou du bureau des commissaires] qui autorise verbalement par écrit, par son vote ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil [ou du bureau des commissaires] peut, à la discrétion du tribunal, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'illégalité, être tenu personnellement responsable, ou être déclaré déchu de son droit de siéger comme membre du conseil [ou comme membre du bureau des commissaires], ou être déclaré incapable d'être réélu à la charge d'échevin [ou de commissaire], pendant une période de deux ans à partir de la commission de l'irrégularité ou de l'illégalité [ou] être condamné à toutes ces pénalités [ou] même en être déclaré indemne.

Et dans tous les cas, les responsabilités et déchéances édictées par cet article n'auront pas lieu lorsque le conseil, à la majorité absolue de ses voix, aura autorisé, ratifié ou confirmé telle dépense d'argent comme valable et légitime."

36. L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 7, et amendé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 15, est de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

Les fonds prélevés en vertu de l'article 343 peuvent également être affectés en paiement des dettes des municipalités qui ont été ou qui pourraient être à l'avenir annexées à la cité.

L'affectation avant l'entrée en vigueur de la présente loi de toutes sommes d'argent empruntées en vertu de l'article 343 à quelque une des fins mentionnées dans le présent article, de même que les règlements édictés avant ladite entrée en vigueur concernant les emprunts pour quelque une desdites fins, sont par le présent ratifiés et confirmés.

Les fonds prélevés en vertu de l'article 343 pourront en outre être affectés pour l'année 1910, jusqu'à concurrence de la somme de \$250,000 comme suit:

1. Aux travaux préliminaires de nivellement dans les rues qui appartiennent à la cité et qui sont ouvertes à la circulation publique, mais qui n'ont pas encore été nivelées.

2. Au coût des travaux nécessaires au premier établissement de rues qui appartiennent à la ville et qui doivent être ouvertes au public.

3. Aux réparations, améliorations et nivellement de rues et à des travaux quelconques se rattachant à l'ouverture des rues.

36½. L'article 345 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 11, est de nouveau remplacé par le suivant:

"345. Les emprunts faits en vertu de l'article 343 peuvent, à l'option du conseil, être effectués par l'émission de débentures, d'obligations ou de rentes inscrites, pour un terme fixe, pourvu que le taux nominal de l'intérêt ne dépasse pas quatre pour cent. Ces débentures, obligations ou rentes inscrites peuvent être émises en monnaie courante du pays où l'emprunt est négocié.

Il est cependant loisible [au conseil] de négocier ces emprunts temporairement au nom de la cité, au moyen de bons temporaires, bons du trésor ou autres effets négociables sur les places monétaires, jusqu'à ce que le temps soit jugé favorable pour l'émission prévue à l'alinéa précédent."

37. L'article 351b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 15, et amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 17, est remplacé par le suivant:

"351b. La cité est autorisée à faire, de temps en temps, un ou des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant pas [trois] millions de piastres qui formeront un fonds appelé "fonds de roulement", destiné à pourvoir aux dépenses courantes en anticipation du revenu ordinaire et aussi à la quote-part des propriétaires dans les cas d'expropriation, de pavage de rues, de reconstruction de trottoirs et d'égouts et autres travaux permanents, jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour ces fins aient été perçues.

Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite de pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la cité.

Le ou les emprunts prévus par cet article peuvent être effectués par émission de bons, débentures ou rentes inscri-

"38. Every member of the council [or of the board of commissioners] who authorizes, either verbally, or in writing, by his vote or tacitly, any expenditure of money exceeding the amount previously voted and legally placed at the disposal of the council [or of the board of commissioners], may at the discretion of the court, according to the gravity or the irregularity or illegality, be either held personally liable therefor or be declared incapable of being re-elected to the office of alderman [or of commissioner] for a period of two years from the commission of the irregularity or illegality, [or] even be condemned to all such penalties, [or] even be declared not liable thereto.

And, in any case, the liabilities and disqualifications enacted by this article shall not exist if the council, by an absolute majority of its votes, has authorized, ratified or confirmed such expenditure of money as valid and legal."

36. Article 344 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 9 Edward VII, chapter 81, section 15, is further amended by adding thereto the following paragraph:

The funds levied under article 343 may likewise be used for the payment of the debts of municipalities or part of municipalities which have been or may hereafter be annexed to the city.

The appropriation made before the coming into force of this act of all sums of money borrowed under article 343 for any of the purposes mentioned in this article, as well as the by-laws enacted before the coming into force of this act respecting loans for any of the said purposes are hereby ratified and confirmed.

The funds levied under article 343 may also be used for the year 1910 to the extent of \$250,000.00 as follows:

1. For the preliminary works of levelling in streets belonging to the town and which are open and in public use, but which have not yet been levelled.

2. For the cost of the necessary works for the first opening of streets which belong to the town and which must be opened to the public.

3. For the repairs improvement and levelling of streets and for any works in connection with the opening of streets.

36½. Article 345 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 8 Edward VII, chapter 85, section 11, is again replaced by the following:

"345. Loans under article 343 may, at the choice of the council, be effected by means of an issue of bonds, debentures or inscribed stock, for a fixed term, provided the nominal rate of interest shall not exceed four per cent. Such bonds, debentures or inscribed stock may be issued in currency of the country where the loan is negotiated.

"It shall, nevertheless, be lawful for the [council] to negotiate such loans temporarily in the name of the city, by means of temporary bonds, treasury bills or other security negotiable on the money markets, until the time is deemed favorable for the issue provided for in the foregoing paragraph."

37. Article 351b of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 15, and amended by the act 8 Edward VII, chapter 85, section 17, is replaced by the following:

"351b. The city is authorized to effect, from time to time, a special loan or special loans to an amount not exceeding [three] million dollars, which shall constitute a fund called "Working Capital", to provide for current expenses in anticipation of the ordinary revenue and also for the share of proprietors in cases of expropriation, for paving streets, for the construction of sidewalks and sewers, and for other permanent works, until special assessments, therefor shall have been collected.

The proceeds of such loan or loans shall be held solely and exclusively for the purposes above mentioned and shall not in any way be diminished in consequence of any losses which may arise through inability to collect any portion of the said assessments, which losses shall be made good from the revenue or other sums which may be at the disposal of the city.

The loan or loans provided by this article may be effected by the issue of bonds, debentures or registered stock,

tes (*registered stock*) signés par le maire et le trésorier de la cité et portant un certificat du contrôleur de la cité indiquant l'objet pour lequel la valeur est émise."

38. L'article 352 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"352. La cité peut émettre de nouvelles obligations, [debentures ou rentes inscrites] conformément aux dispositions de la présente section, dans le but de rembourser de temps à autre tout emprunt qui existe à l'époque de l'entrée en vigueur de cette charte, ou qui pourra être par la suite effectué en conformité de ses dispositions.

Tout emprunt, ayant pour objet de remplacer ainsi une partie quelconque de la dette fondée, peut être effectué en vertu d'une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil."

39. L'article 356a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 17, est remplacé par le suivant:

"356a. Le trésorier de la cité peut être autorisé par le [conseil, sur rapport au bureau des commissaires,] à se servir temporairement des fonds qui se trouvent dans le trésor, en quelque temps que ce soit, pour toutes fins légales dans le cours de l'administration des affaires de la cité."

40. L'article 394 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 19, est de nouveau remplacé par le suivant:

"394. En tout temps après que les rôles d'évaluation, de contributions foncières et de perception de taxes municipales et scolaires ont été faits, les estimateurs font un rôle supplémentaire contenant les noms des personnes qui ont été omises dans les premiers rôles, ou qui sont devenues depuis sujettes au paiement des contributions foncières et des taxes scolaires et municipales, lequel rôle supplémentaire doit être clos le [vingt novembre] et n'est pas sujet à la revision."

41. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 477, tel que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 42:

"477a. Lorsque, à raison de maladie ou d'absence, ou pour quelque autre cause, un recorder est incapable d'exercer ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un recorder-suppléant qu'il choisit parmi les membres du barreau de la province ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans, pour remplir les devoirs et exercer la juridiction conférés à la Cour du recorder et à ce recorder durant son incapacité d'agir.

La rémunération de ce recorder-suppléant ou du magistrat de police agissant à la place du recorder en vertu de l'article 3290 des Statuts Refondus, 1909, est de dix piastres par jour et est payable par la cité.

La disposition de l'alinéa précédent a un effet rétroactif jusqu'au premier janvier 1910.]

42. Le premier alinéa de l'article 532 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"532. Si, dans les affaires soumises au conseil, il est nécessaire dans l'intérêt de la cité de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la cité, d'instituer des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant les matières de son ressort, [toute commission chargée par le conseil] d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, peut faire signifier une assignation signée par son président à toute personne, la sommant de comparaître devant cette commission, afin de donner son témoignage sur les faits faisant le sujet de l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, ou qui sont décrits dans l'assignation."

43. L'article 554 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 46, est abrogé.

44. L'article 555 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

45. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 564a, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 48:

"564b. La cité est autorisée à construire et maintenir

signed by the mayor and city treasurer and bearing a certificate from the city comptroller, stating the purposes for which they are issued."

38. Article 352 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"352. The city may issue new bonds, [debentures or inclosed stock] in accordance with the provisions of this section, for the purpose of repaying, from time to time, any loan, outstanding at the time of the coming into force of this charter, or which may be hereafter issued in accordance with the provisions thereof. Any loan made for the purpose of thus replacing any portion of the funded debt may be issued on the authorization of a resolution approved by the majority of the members of the council."

39. Article 356a of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 17, is replaced by the following:

"356a. The city treasurer may be authorized by the [council on a report from the board of commissioners,] to make use temporarily of any funds which may be in the treasury, at any time, for any lawful purpose in the course of the administration of the affairs of the city."

40. Article 394 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 9 Edward VII, chapter 81, section 19, is again replaced by the following:

"394. At any time after the completion of the valuation and assessment rolls and the municipal and school tax rolls, the assessors shall make a supplementary roll containing the names of all persons who have been omitted from the first rolls, or who have since become liable for the payment of any assessments or municipal and school taxes, and such supplementary roll shall be closed on the [20th November] and not be subject to the revision."

41. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 477, as replaced by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 42:

"477a. Whenever, by reason of illness or absence or any other cause, a recorder is unable to perform his duties, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting-recorder chosen from among the members of the Bar of the Province who have practiced their profession for at least five years, to perform the duties and have the jurisdiction allotted to the Recorder's Court, and to such recorder while such recorder is unable to act.

The remuneration of the acting-recorder or police magistrate acting instead of the recorder under article 3290 of the Revised Statutes, 1909, shall be ten dollars per day and shall be payable by the City.

The provision in the foregoing paragraph has a retroactive effect until the 1st January 1910."]

42. The first paragraph of article 532 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"532. If questions of fact arise in matters before the Council, which the interest of the City require to be investigated by the examination of witnesses on oath, and if it also becomes necessary, in the like interest, to institute inquiries into the truth of representations which may be made to the Council respecting matters within its jurisdiction, [any committee appointed by the Council] to investigate any such question or to make such inquiry, may issue a summons signed by its chairman requiring any person to appear before such committee, for the purpose of giving evidence touching such question or inquiry, and, if judged expedient, to produce any papers or documents in his possession or under his control, bearing upon such question or inquiry, or described in such summons."

43. Article 554 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 46, is repealed.

44. Article 555 of the act 62 Victoria, chapter 58, is repealed.

45. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 564a as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 48:

"564b. The City is authorized to erect and maintain libraries, reading rooms, and public museums, and to pur-

des bibliothèques, salles de lecture et musées publics et à acheter les terrains nécessaires à cette fin; les fonds d'emprunt prélevés en vertu de l'article 343 pourront aussi être affectés aux fins susdites.]

["564c. Le conseil peut établir et maintenir un "service municipal de publicité", dont le but sera d'organiser et de poursuivre une propagande au moyen d'annonces publiques ou autrement pour faire connaître Montréal avantageusement à l'étranger.]

["564d. Le conseil peut nommer une commission dite de législation, composée du maire et de sept membres du conseil.

Il est du devoir de cette commission de prendre connaissance de tous les projets comportant une question contentieuse, d'examiner tous les amendements proposés à la charte, et tous les projets de loi affectant les intérêts de la cité, d'étudier les projets de règlements à faire et les amendements qui sont demandés aux règlements en vigueur, et d'étudier et faire rapport sur toutes les questions que le conseil peut lui déférer et qui ne sont pas du ressort du bureau des commissaires. L'échevin président à cette Commission aura droit à une indemnité supplémentaire de mille dollars par année.]

["564e. La cité est autorisée à contribuer à l'établissement et au maintien d'une cour pour les jeunes délinquants ainsi que d'une maison de détention et d'une maison d'industrie pour ces jeunes délinquants et aussi du personnel requis pour cette fin."]

["564f. La cité ne pourra cependant s'obliger en aucune manière à contribuer à l'internement et au maintien des jeunes délinquants venant de toute autre municipalité que de celle de Montréal."]

["564g. Toute pompe à vapeur ou chimique, tout fourgon ou voiture à boyaux, fourgon à échelles, tour-déluge ou autre voiture appartenant au département des incendies de la cité, qu'il soit mû par des chevaux, par la vapeur, par l'électricité ou toute autre force motrice lorsqu'il se rend à un incendie, ainsi que toute ambulance répondant à un appel, a droit de passage dans, sur et à travers les rues, ruelles, boulevards, avenues et places publiques de la cité de Montréal, de préférence à et à l'exclusion de toute autre voiture.

Le conducteur d'une voiture qui entrave volontairement en conduisant ou en faisant circuler telle voiture, la libre circulation ou le libre mouvement d'un tel véhicule du département des incendies se rendant à un incendie, ou d'une ambulance répondant à un appel, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, avec ou sans frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois."]

46. La formule No 1 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacée par la suivante:

"No 1

"FORMULE MENTIONNEE DANS L'ARTICLE 35

"Serment du maire, d'un échevin ou d'un commissaire

"Je, A. B., élu maire [ou échevin ou commissaire]selon le cas, de la cité de Montréal, jure ou affirme que je serai un vrai et fidèle sujet de Sa Majesté le roi George V (ou le souverain alors régnant), ses héritiers et successeurs, selon la loi; et je jure de plus que je remplirai fidèlement, et au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été élu.

Ainsi que Dieu me soit en aide."

47. La formule No 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacée par la suivante.

"No 7

"FORMULE MENTIONNEE DANS L'ARTICLE 86

"Bulletin de présentation

Cité de Montréal

Quartier

"Nous, soussignés, électeurs du quartier de la cité de Montréal, nommons par les présentes No rue candidat à l'élection qui doit

chase the lands required for that purpose; the loan funds levied under article 343, may also be used for the above purposes."]

["564c. The Council may establish and maintain a "Municipal Publicity Bureau", the object of which shall be to organize and carry on propaganda, by means of public advertisements or otherwise, in order to make Montreal advantageously known abroad."]

["564d. The Council may appoint a committee, to be known as the "Legislation Committee", composed of the mayor and seven members of the Council.

It shall be the duty of such committee to take cognizance of all matters of a litigious character, to examine all proposed amendments to the City charter, and all bills affecting the interests of the City, to consider the drafts of by-laws to be made and the amendments sought for to the by-laws in force, and to consider and report on all questions which the Council may refer to said committee and which are not within the province of the Board of Commissioners. The alderman who is chairman of this committee shall be entitled to a further indemnity of \$1,000 per annum."]

["564e. The City is authorized to contribute to the establishment and maintenance of a court for young offenders as well as of a house of detention and house of industry for such young offenders and also to the payment of the staff required for such purpose."]

["564f. The City shall not however bind itself in any manner to contribute to the confinement and maintenance of young offenders coming from any other municipality than that of Montreal."]

["564g. All steam and chemical fire engines, hose-carts, hose-waggon, hook and ladder trucks, water-towers and all and any other vehicle belonging to and in the employ of the fire department of the City of Montreal, whether the same are propelled by horses, steam, electricity or any other source of energy, while on the way to any fire, as well as ambulances responding to a call, shall have the right of way in, upon and through all of the streets, lanes, boulevards, avenues, highways, thoroughfares and public places of the City of Montreal, in preference and to the exclusion of every other vehicle."]

The driver of any vehicle who shall voluntarily by the running or operation of any such vehicle of the fire department, while engaged in going to a fire or any ambulance responding to a call, shall be liable to a fine not exceeding forty-dollars, with or without costs, and, in default of payment, to imprisonment for not more than two months."]

46. Form No. 1 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

FORMS

No. 1.

"Form mentioned in article 35.

"Oath of mayor or alderman or commissioner.

"I, A. B., having been named mayor or alderman [or commissioner] as the case may be, of the city of Montreal, do swear (or affirm) that I will bear faithful and true allegiance to His Majesty King George V (or the reigning Sovereign for the time being), his heirs and successors, according to law and I further swear that I will faithfully perform and fulfill, according to the best of my judgment and ability the duties of the office to which I have been elected. So help me God."

47. Form No 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

No. 7.

Form mentioned in article 86.

NOMINATION-PAPER

CITY OF MONTREAL

.....Ward.

"We, the undersigned, electors of the City of Montreal, do hereby nominate street, as a candidate at the election for the office of alder- ward, in No.

avoir lieu d'un échevin pour le quartier de la cité de Montréal.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce jour de 19

Noms	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Signé par les dits électeurs en présence de Je, le dit nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce jour de 19

Signé par le dit en présence de (Signature)

Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement que je sais lire couramment et écrire lisiblement. Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi, à ce jour de 19. (Signature)"

48. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, telle qu'amendée par les lois 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 25 et 26; 5 Edouard VII, chapitre 40, section 1; 5 Edouard VII, chapitre 41, section 1; 7 Edouard VII, chapitre 63, section 49; 8 Edouard VII, chapitre 85, sections 20 et 21, et 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 27 et 28, est de nouveau amendée en y insérant après le premier alinéa de la sous-section e du paragraphe 15 les alinéas suivants:

"La cité devra payer, en sus de la moitié du coût de l'expropriation de la rue Sainte-Antoine, depuis la rue Guy jusqu'à la rue Fulford, une somme de trente-deux mille huit cent quatre-vingt douze piastres et vingt-neuf centins, représentant la moitié des indemnités qui ont été accordées à certains propriétaires qui avaient construit en dehors de la ligne homologuée, et qui est à la charge des propriétaires des immeubles situés du côté nord et du côté sud de la dite rue entre la rue Guy et la rue Fulford.

La cité est autorisée, en faisant son rôle de répartition pour la dite expropriation, à prendre comme front la façade de l'immeuble du Dr Gray, sur le square Richmond, au lieu de prendre comme front le côté de la maison du dit Dr Gray faisant face à la rue Saint-Antoine.

En remplaçant le premier et le second alinéas du paragraphe 25 par le suivant:

Elargir la rue Rivard depuis l'avenue Laurier jusqu'à la rue Lamoricière au coût fixé par les commissaires en expropriation.

Le coût de cette amélioration sera payable moitié par les propriétaires des immeubles situés sur ou longeant les deux côtés de la rue Rivard, entre l'avenue Laurier et la rue Lamoricière et l'autre moitié par la cité.

La moitié payable par les propriétaires comme susdit sera exigible immédiatement après l'homologation du rôle de répartition, néanmoins ces contributions ou taxes pourront être payées en vingt versements égaux annuels avec intérêt, et la cité est autorisée à faire le rôle de répartition conformément à la loi.

man for the said ward now about to be held for the ward of the City of Montreal.

In witness whereof, we have signed at Montreal, this day of 19

Names.	Occupation.	Qualification (Giving the electoral franchise.)	Address.

Signed by the said electors in presence of I, the said nominated in the foregoing nomination-paper, hereby consent to such nomination.

Witness my hand at Montreal, this day of 19

Signed by the said..... in presence of (Signature).....

I, the undersigned, candidate at the present election, do solemnly declare that I can read fluently and write legibly, and I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and knowing that it is of same force and effect as if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act, 1893.

Declared before me at this day of (Signature).....

48. Section 52 of the act 3 Edward VII, chapter 62, as amended by the acts 4 Edward VII, chapter 49, sections 25 and 26; 5 Edward VII, chapter 40, section 1; 5 Edward VII, chapter 41, section 1; 7 Edward VII, chapter 63, section 49; 8 Edward VII, chapter 85, sections 20 and 21, and 9 Edward VII, chapter 81, sections 27 and 28, is further amended: by inserting after the first clause of sub-paragraph e of paragraph 15 the following clauses:

("The City shall pay, in addition to one half of the cost of the expropriation of St. Antoine St., from Guy street to Fulford street, a sum of thirty-two thousand eight hundred and ninety-two dollars and twenty-nine cents, representing one-half of the indemnities awarded to certain proprietors who had built outside of the homologated line and chargeable to the owners of real estate situated on the North and South side of said street, between Guy street and Fulford street.

The City is authorized in making its apportionment roll for the said expropriation, to take as frontage the face of Dr. Gray's property, on Richmond square, instead of taking as frontage the side of the house of the said Dr. Gray fronting on St. Antoine street.")

By replacing the first and second paragraph of the section 25 by the following:

Widening of Rivard street from Laurier Avenue to Lamoricière street at the cost fixed by the expropriation commissioners. The cost of this improvement shall be payable one-half by the proprietors of real estate situated along the two sides of Rivard street between Laurier Avenue and Lamoricière street and the other half by the City.

The part payable by the proprietors as above mentioned shall be exigible immediately after the homologation of the assessment roll, nevertheless such contribution or taxes may be payable in twenty equal and annual instalments with interest and the City is authorized to make the assessment roll according to law.

50. La section 29 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, est amendé en ajoutant au commencement du deuxième paragraphe les mots suivants: "Sans préjudice des dits droits d'expropriation, et comme moyen alternatif, et pour éviter la nécessité de ladite expropriation."

51. La cité de Montréal payera à chacun des recorders des villes de Bordeaux, de Notre-Dame de Grâce et de la Longue-Pointe, aussitôt après leur annexion respective, sur résignation de leurs charges conformément à la loi, une somme de quatre mille piastres pour indemnité unique et complète comme recorder de chacune de ces municipalités.

52. Le conseil est autorisé à nommer une commission spéciale pour s'occuper de la refonte complète de la charte et des règlements.

Les personnes faisant partie de cette commission peuvent être choisies en dehors du conseil.

Le traitement des membres de cette commission est fixé par le conseil.

53. Le conseil peut contribuer aux dépenses d'une commission d'étude pour l'établissement d'une commission métropolitaine de parcs.

54. Le contrat intervenu entre la cité et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le 6 août 1909, devant Robert A. Dunton, notaire, et le contrat intervenu entre les mêmes parties et devant le même notaire, le 30 mars 1910, sont ratifiés et confirmés, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions et à faire tout ce qui est nécessaire pour leur donner effet.

55. Le contrat passé entre la cité de Montréal et "The Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Railway Co.", le 29 janvier 1910, devant Robert A. Dunton, notaire, est ratifié et confirmé, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions et à faire tout ce qui est nécessaire pour y donner effet, mais la compagnie ne pourra construire des traverses à niveau que sur les rues Iberville et Havre avec l'approbation de la commission des Services d'Utilités Publiques, et aux conditions que celle-ci jugera convenable.

La ratification dudit contrat ne sera pas considéré comme déterminant le tracé dudit chemin de fer ou limitant ce chemin au tracé démontré dans le plan annexé audit acte, mais ledit chemin de fer sera sujet pour son tracé aux dispositions de la loi relative aux chemins de fer de cette province.

Rien de ce qui est contenu dans cette section ne devra s'appliquer à des terrains qui sont la propriété de particuliers, et qui sont établis et désignés comme des rues ou parties de rues sur des plans enregistrés, mais qui ne sont pas acceptés comme tels par la cité.

56. La cité est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cinq millions de piastres pour établir un système de filtration de l'eau pour améliorer et agrandir encore l'aqueduc et augmenter son approvisionnement d'eau pour les besoins de la ville en général et pour construire des égouts collecteurs.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débetures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration du dit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la cité.

Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le conseil de la cité et être mis de côté par le trésorier de la cité et ne sera en aucun temps disponible pour une autre fin quelconque.

57. Rien de contenu dans la présente loi et ses cédules ne sera interprété comme dérogeant en aucune manière aux droits, contrats, privilèges ou franchises existant ou acquis avant le 30 avril 1910, ni ne devra servir à les interpréter.

58. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

50. Section 29 of the act 9 Edward VII, chapter 81, is amended by adding the following at the beginning of the second paragraph:

"Without prejudice to the said right to expropriate, as an alternative method and to avoid the necessity of the said expropriation."

51. The City of Montreal shall pay to each of the recorders of the towns of Bordeaux, Notre-Dame de Grâce and Longue-Pointe, immediately after their respective annexation, on their resigning their office according to law, an amount of four thousand dollars as their sole and full indemnity as recorder of each of such municipalities.

52. The Council is authorized to appoint a special committee to make a complete revision of the charter and by-laws.

The persons forming part of such committee may be chosen from outside of the Council.

The salary of the members of such committee shall be fixed by the Council.

53. The Council may contribute to the expenses of a committee appointed to make inquiries in connection with the establishment of a Metropolitan Parks Commission.

54. The contract between the City and the Canadian Pacific Railway Company, on the 6th August 1909, before Robert A. Dunton, notary, and the contract between the same parties before the same notary, on the 30th March 1910, are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to fulfill and carry out the conditions thereof and to do all what may be necessary to give effect to such contracts.

55. The contract between the City of Montreal and the Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Railway Company, dated 29th January 1910, before Robert A. Dunton, notary, is ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to fulfill and carry out the conditions thereof and to do all that may be necessary to give effect to such contract, but the company shall make level crossings only on Iberville and Harbour streets and with the approval of the Public Utilities Commission and on such conditions as it may deem advisable.

Nothing in this section shall apply to any lands owned by private individuals and known as streets or parts of streets on plan which are registered, but are not accepted as such by the City of Montreal.

The ratification of the said contract shall not be construed as determining the location of the said railway, or of limiting the same to the route shown on the plan annexed to said deed, but the said railway shall as respects its said route be subject to all the provisions of law relating to railways in this province.

56. The City is authorized to borrow an amount not exceeding five million dollars for the purpose of establishing a system for filtering the water, for improving and still further enlarging the waterworks and increasing its supply of water for the City's needs generally and for constructing collecting sewers.

Such loan shall be effected by the issue of debentures, bonds or inscribed stock payable within a period of not more than forty years from their date, at a rate of interest not exceeding four per cent per annum and redeemable by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period. Such loan shall not form part of the City's consolidated debt.

The proceeds of such loan shall be employed exclusively for the purposes indicated in the by-law to be adopted for such purpose by the City Council; it shall be kept apart by the City treasurer and shall at no time be available for any other purpose.

57. Nothing in this act or in its schedules shall be interpreted as derogating in any manner from the rights, contracts, privileges or franchises existing or acquired previous to the 30th April 1910, nor shall be used to interpret them.

58. This act shall come into force on the day of its sanction.

DELIBERATIONS

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE re CONSTABLE ELZEAR PELLETIER

Compte rendu de l'assemblée du 9 Juin.

Sont présents: MM. les échevins Boyd, président, Carter, Brodeur, Resther, Prud'homme, Mayrand.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues et approuvées.

Soumis des comptes de M. Marcel Gabard et E. W. Bush, sténographes, s'élevant dans le cas du premier à \$112.00 et dans le cas du deuxième à \$20.66, pour transcription des dépositions des témoins dans la présente enquête.

Ces comptes ayant été vérifiés et certifiés par le secrétaire de la Commission, il est

Résolu: De recommander que lesdits comptes soient payés.

L'Hon. P. E. Leblanc, procureur du constable Pelletier, adresse alors la parole à la Commission en faveur de son client.

M. Leblanc ayant terminé ses remarques,

M. l'échevin Brodeur

Propose: Que la Commission délibère à huis clos.

La Commission se partage sur ladite proposition.

Pour: MM. les échevins Carter, Brodeur et Boyd—3.

Contre: MM. les échevins Resther, Prud'homme et Mayrand—3.

Ainsi elle est négative.

Sur ce, M. l'échevin Resther

Propose: Attendu que le constable Pelletier a été imprudent dans sa conduite lors de la dernière lutte municipale à St-Jean-Baptiste;

Attendu qu'il a peut-être été engagé dans cette voie par des personnages importants, dont il a subi l'influence;

Attendu, de plus, qu'aucun intérêt n'a été lésé par son intervention dans la lutte municipale dans le quartier St-Jean-Baptiste;

Attendu, en outre, que le Conseil de Ville, en donnant aux employés civiques le droit de voter, n'a pas prescrit la manière dont ils devaient exercer ce droit;

Qu'il soit Résolu: Que, tout en blâmant le constable Pelletier pour la conduite qu'il a tenu dans cette circonstance, cette Commission est d'opinion que cette erreur de jugement ne devrait pas entraîner sa destitution, et que rapport soit fait au Conseil recommandant que le constable Pelletier continue à faire partie du corps de Police, pourvu que le chef de Police n'ait aucune raison pour ne pas le reprendre à son service et que cette Commission recommande qu'à l'avenir il soit ordonné que tous les employés autorisés à voter aux élections municipales devront exercer leur droit de suffrage sans faire de cabale ou de démarches pour engager les électeurs à voter en faveur d'un candidat de préférence à un autre et sans prendre de part active aux élections, et ce, sous peine de destitution.

Et un débat s'engageant,

M. l'échevin Boyd propose en

Amendement: Que cette Commission est d'opinion qu'il a été établi, à sa satisfaction, que les faits reprochés au constable Pelletier justifiaient sa suspension comme membre du corps de police; et, en conséquence, que rapport soit fait au Conseil recommandant que cette suspension soit confirmée et que ledit Pelletier soit remercié de ses services par qui de droit.

Et un autre débat s'engageant,

MM. les échevins Resther et Prud'homme déclarent qu'ils sont forcés de se retirer ayant des rendez-vous d'affaires qu'ils ne peuvent remettre.

SPECIAL INVESTIGATION COMMITTEE re CONSTABLE ELZEAR PELLETIER

Report of meeting held the 9th June

Present: Ald. Boyd, chairman, Carter, Brodeur, Resther, Prud'homme and Mayrand.

The minutes of the last meeting were read and confirmed.

Submitted accounts from Mr. Marcel Gabard and E. W. Bush, stenographers, amounting, in the first case, to \$112 and in the second case, to \$20.66 for the transcription of depositions in the present investigation.

The said accounts having been verified by the secretary of the Committee, it was

Resolved: To recommend that they be paid.

Hon. P. E. Leblanc, attorney for constable Pelletier, then addressed the Committee in favor of his client.

Mr. Leblanc having ended his remarks,

Ald. Brodeur

Moved: That the Committee deliberate with closed doors.

The Committee divided on said motion:

Yeas: Ald. Carter, Brodeur and Boyd—3.

Nays: Ald. Resther, Prud'homme and Mayrand—3.

So it passed in the negative.

Ald. Resther then

Moved: Whereas constable Pelletier was imprudent in his behavior during the recent municipal election in St-Jean-Baptiste ward;

Whereas he was perhaps induced to act as he did by persons holding high positions, whose influence was brought to bear upon him;

Whereas, furthermore, that no interest was wronged by his intervention in the municipal election in St-Jean-Baptiste ward;

Whereas, besides, that the City Council, while giving the civic employees the right to vote, did not prescribe the manner in which they were to exercise such right;

Be it Resolved: That, while blaming constable Pelletier for his behaviour under the circumstances, the Committee is of opinion that this error of judgment should not entail his dismissal, and that a report be made to Council recommending that constable Pelletier continue to form part of the Police brigade provided the chief of Police has no reason for not reinstating him, and that the Committee recommend that in the future, all employees authorized to vote at municipal elections, be held to exercise their right to vote without making any canvassing or taking any steps to induce the electors to vote in favor of a candidate preferably to another, and without taking any active part in the elections, under pain of dismissal.

And a debate arising, Ald Boyd moved in.

Amendment: That this Committee were of opinion that it has been established to their satisfaction, that the charges laid against constable Pelletier justified his suspension as member of the Police brigade; and, therefore, that a report be made to Council recommending that the said suspension be confirmed and that the said Pelletier be dismissed by the proper authority.

And a further debate arising.

Ald. Resther and Prud'homme stated they had to leave on account of business which could not be postponed.

Et un autre débat s'engageant,
L'amendement de M. l'échevin Boyd étant mis aux voix,
La Commission se partage:
Pour: Carter, Brodeur, Boyd—3.
Contre: Mayrand—1.
Ainsi il est adopté et il est
Résolu: En conséquence.
Ajournement.

JULES CREPEAU,
Asst. Greffier de la Cité.

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE re CONSTABLE PELLETIER

Compte rendu de l'assemblée du 13 Juin

Sont présents: MM. les échevins Boyd, président, Carter, Ward, Resther, Brodeur et Prud'homme.

Les minutes de la dernière séance sont lues et approuvées.

Le rapport rédigé conformément à la résolution adoptée à la dernière séance est soumis et lu. Le dit rapport est ensuite affirmé et signé séance tenante, par la majorité des membres de la Commission, à savoir MM. les échevins Boyd, Carter, Brodeur et Ward.

Un rapport de la minorité basé sur la proposition faite à la dernière séance par M. l'échevin Resther est alors soumis et lu.

Ce rapport est signé, séance tenante, par MM. les échevins Resther et Prud'homme.

Et la Commission ajourne.

JULES CREPEAU,
Asst. Greffier de la Cité.

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de l'assemblée mensuelle du 13 Juin

Son Honneur le Maire, l'honorable J. J. E. Guerin, occupe le fauteuil de la présidence.

Sont présents: MM. les échevins L.-A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot et MM. les Commissaires Ainey, Dupuis, Lachapelle et Wanklyn.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

REQUETES, ETC.

- 1.—De M. Ephrem Legros demandant la permission d'ouvrir une cour à bois.
- 2.—De la "Montreal Light, Heat and Power Co." au sujet du coût des lampes qu'il s'agit d'installer dans la Ville.
- 3.—De la "Dominion Light, Heat and Power Co." menaçant d'instituer des procédures légales contre la Ville.
Renvoyées au Bureau des Commissaires.
- 4.—De l'Association Nationale Anti-tuberculeuse remerciant le Conseil de sa gracieuse réception.
Déposée aux archives.
- 5.—Du Comité Exécutif de l'Association de la Fermeture de bonne heure au sujet de la question des buvettes.
Déposée sur le bureau.
- 6.—Du Département en loi demandant au Conseil l'autorisation d'envoyer un représentant à Ottawa le 15 du courant concernant la demande de la "Montreal Central Terminal Railway Company."

And a further debate arising,
Ald. Boyd's amendment being put,
The Committee divided:
Yeas: Carter, Brodeur, Boyd—3.
Nays: Mayrand—1.
So it was carried and
Resolved: Accordingly.
Adjourned.

JULES CREPEAU,
Asst. City Clerk.

SPECIAL INVESTIGATION COMMITTEE re CONSTABLE PELLETIER

Report of meeting held the 13th of June

Present: Ald. Boyd, chairman, Carter, Ward, Resther, Brodeur and Prud'homme.

The minutes of the last meeting were read and confirmed.

The report drafted according to the resolution adopted at the last meeting was submitted and read. The said report was then approved of and signed during the sitting by the majority of the members of the Committee, to wit: Ald. Boyd, Carter, Brodeur and Ward.

A report from the minority based upon the motion made at the last meeting by Ald. Resther was then submitted and read.

The said report was signed during the sitting by Ald. Resther and Prud'homme.

And the Committee adjourned.

JULES CREPEAU,
Asst. City Clerk.

CITY COUNCIL

Report of monthly meeting held on the 13th June

His Worship the Mayor, Hon. J. J. E. Guerin, in the chair.

Present: Ald. L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, and

Messrs. Ainey, Dupuis, Lachapelle, and Wanklyn, Commissioners.

The minutes of the last meeting were read and confirmed.

RECEIVING PETITIONS.

- 1.—From Ephrem Legros, for leave to open a wood-yard.
- 2.—From Montreal Light, Heat & Power Co., anent the cost of lamps to be installed in the City.
- 3.—From Dominion Light, Heat & Power Co., threatening to take legal proceedings against the City.
Referred to the Board of Commissioners.
- 4.—From Canadian Association for the Prevention of Tuberculosis thanking Council for courtesies extended.
Filed of record.
- 5.—From Executive Committee of the Early Closing Association, anent the question of the early closing of saloons.
Laid on the table.
- 6.—From Law Department, asking the authorization of the Council to send a representative to Ottawa on the 15th inst., concerning the application of the Montreal Central Terminal Railway Co.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin LECLAIRE, il est

Résolu: Que l'avocat en chef soit autorisé à envoyer un représentant à Ottawa, au sujet de la dite demande, afin de protéger les intérêts de la Ville.

Sur proposition de M. l'échevin CLEMENT, appuyé par M. l'échevin TURCOT, il est

Résolu: Que les Commissaires soient priés de donner à l'avenir, les commandes pour le charbon anthracite dont on aura besoin pour le chauffage des divers édifices et bâtiments appartenant à la cité, tels que hôtels de ville, postes de police et de pompiers, bains publics, etc., aux marchands de charbon faisant affaires dans les quartiers où sont respectivement situés tels édifices ou bâtiments.

Sur proposition de M. l'échevin CLEMENT, appuyé par M. l'échevin TURCOT, il est

Résolu: Que la Règle 64 des Règles du Conseil soit suspendue, et que la résolution adoptée, le lundi, 21 février 1910, pourvoyant à la nomination d'une Commission Spéciale pour la révision des règlements concernant la construction, soit abrogée et annulée.

Sur proposition de M. l'échevin CLEMENT, appuyé par M. l'échevin TURCOT, il est

Résolu: Qu'une Commission Spéciale soit nommée pour la révision des règlements concernant la construction des édifices de la Ville de Montréal, composée des échevins Resther, Turcot, Gauvin, Leclaire, L. A. Lapointe, O'Connell et Clément et de M. Alcide Chaussé, inspecteur des bâtiments, et que le Greffier de la Cité soit prié d'inviter toutes les associations qui sont intéressées à la révision desdits règlements, à nommer des délégués pour assister aux délibérations de ladite Commission.

Ladite commission spéciale devant avoir le pouvoir de reviser, codifier, amender et rédiger tout règlement concernant la construction, la modification, la réparation, la démolition et l'inspection des édifices dans la Ville de Montréal, et de faire rapport du résultat de ses travaux le ou avant le premier décembre 1910.

9.—Sur proposition de M. l'échevin TURCOT, appuyé par M. l'échevin CLEMENT, il est

Résolu: Que le Département en loi soit prié de s'occuper de la question de l'expropriation de la rue Clermont, où certain propriétaire, M. W. Ouimet, se prépare à construire sur l'ancienne ligne.

10.—Sur proposition de M. l'échevin CLEMENT, appuyé par M. l'échevin TURCOT, il est

Résolu: Qu'une Commission Spéciale soit nommée pour faire l'étude approfondie sur les grands avantages qu'aurait la Ville de Montréal de procéder, sous le plus court délai possible, à la municipalisation de l'éclairage des rues et des édifices publics, etc., et à la construction des conduits souterrains nécessaires pour tels travaux.

Cette Commission devra étudier en outre le temps nécessaire pour l'exécution de tels travaux d'éclairage et de conduits souterrains, ainsi que leur coût probable.

Cette Commission serait composée des échevins L. A. Lapointe, Leclaire, Gauvin, Boyd, Létourneau, Turcot, Lamoureux, Garceau, Dubeau et Ward, et du proposeur ainsi que de deux ingénieurs, choisis par ladite Commission, auxquels on pourra demander tous les renseignements nécessaires. Le Bureau des Commissaires devant aussi être représenté par ses membres, pour que la Commission confère avec eux; cette Commission devant faire rapport au Conseil le plus tôt possible.

11.—Sur proposition de M. l'échevin RESTHER, appuyé par M. l'échevin BOYD, il est

Résolu: Que le Bureau des Commissaires soit prié de nommer une Commission d'experts compétents qui devra préparer un rapport sur tous les systèmes de réservoirs qui existent à Montréal, et que ces experts soient choisis en dehors de l'Hôtel-de-Ville.

12.—M. l'échevin Dubeau demande à MM. les Commissaires de donner instruction au bureau légal d'instituer immédiatement des procédures contre M. J. B. Baillargeon qui construit sans permission une écurie sur la rue Ontario.

RAPPORTS.

13.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet d'adjuger à MM. W. McNally & Co, un contrat pour tuyaux en grès.

14.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger un contrat pour la fourniture de ferronnerie.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. LECLAIRE, is was

Resolved: That the Chief City Attorney be authorized to send a representative to Ottawa in connection with said application, in order to protect the interests of the City.

On motion of Ald. CLEMENT, seconded by Ald. TURCOT, it was

Resolved: That the Board of Commissioners be requested to give the orders for the Anthracite coal required for the heating of the various buildings belonging to the City, such as the City Halls, fire and police stations, public baths, etc., to the coal dealers carrying on business in the wards in which such buildings are respectively situated.

8.—On motion of Ald. CLEMENT, seconded by Ald. TURCOT, it was

Resolved: That Rule 64b of the Rules of Council be suspended and that the resolution adopted on Monday, 21st February 1910, appointing a Special Committee to revise the building by-laws be repealed and annulled.

On motion of Ald. CLEMENT, seconded by Ald. TURCOT, it was

Resolved: That a Special Committee composed of Ald. Resther, Turcot, Gauvin, Leclaire, L. A. Lapointe, O'Connell, and Clément and Mr. Alcide Chaussé, Building Inspector, be appointed to revise the by-laws concerning the election of buildings in the City of Montreal, and that the City clerk be requested to invite all the associations interested in the revision of such by-laws to appoint delegates to attend the deliberations of said Committee.

The said Special Committee to have the power to revise, codify, amend and draft any by-law concerning the erection, modification, repairing, demolition and inspection of buildings in the City of Montreal, and to report on the result of its work on or before the 1st December 1910.

On motion of Ald. TURCOT, seconded by Ald. CLEMENT, it was

Resolved: That the Law Department be requested to look into the question of the expropriation of Clermont street where a certain proprietor, Mr. W. Ouimet, proposes to erect a building on the old line.

10.—On motion of Ald. CLEMENT, seconded by Ald. TURCOT, it was

Resolved: That a Special Committee be appointed to thoroughly consider the benefits which the City of Montreal would derive by proceeding within the shortest possible delay, with the municipalisation of the lighting of streets and public buildings, etc., and with the construction of the underground conduits required in connection therewith.

The said Committee shall, moreover, consider the time required for the establishment of a municipal lighting system and for the laying of underground conduits, as well as the cost probable thereof.

Such Committee to be composed of Ald. L. A. Lapointe, Leclaire, Gauvin, Boyd, Monahan, Létourneau, Turcot, Lamoureux, Garceau, Dubeau and Ward and the mover, and two engineers chosen by said Committee, who may be requested to furnish all information required; the Board of Commissioners to be also represented by its members in order that the Committee may confer with them; such Committee to report to Council as soon as possible.

11.—On motion of Ald. RESTHER, seconded by Ald. BOYD, it was

Resolved: That the Board of Commissioners be requested to appoint a Commission of competent experts to report on all the sprinkler systems existing in Montreal, and that such experts be chosen outside of the City Hall.

12.—Ald. Dubeau asked that the Board of Commissioners give instructions to the Law Department to immediately take legal proceedings against Mr. J. B. Baillargeon who is erecting a stable on Ontario street without the necessary permit.

REPORTS.

13.—From Board of Commissioners, to award contract for clay pipes to W. McNally & Co.

14.—From Board of Commissioners, to award the contract for the supply of hardware.

15.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger des contrats pour la fourniture des huiles.

16.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger un contrat pour la fourniture de Ciment Artificiel de Portland.

17.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger un contrat pour la fourniture de briques.

18.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger un contrat pour la fourniture de divers matériaux.

19.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger à la "Canada Iron Corporation, Limited", un contrat pour la fourniture de tuyaux à eau.

20.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger à la "Stanton Iron Works Company", un contrat pour la fourniture de tuyaux à eau.

21.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger à M. Robert McLaren & Co., un contrat pour la fourniture de tuyaux à eau.

22.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet d'adjuger à MM. L. Giguère & Cie, un contrat pour la construction d'un égout dans le boulevard Saint-Laurent.

23.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet d'adjuger à M. M. Dineen, un contrat pour la construction de la troisième section de l'égout auxiliaire de la rue Sherbrooke.

24.—Du Bureau des Commissaires, pour adjuger à M. C. Beaulieu, un contrat pour la construction de l'égout de la rue Labelle.

25.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet d'accepter l'offre de M. L. A. Lavallée de la cession d'un terrain sur la rue Mentana.

26.—Du Bureau des Commissaires, pour donner ordre à la "Montreal Water and Power Company", de poser une conduite maîtresse dans l'avenue Papineau.

27.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$50 pour envoyer des délégués à la convention des Services Sanitaires de Québec.

28.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet d'instituer des procédures contre certaines personnes *re* Ecoles Industrielles, etc.

29.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet de payer certains comptes du Service des Incendies, au montant de \$491.65.

30.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$1,500 pour faire de la musique dans les parcs publics.

31.—Du Bureau des Commissaires, pour substituer la rue Saint-Louis à la rue Préfontaine *re* pavages permanents.

32.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$1,200 *re* élection municipale partielle.

33.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$150. pour envoyer le chef Tremblay à une convention à Syracuse.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin ROBINSON, il est

Résolu: Que les dits rapports soient reçus et adoptés.

34.—Du Bureau des Commissaires, souscrivant au rapport de la Commission Spéciale de Réception, qui demande un crédit de \$1,000.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin DANDURAND, il est

Résolu: Que les dits rapports soient reçus et adoptés.

35.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet de permettre à M. Louis Sanscartier d'installer une machine à vapeur.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin LETOURNEAU, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

36.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$153,550. *re* nivellement des rues.

Sur proposition de M. l'échevin CLEMENT, appuyé par M. l'échevin GARCEAU, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

37.—Du Bureau des Commissaires, pour corriger un oubli dans un rapport du 6 juin, concernant le pavage de la rue Rachel.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin LECLAIRE, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

38.—Du Bureau des Commissaires, demandant un crédit de \$1,500 au sujet de l'appel au Conseil Privé, dans une cause de la Cité vs la Montreal Street Railway Company".

15.—From Board of Commissioners, to award contracts for the supply of oils.

16.—From Board of Commissioners, to award the contract for the supply of Artificial Portland Cement.

17.—From Board of Commissioners, to award the contract for the supply of bricks.

18.—From Board of Commissioners, to award contract for sundry materials.

19.—From Board of Commissioners, to award contract for water pipes to the Canada Iron Corporation Limited.

20.—From Board of Commissioners, to award contract for water pipes to the Stanton Iron Works Company.

21.—From Board of Commissioners, to award contract for water pipes to Robert McLaren.

22.—From Board of Commissioners, to award contract to L. Giguère & Co. for the construction of a sewer in Boulevard St. Lawrence.

23.—From Board of Commissioners, to award contract for the construction of the third section of Sherbrooke St. auxiliary sewer to Mr. M. Dineen.

24.—From Board of Commissioners, to award contract for sewer in Labelle street to Mr. C. Beaulieu.

25.—From Board of Commissioners, to accept the offer of Mr. L. A. Lavallée for the cession of a piece of land on Mentana street.

26.—From Board of Commissioners, to order the Montreal Water & Power Co. to lay a main in Papineau avenue.

27.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$50 to send delegates to the Convention of the Quebec Sanitary Services.

28.—From Board of Commissioners, to take proceedings against certain persons, *re* industrial Schools, etc.

29.—From Board of Commissioners, to pay certain accounts in the Fire Department amounting to \$491.65.

30.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$1,500 to provide music in the public parks.

31.—From Board of Commissioners, to substitute St. Louis St. to Préfontaine St. *re* permanent pavements.

32.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$1,200 *re* partial municipal election.

33.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$150 to send Chief Tremblay to convention at Syracuse.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. ROBINSON, it was

Resolved: That said reports be received and adopted.

34.—From Board of Commissioners, concurring in a report of the Special Committee on Receptions for an appropriation of \$1,000.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. DANDURAND, it was

Resolved: That said reports be received and adopted.

35.—From Board of Commissioners, to allow Louis Sanscartier to erect a steam engine.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. LETOURNEAU, it was

Resolved: That said report be received and adopted.

36.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$153,550 *re* grading of certain streets.

On motion of Ald. CLEMENT, seconded by Ald. GARCEAU, it was

Resolved: That said report be received and adopted.

37.—From Board of Commissioners, to correct an oversight in a report of the 6th June concerning the paving of Rachel Street.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. LECLAIRE, it was

Resolved: That said report be received and adopted.

38.—From Board of Commissioners, for an appropriation of \$1,500 anent appeal to Privy Council of the case of the City vs the Montreal Street Ry Co.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin PRUD'HOMME, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

39.—Du Bureau des Commissaires, à l'effet de permettre à M. A. Deschênes de vendre du bois de corde.

Sur proposition de M. l'échevin L. A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin TETREAU, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

40a.—De la Commission Spéciale re Constable Pelletier, recommandant que le dit fonctionnaire soit démis de ses fonctions.

40b.—De la Minorité de la dite Commission Spéciale re Constable Pelletier, recommandant que le dit constable soit réinstallé.

M. l'échevin BOYD, appuyé par M. l'échevin BRODEUR, propose:

Propose: Que le dit rapport de la Commission soit adopté.

M. l'échevin RESTHER, appuyé par M. l'échevin PRUD'HOMME, propose en

Amendement: Que le rapport de la Minorité soit adopté.

Et un débat s'engageant, le dit amendement étant mis aux voix, le Conseil se partage:

Pour: Prud'homme, Resther, Mayrand.—3

Contre: L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Turcot.—20

Le dit amendement est ainsi rejeté.

La proposition principale étant mise aux voix, elle est adoptée sur la même division renversée des voix, et il est

Résolu: En conséquence.

AVIS DE MOTIONS.

41.—De M. l'échevin Gauvin, à l'effet de pourvoir à l'enlèvement du fumier.

42.—De M. l'échevin Robinson, à l'effet d'empêcher que la circulation dans les rues ne soit gênée.

43.—De M. l'échevin Dandurand, pour abolir le poste de cochers situé à l'angle des rues DesRivières et Saint-Jacques.

44.—De M. l'échevin Roux, à l'effet d'amender la Règle No 111.

ORDRE DU JOUR.

45.—Etant lu l'ordre du jour, à l'effet de nommer des Commissaires d'Ecoles pour remplacer M. l'échevin L. A. Lapointe et M. l'ex-échevin Yates.

M. l'échevin LECLAIRE, appuyé par M. l'échevin CLEMENT,

Propose: Que M. l'échevin L. A. Lapointe soit réélu Commissaire des Ecoles Catholiques.

M. l'échevin BRODEUR, appuyé par M. l'échevin ROUX, propose en

Amendement: Que M. l'échevin Dubeau soit nommé Commissaire des Ecoles Catholiques pour le prochain terme.

Et un débat s'engageant, le dit amendement étant mis aux voix, le Conseil se partage:

Pour: Roux, Brodeur.—2

Contre: N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot.—17

Le dit amendement est ainsi rejeté.

La proposition principale étant mise aux voix, elle est adoptée sur la même division renversée des voix, et il est

Résolu: En conséquence. (MM. les échevins L. A. Lapointe et Dubeau ayant été dispensés de voter).

Sur proposition de M. l'échevin WARD, appuyé par M. l'échevin BOYD, il est

Résolu: Que M. l'échevin Robinson soit nommé Commissaire des Ecoles Protestantes en remplacement de M. l'ex-échevin Yates.

46.—Son Honneur le Maire et M. l'échevin Tétreau font un rapport verbal de leur voyage à Londres, où ils sont allés pour représenter la Cité de Montréal aux funérailles du défunt Roi.

47.—A ce moment-là, Son Honneur le Maire fait remarquer que, avant de continuer l'étude des affaires de routine,

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. PRUD'HOMME, it was

Resolved: That said report be received and adopted.

39.—From Board of Commissioners, to allow A. Deschênes to sell cord wood.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. TETREAU, it was

Resolved: That said report be received and adopted.

40a.—From Special Committee re constable Pelletier, recommending that said official be dismissed.

40b.—From Minority of Special Committee re constable Pelletier, recommending that the said constable be reinstated.

Ald. BOYD moved, seconded by Ald. BRODEUR,

That said report of the Committee be adopted.

Moved in amendment by Ald. RESTHER, seconded by Ald. PRUD'HOMME,

That said report of the Minority be adopted.

And a debate arising, the vote being taken on said amendment, the Council divided:

Yeas: Prud'homme, Resther, Mayrand.—3

Nays: L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Turcot.—20

So it passed in the negative.

The vote being taken on the main motion, it was carried, on the same division reversed and

Resolved: Accordingly.

NOTICES OF MOTIONS.

41.—By Ald. Gauvin, to provide for the removal of manure.

42.—By Ald. Robinson, to prevent obstruction of traffic in the streets.

43.—By Ald. Dandurand to abolish cabstand corner Des-Rivières and St. James street.

44.—By Ald. Roux, to amend Rule No 111.

ORDER OF THE DAY.

45.—The order of the day being read for the appointment of School Commissioners in succession to Ald. L. A. Lapointe and ex-Ald. Yates.

Ald. LECLAIRE moved, seconded by Ald. CLEMENT.

That Ald. L. A. Lapointe be re-appointed Catholic School Commissioner,

Moved in amendment by Ald. BRODEUR, seconded by Ald. ROUX,

That Ald. Dubeau be appointed Catholic School Commissioner for the ensuing term.

And, a debate arising, the vote being taken on said amendment, the Council divided:

Yeas: Roux, Brodeur.—2

Nays: N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot.—17

So it passed in the negative.

The vote being taken on the main motion, it was carried on the same division reversed and,

Resolved: Accordingly (Ald. L. A. Lapointe and Dubeau had been excused from voting.)

On motion of Ald. WARD, seconded by Ald. BOYD, it was

Resolved: That Ald. Robinson be appointed Protestant School Commissioner in succession to ex-Ald. Yates.

46.—His Worship the Mayor and Ald. Tétreau reported verbally upon their trip to London to represent the City of Montreal at the funeral services of the late King.

47.—His Worship the Mayor, at this juncture, remarked that before proceeding further with the business of the

une proposition devrait être présentée pour exprimer la sympathie du Conseil à l'égard des personnes atteintes par la catastrophe de ce matin, savoir: la conflagration de l'édifice du "Herald" de Montréal;

Son Honneur ajoute qu'heureusement de semblables événements se produisent rarement à Montréal, mais il regrette de voir que tant de familles ont perdu ceux qui leur étaient les plus proches et les plus chers, et, par respect pour ces familles, il serait convenable que le Conseil remette à plus tard l'étude des affaires de la Ville.

Sur proposition de M. l'échevin DANDURAND, appuyé par M. l'échevin CARTER, il est

Résolu: Que les membres de ce Conseil ont appris avec un vif regret la catastrophe qui est survenue ce jour, et au cours de laquelle plusieurs citoyens de Montréal ont perdu la vie et un grand nombre d'autres ont été grièvement blessés.

Que ce Conseil désire offrir ses sincères condoléances aux familles affligées, et que, comme témoignage de respect pour ces derniers, ce Conseil s'ajourne.

Et le Conseil s'ajourne en conséquence.

L.-O. DAVID,
Greffier de la Cité.

RENE BAUSET,
Sous-Greffier de la Cité.

CONSEIL MUNICIPAL

ASSEMBLEE SPECIALE DU CONSEIL DU 20 JUIN

ORDRE DU JOUR.

MOTION.

1. *Ward.*—Pour compléter l'élargissement des rues Guy et de la Montagne. (28 février.)

REGLEMENTS.

2. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No 304 *re* inspection des aliments. (14 février.) (Lamoureux.)
3. 2me et 3me lectures d'un règlement à l'effet de nommer une Commission des services électriques (21 février.) (L. A. Lapointe.) (Imprimé.)
4. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement codifiant les règlements *re* taxes (21 février.) (L. A. Lapointe.)
5. 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement concernant les édifices dans le quartier Mont-Royal (21 février.) (Prud'homme.) (Imprimé.)
6. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant les règlements Nos. 49 et 362 *re* voûtes. (21 février.) (Robinson.)
7. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 270 concernant la voirie. (21 février.) (Dandurand.)
8. 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 339 *re* édifices sur la rue Ste. Catherine (21 février.) (Mayrand.)
9. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement *re* inspection des dents des enfants (21 février.) (Dubeau.)
10. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 210 *re* Cie des tramways. (21 février.) (Tétreau.)
11. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No 145 concernant les chaudières à vapeur. (28 février.) (Boyd.)
12. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 210 *re* Cie des tramways. (28 février.) (Prud'homme.)

AVIS DE MOTIONS.

13. *Mayrand.*—Pour annexer le village du Sault-au-Recollet. (7 mars.)

meeting, a motion should be made expressing the sympathy of the Council to those who had suffered by the catastrophe of the morning, viz: the conflagration of the Montreal Herald building;

His Worship added that it was fortunate that such occurrences were rare in Montreal, but he regretted to see that many families had lost those who were nearest and dearest to them, and, out of respect, it was but just that the Council should adjourn further consideration of the affairs of the city.

On motion of Ald. DANDURAND, seconded by Ald. CARTER, it was

Resolved: That the members of this Council have learned with profound sorrow of the calamity which has occurred to-day, whereby a number of citizens of Montreal, met their death and a large number of others were seriously injured.

That this Council begs to offer the expression of its sincere sympathy with the afflicted families and, as a mark of respect for the latter, that this Council do now adjourn.

And the Council adjourned accordingly.

L.-O. DAVID,
City Clerk.

RENE BAUSET,
Asst. City Clerk.

CITY COUNCIL

SPECIAL MEETING OF THE COUNCIL OF 20th JUNE

ORDER OF THE DAY.

MOTION.

1. *Ward.*—To complete the widening of Guy and Mount Royal streets. (28th February.)

BY-LAWS.

2. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 304 *re* inspection of food. (14th February.) (Lamoureux.)
3. 2nd and 3rd reading of a by-law to appoint an Electric Service Commission. (21st February.) (L. A. Lapointe.) (Printed.)
4. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to codify by-laws *re* taxes. (21st February.) (L. A. Lapointe.)
5. 2nd and 3rd reading of a by-law *re* buildings in Mount Royal ward. (21st February.) (Prud'homme.) (Printed.)
6. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-laws Nos. 49 and 362 *re* vaults. (21st February.) (Robinson.)
7. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 270 *re* streets. (21st February.) (Dandurand.)
8. 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 339 *re* buildings on St. Catherine Street. (21st February.) (Mayrand.)
9. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law *re* inspection of teeth of children. (21st February.) (Dubeau.)
10. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No 210 *re* M. S. Ry. Co. (21st February.) (Tétreau.)
11. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 145 concerning steam boilers. (28th February.) (Boyd.)
12. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No 210 *re* M. S. R. Co. (28th February.) (Prud'homme.)

NOTICES OF MOTION.

13. *Mayrand.*—To annex the Village of Sault-au-Récollet. (7th March.)

14. *Mayrand.*—Pour annexer la ville de Verdun. (7 mars.)
15. *Mayrand.*—Pour annexer la ville Emar. (7 mars.)
16. *Mayrand.*—Pour annexer la ville de Notre-Dame des Neiges Ouest. (7 mars.)
17. *Mayrand.*—Pour annexer la ville de St-Laurent. (7 mars.)
18. *Mayrand.*—Pour annexer le village de Rosemont. (7 mars.)
19. *Mayrand.*—Pour annexer le village de Cartierville. (7 mars.)
20. *Resther.*—Pour laisser au gouvernement provincial le soin de réglementer les établissements où sont vendues des boissons alcooliques. (7 mars.)

REGLEMENTS.

21. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement à l'effet d'exproprier la Cie. "Montreal Water & Power Co." (14 février.) (N. Lapointe)
22. 2me et 3me lectures d'un règlement pourvoyant à la fermeture des buvettes de bonne heure. (7 mars.) (Carter.)
23. 1re 2me et 3me lectures d'un règlement abrogeant et remplaçant la section 11 du règlement No. 210. (14 mars.) (Dandurand.)
24. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 299 *re* pain. (14 mars.) (Clément.)
25. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement concernant la circulation des voitures lourdes dans l'avenue DeLorimier. (21 mars.) (Mayrand.)

MOTIONS.

26. *Boyd.*— Pour amender le règlement No 399 *re* contributions foncières, etc. (4 avril.)
27. *Tétreau.*—Pour modifier la route No 7 du règlement No 210. (4 avril.)
28. *Dubeau.*—Pour donner certaines instructions au secrétaire du Bureau des Commissaires (4 avril.)
29. *L. A. Lapointe.*—Pour faciliter l'examen des rapports soumis au Conseil. (4 avril.)

REGLEMENTS.

30. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No 139 de la Ville St-Louis (21 mars) (Turcot.) (*Imprimé.*)
31. 1re, 2me et 3me lectures d'un règlement amendant le règlement No. 266 *re* taxe d'eau. (29 mars.) (Lapointe,N.)

MOTIONS.

32. *Tétreau.* — Concernant le charroi de la pierre extraite de la carrière d'Outremont. (11 avril.)
33. *Turcot.*—Pour changer le nom de la rue Bernard. (25 avril.)
34. *Robinson.*—Pour amender le règlement No 372 *re* entraves à la circulation des piétons. (2 mai.)
35. *Resther.*—Pour accorder une gratification aux familles de feu les constables Fortin et O'Connell. (19 mai.)
36. *Ward.*—Pour réglementer la construction des édifices sur la rue Bishop. (19 mai.)

RAPPORTS.

37. *Bureau des Commissaires.*—Pour amender certaine résolution *re* construction d'une voûte par M. N. G. Valiquette. (6 juin.)
38. *Bureau des Commissaires.*—Pour mettre fin à l'arrangement avec la Cie. M. L. H. & P. (6 juin.)

MOTIONS.

39. *Gauvin.*—Pour pourvoir à l'enlèvement du fumier. (13 juin.)
40. *Robinson.*—Pour empêcher que la circulation dans les rues ne soit gênée. (13 juin.)

14. *Mayrand.*—To annex the Town of Verdun. (7th March.)
15. *Mayrand.*—To annex Ville Emar. (7th March.)
16. *Mayrand.*—To annex the Town of Notre-Dame des Neiges West. (7th March.)
17. *Mayrand.*—To annex the Town of St. Laurent (7th March.)
18. *Mayrand.*—To annex the Village of Rosemont. (7th March.)
19. *Mayrand.*—To annex the Village of Cartierville. (7th March.)
20. *Resther.*—To leave with the Provincial Government the question of regulating establishments where alcoholic beverages are sold. (7th March.)

BY-LAWS.

21. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to expropriate the Montreal Water & Power Co. (14th February.) (N. Lapointe.)
22. 2nd and 3rd reading of a by-law providing for the early closing of bars. (7th March.) (Carter.)
23. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to repeal and replace Sect 11 of by-law No. 210. (14th March.) (Dandurand.)
24. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 299 *re* bread. (14th March.) (Clément.)
25. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law *re* heavy traffic in DeLorimier Ave. (21st March.) (Mayrand.)

MOTIONS.

26. *Boyd.*—To amend by-law No. 399 *re* assessments, etc. (4th April.)
27. *Tétreau.*—To alter Route No. 7 of by-law No. 210. (4th April.)
28. *Dubeau.*—To give certain instructions to the Secretary of the Board of Commissioners. (4th April.)
29. *L. A. Lapointe.*—To provide for examination of reports to Council (4th April.)

BY-LAWS.

30. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law No. 139 of Ville St. Louis. (21st March.) (Turcot.) (*Printed.*)
31. 1st, 2nd and 3rd reading of a by-law to amend by-law 266 *re* water rate. (29th March.) (N Lapointe.)

MOTIONS.

32. *Tétreau.*—Concerning the hauling of stone from Outremont Quarry. (11th April.)
33. *Turcot.*—To change the name of Bernard street. (25th April.)
34. *Robinson.*—To amend by-law No. 372 *re* obstruction of pedestrians. (2nd May.)
35. *Resther.*—For a grant to families of the late Constables Fortin and O'Connell. (19 May.)
36. *Ward.*—To regulate buildings on Bishop street. (19th May.)

REPORTS.

37. *Board of Commissioners.*—To repeal certain resolution *re* construction of a vault by Mr. N. G. Valiquette. (6th June.)
38. *Board of Commissioners.*—To terminate present arrangement with M. L. H. & P. Co. (6th June.)

MOTIONS.

39. *Gauvin.*—To provide for the removal of manure. (13th June.)
40. *Robinson.*—To prevent obstruction of traffic in streets. (13th June.)

41. *Dandurand.*—Pour abolir le poste de cochers à l'angle des rues DesRivières et St-Jacques. (13 juin).
 42. *Roux.*—Pour amender la Règle No 111. (13 juin).

L.-O. DAVID
Greffier de la Ville.

41. *Dandurand.*—To abolish cab-stand corner DesRivières and St. James streets. (13th June).
 42. *Roux.*—To amend Rule No. 111. (13th June).

L. O. DAVID,
City Clerk.



CITÉ DE MONTRÉAL

SOUMISSIONS

Des soumissions cachetées, adressées aux Commissaires et déposées à leur bureau, à l'Hôtel de Ville, seront reçues jusqu'à midi, MARDI, le 28 JUNE 1910, pour la fourniture et la livraison de *charbon, de tuyaux en plomb, de plomb en saumons et de ferblanc et pour l'achat de ferraille, de débris d'acier, de plomb, etc.*; les contrats pour les fournitures ci-dessus devant prendre fin le 1er de mai 1911.

Des formules de soumissions et des copies des cahiers des charges, ainsi que tous renseignements dont on aura besoin, pourront être obtenus au bureau des Commissaires, et toutes soumissions qui n'auront pas été faites sur les formules officielles seront rejetées.

Les Commissaires se réservent le droit de subdiviser les articles à fournir et les soumissionnaires devront accepter toute quantité que les Commissaires leur adjudgeront.

Les Commissaires se réservant aussi le droit de rejeter la plus basse ou n'importe quelle autre des soumissions.

Les soumissions seront décachetées par les Commissaires, en présence des intéressés, à leur assemblée régulière, dans leur salle de délibérations, à midi, MARDI le 28 JUNE 1910.

Par ordre des Commissaires.

L. N. SENECAI,
Secrétaire.

Bureau des Commissaires,
 Hôtel de Ville,
 Montréal, 16 Juin 1910.



CITY OF MONTREAL

TENDERS

Sealed tenders, addressed to the Board of Commissioners, and deposited in their office, in the City Hall, will be received until 12 o'clock, noon, on TUESDAY, the 28th day of JUNE 1910, for the supply and delivery of *coal, lead pipe, Pig lead and tin, and for the purchase of scrap iron, steel, lead, etc.*; these contracts to terminate on the 1st May 1911.

Forms of tender, specifications and terms and conditions, together with all information, may be obtained at the office of the Board of Commissioners, and no tender will be entertained unless submitted on the said forms.

The Board of Commissioners reserve the right to subdivide the materials to be supplied and tenderers shall accept whatever quantity said Board of Commissioners may award them.

The Board of Commissioners reserve the right to reject the lowest or any tender.

The tenders will be opened by the Board of Commissioners in the presence of the interested parties, at their regular meeting, in the Board Room, at 12 o'clock, noon, on TUESDAY, the 20th day of JUNE 1910.

By order of the Board of Commissioners,

L. N. SENECAI,
Secretary.

Board of Commissioners' Office,
 City Hall,
 Montreal, June 16th, 1910.



ÉGOUTS

Département de la Voirie

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que l'on se propose de construire immédiatement des égouts dans les sections de rues suivantes, savoir:

RUE WELLINGTON.—De la rue Bourgeois à la rue Madeleine.

RUE SAINT-JUSTIN.—De la rue Ste-Catherine à l'extrémité de l'égout existant.

RUE ROUVILLE.—De la rue St-Germain à la rue Darling.

RUE ROBERT.—De la rue Fullum en allant vers l'est, environ 250 pieds.

Les propriétaires qui désirent faire des raccordements devront en donner avis à l'inspecteur de la Ville sans retard, car une fois l'égout construit, ils devront se procurer un permis et déposer un certain montant d'argent pour couvrir le coût approximatif du raccordement.

Toutes réclamations pour égouts existants déjà dans la partie de rue, devront être produites au bureau de l'inspecteur de la Voirie, sous deux mois après l'achèvement du nouvel égout.

Toutes informations se rapportant aux égouts que l'on doit construire seront fournies au bureau de l'inspecteur de la Ville. Le tout suivant le règlement No 298, concernant les égouts.

L.-O. DAVID,
Greffier de la Ville.

Bureau du Greffier de la Cité,
 Hôtel de Ville,
 Montréal, 14 Juin 1910.



SEWERS

Road Department

PUBLIC NOTICE is hereby given that it is proposed to construct sewers in the undermentioned sections of streets namely:

WELLINGTON STREET.—From Bourgeois Street to Magdalen Street.

SAINT-JUSTIN STREET.—From Ste-Catherine Street to the end of existing sewer.

ROUVILLE STREET.—From St-Germain Street to Darling Street.

ROBERT STREET.—From Fullum Street to a point near 250 feet going east.

Proprietors wishing connections must notify the City Surveyor at once, as after sewer is completed, permits must be taken out and sum deposited to cover estimated cost of such connections. Claims for existing sewers in said streets must be filed with the City Surveyor within two months after the completion of the new sewer.

Any information with regard to sewers to be built will be given at the office of the City Surveyor, all in accordance with By-law No. 298 concerning sewers.

L. O. DAVID,
City Clerk.

City Clerk's Office,
 City Hall,
 Montreal, June 14th, 1910.

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS—TRANSFERS OF PROPERTIES

HOCHELAGA & JACQUES-CARTIER

Quartier Ward.	No. d'enregistrement Registration Number.	Date de l'enregistre- ment Date of registration.	Date du centré Date of deed.	Vendeur Vendor.	Acquéreur Purchaser.	No. du cadastre Cadastral number.	Etendue—Area.	Rue Street.	Genre— a— Descript.	Prix Price.
St. Denis	173171	6 juin 1910	31 mai 1910	H. R. Drummond	A. Savard	1/2 Nord 331-218	2325	635 Cardinal	L	\$225 00
St. Henri	173179	6 " " "	7 " " "	De B. E. McGale	R. E. Kent	1/2 N. O. 209-8 & 196-96	3175	St. Denis	L	\$1 & cons.
	173193	6 " " "	2 " " "	J. Ethier et al.	J. Boudrias	1705-262 & 263	4320	Geo. E. Cartier	L	\$3000 00
	173194	6 " " "	31 " " "	P. Daoust et al.	L. Hamelin	Droits dans 1705-260 262, 263, 265, 267, 268	13230	"	L	\$1 & cons.
Laurier	173199	6 " " "	27 " " "	W. Owens	N. K. Laflamme	12-15-13 & 12-16-45	5500	Ave du Parc	L	\$ 2388 41
St. Denis	173204	6 " " "	23 " " "	W. G. Ross	De A. Berenberg	1-24	1140	Papineau	L	160 00
	173205	6 " " "	23 " " "		D. Rochon	211-68 & 69	2280	2243	B	400 00
Laurier	173206	6 " " "	4 juin	Succ. F. Buller	O. Dagenais	10-2111	2550	42 Buller	B	240 00
St. Paul	173213	7 " " "	4 " " "	J. M. Aumond	L. Villeneuve	1/2 N. E. 4199	3945	Galt	L	600 00
St. Denis	173220	7 " " "	31 mai	H. R. Drummond	De J. T. Guérin	1/2 N. 331-173 & 1/2 S. 174	2756-3	Chambord	L	374 25
Sordeaux	173225	7 " " "	18 " " "	J. A. Labossière et al.	G. Vandellac, jr	291-147 & 148	4675	Marie Anne	L	150 00
St. Denis	173226	7 " " "	26 " " "	E. E. Lauzon	J. Keegan	325-541, 542, 557 & 558	7736	St. Hubert & Mentana	L	\$1 & cons.
St. Marie	173232	7 " " "	12 " " "	Rosemount Land & Improvement Co.	De E. Morrisette	172-379 & 389	2981	3e Avenue	L	\$350 00
	173233	7 " " "	18 mars		A. Gougeon	172-19-9	1950	7e Avenue	L	175 00
St. Denis	173235	7 " " "	27 avril	De F. Thompson	De J. Thompson	2630-199 & 200	4250	Labelle	L	\$1 & cons.
DeLorimier	173239	7 " " "	21 mai	O. Champagne	A. David	1/2 Sud 153-214	1760	Chabot	B	\$ 2600 00
	173240	7 " " "	3 juin	F. C. Laberge et al.	G. Carrières	153-272	1725	"	L	400 00
St. Paul	173252	7 " " "	2 " " "	C. Price	L. Parent	3442 & 3443	2062	Frothingham	L	1400 00
DeLorimier	173253	7 " " "	28 mai	De C. Dubé	A. Boulay	2986-2	2062	Rielle	B	2400 00
	173254	7 " " "	6 " " "	L. Dufour et al.	W. Laberge	12-164-2	2850	1371 et 1373 Parthenais	B	4200 00
Laurier	173258	7 " " "	1 juin	J. Landry	A. Devoyau	14-52	2850	1624 à 1628 Mance	B	6200 00
Longue Pointe	173261	8 " " "	7 " " "	Compagnie de Cons- truction du St. Lau- rent, Ltée.	E. Belle Isle	21-609	2100	4e Rue	L	520 00
Laurier	173262	8 " " "	25 mai	E. Themens	De I. Boileau	P. N. O. 14-243 & P. 244		" 1742 à 1746 Esplanade	B	5000 00
Hochelaga	173267	8 " " "	4 mars	Montreal Land & Improvement Co.	L. Portugais	29-807	2500	Cuvillier	L	325 00
Laurier	173268	8 " " "	7 avril	Montreal Central Park Land Co., Ltd.	R. Monast	9-115	1875	Sanguinet	L	185 00
Hochelaga	173269	8 " " "	11 " " "		G. Ruscito	9-87	2200	"	L	235 00
	173270	8 " " "	11 " " "	Montreal Land & Improvement Co.	J. Beaulieu	29-521	2280	Cuvillier	L	300 00
	173271	8 " " "	21 " " "		A. Genereux	29-517	"	"	L	300 00
Longue Pointe	173272	8 " " "	21 " " "		V. Langelier	29-522	"	"	L	300 00
	173273	8 " " "	3 juin	P. Tétrault	J. C. Allin	400-281		DeMontigny	L	130 00
Hochelaga	173274	8 " " "	6 " " "		C. Moineau	400-163		Dorchester	L	260 00
DeLorimier	173277	8 " " "	28 mai	W. Donald	C. Houzlet	29-517	2267	Davidson	L	450 00
Laurier	173278	8 " " "	6 " " "	A. Lionais et al.	C. E. Forest	12-127	2350	Messier	L	500 00
	173281	8 " " "	6 juin	C. F. Meunier	De G. Bristol	12-26-37 & 38	4081	3001 Waverley, 71 Atlantic	B	2000 00
St. Denis	173283	8 " " "	3 " " "	A. Beaulieu	J. Abel	P. 328-466	1525	Boyer	B	6000 00
Notre Dame de Grâces	173288	8 " " "	3 " " "	Cie des Boulevards de l'Île de Montréal	O. Brouillard	50-101 à 109, 93 à 97, 142 à 144		Chemin Public	L	5250 00
St. Denis	173291	8 " " "	4 " " "	Mont Royal Land Co.	De N. Villeneuve	643-c-6	2190	"	L	250 00
Hochelaga	173293	8 " " "	18 mai	Succ. H. Hogan	W. Ménard	148-2252	2000	190 et 192 Montgomery	B	204 00
	173295	8 " " "	4 juin	J. Huot	A. Charland	23-430	2750	2063 et 2065 Ste. Catherine	B	2500 00
St. Denis	173296	8 " " "	20 mai	J. P. Lefebvre	De A. A. Lefebvre	8-701	3553	Labelle	B	4300 00
Laurier	173300	8 " " "	10 " " "	De J. A. Major	A. S. Delisle	1/2 Nord 11-706	2200	Waverley	B	4500 00
DeLorimier	173301	8 " " "	13 août	J. A. F. Demers	F. Chamberland	4-11	1640	Iberville	L	300 00
St. Denis	173308	8 " " "	7 juin 1910	N. C. Lefavre	De E. Roy	7-823	2725	St. Hubert	L	500 00
Longue Pointe	173310	8 " " "	7 " " "	Cie de Construction du St. Laurent Ltée	E. Larivière	21-499 à 501	6300	2e Avenue	L	910 00
St. Denis	173312	8 " " "	7 " " "	G. H. W. Griffith	J. Comte	5-539A & 539B	4375	Boyer & St. André	B	3075 00
Laurier	173344	9 " " "	31 mai	C. J. McCuaigh	L. H. Devault	12-25-35 & 36	11050	Ave du Parc	L	1400 00
	173345	9 " " "	31 " " "		G. Lemelin et al.		4100	Esplanade	B	9000 00
Hochelaga	173346	9 " " "	31 " " "	G. Lemelin et al.	De L. H. Devault	11-769	2000	Montgomery	L	350 00
St. Denis	173348	9 " " "	1 juin	F. Flamand	J. Meek	148-2248		"	L	650 00
	173350	9 " " "	20 avril	Frères de l'Instruction Chrétienne	E. Desroches	339-263	2600	Gilford	L	650 00
	173351	9 " " "	" " "	A. Favreau	De F. X. Corbeil	7-332	2725	2332 et 2334 St. Hubert	B	3000 00
DeLorimier	173352	9 " " "	8 juin 1910	A. Lionais et al.	J. A. A. Bélanger	152-203 & 204	5190	Mont Royal	L	2100 00
Notre Dame de Grâces	173353	9 " " "	31 mai	L. Corbeil	J. C. Gauthier	153-238	3684	Chabot	L	1000 00
Hochelaga	173354	9 " " "	8 juin	Northmount Land Co.	L. A. Duquette	27-75 à 77	7500	Lacombe	L	1600 00
Laurier	173355	9 " " "	6 " " "	Succ. H. Hogan	G. Cholette	148-2540	2000	Hochelaga	L	230 00
	173357	9 " " "	7 " " "	L. Beaubien	Wilson Paterson Co.	10-275 & c.	53312	Casgrain, De Gaspé	L	19718 49
	173358	9 " " "	7 " " "	C. P. Beaubien	"	10-274-a	2028	Casgrain	L	811 20
St. Denis	173360	9 " " "	" " "	Succ. L. Marion	De L. Marion	1/2 indivise 7-920	2750	Labelle	L	275 00
Laurier	173363	9 " " "	10 mai 1910	Succ. F. Buller	De M. J. Frawley	10-1095	2500	Buller	L	225 00
Hochelaga	173366	9 " " "	1 juin	Succ. H. Hogan	A. Blackburn	148-1816	2000	Hogan	L	255 00
	173368	9 " " "	2 " " "		E. Hébert	148-2923 & 2924	4350	Rachel	L	512 00
St. Denis	173371	9 " " "	7 " " "	St. Denis Land Co.	De R. Bickerdike	8-74	5500	Cowan	L	412 00
Hochelaga	173379	9 " " "	28 mai	O. Renaud	C. Lamarche	148-1948-1 & 2 & 1949	1400	103 à 107 Wurtele	B	3000 00
Duvernay	173380	9 " " "	4 juin	T. D. Dugan	G. L. Brabant	11-40	2068	1205 et 1207 St. André	B	2600 00
Hochelaga	173382	9 " " "	20 sep. 1909	J. Godbout	I. Bisson	148-2026 à 2028	6000	"	L	1800 00
	173384	9 " " "	24 " " "	"	M. Brault	148-2034 à 2036	"	"	L	1800 00
St. Denis	173386	9 " " "	4 juin 1910	"	J. Borderie	148-2037	2000	"	L	850 00
Longue Pointe	173391	9 " " "	11 mai	E. L. Baugh	V. A. Pyecroft	1/2 S. E. 8-643	2750	473 à 477 Huntley	B	3100 00
	173397	9 " " "	8 juin	P. Bilaudeau	J. A. A. Bleury et al.	407-315	2268	Dorchester	L	400 00

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS. *Suite.* — TRANSFERS OF PROPERTIES. *Cont.*

HOHELAGA ET JACQUES-CARTIER. — (*Suite—Continued.*)

Quartier Ward.	No. d'enregistrement Registration Number.	Date de l'enregistre- ment Date of registration.	Date du contrat Date of deed.	Vendeur Vendor.	Acquéreur Purchaser.	No. du cadastre Cadastral number.	Etendue—Area.	Rue Street.	Genre— a— Descript.	Prix Price.
St. Denis	173401	9 juin 1910	21 mai 1910	H. Dupont	J. E. Desjardins	8-599	2500	Huntley	B	\$ 3700 00
	173402	" "	3 juin "	Cie des Terres du Parc Amherst	E. Gagnon	5-631	1597	Ave Sherbrooke	L	250 00
Laurier	173404	9 "	8 "	J. Williams	J. Globensky	641-2-15	2250	Mance	L	\$18&cons
Ste. Marie	173405	9 "	6 "	C. Robitaille et al.	P. Gagnon	172-630	1950	339 et 341 6e Ave	B	\$ 2500 00
Notre Dame de Grâces	173406	9 "	6 "	De J. P. Lavoie	O. Massicotte et al.	151-4-30 & 31	10000		L	5000 00
DeLorimier	173407	9 "	6 "	De J. Labranche	"	161-204 & 204	4500	St. Jérôme	L	1500 00
St. Henri	173408	9 "	6 "	O. Massicotte	De J. Labranche	1704-305	2500	36 à 40 Palm	L	5500 00
Laurier	173423	10 "	4 "	J. O. Gareau	J. O. Gareau Limitée	P. S. O. 47-7	18755	779 à 787 Mont Royal, 1502 et 1504 St. Laurent, 11 et 13 Clark.	B	8500 00
Hochelaga	173426	10 "	18 mai "	W. Graham	D. O'Sullivan	29-1130	2040	Joliette	L	300 00
St. Denis	173427	10 "	" "	De A. Dubord	A. Filiatrault	1/2 Nord 8-197	2750	Cowan	L	525 00
Laurier	173430	10 "	16 oct. 1909	Montreal Investment & Freehold Co.	L. Lussier et al.	11-974	5388	Esplanade	L	440 00
St. Denis	173431	10 "	6 mai 1910	Montreal Central Park Land Co	J. Sauvé	2643-312 & 313	3750	Sanguinet	L	360 00
St. Gabriel	173434	10 "	31 "	T. Préfontaine	J. Lamarre et al.	2537	10672	596 St. Patrice	B	24000 00
DeLorimier	173411	10 "	28 "	I. Denis	C. M. Rainault	P. 153-151	1880	1023 et 1025 Mt Royal	B	4000 00
Notre Dame de Grâces	173445	10 "	8 juin "	De J. Darveau	J. B. A. St Martin	40 & 41	5000	Ave Prud'homme	L	800 00
Ste. Cuné- gonde	173446	10 "	3 "	"	"	P. S. O. 386-21, 22 à 25	6975	163 à 191 Quesnel	B	4300 00
St. Denis	173447	10 "	8 "	F. X. Quévillon	H. Payette et al.	7-296 & 297	2857	911 et 913 DeFleurimont	B	7927 00
"	173448	10 "	6 "	Cie des Terres du Parc Amherst	J. B. Méloche	488-145B & 146B	4000	St. André	L	160 00
Hochelaga	173459	10 "	26 mai "	M. Levitt	De E. Bélaire	78-1	5288	1636 à 1642 Notre Dame	B	7100 00
Laurier	173460	10 "	3 "	De M. Côté	H. Parizeau	1/2 S. E. 10-839-1	10080	St. Dominique	L	1300 00
St. Denis	173464	10 "	10 juin "	L. Corbeil	A. Peltier	215-153	1615		L	100 00
St. Denis	173465	10 "	10 "	St. Denis Land Co.	H. Plante et al.	1/2 S. R. 8-600	3520	Huntley	L	300 00
"	173471	10 "	22 mars "	J. L. Clément	N. Legault et al.	328-522 à 521	2500	C. Colomb	L	2925 00
Mont Royal	173472	10 "	7 juin "	W. Y. King	W. Cushing	P. 157, P. 156-59 & P. 60	7800	Cedar Crescent	L	1235 33
St. Henri	173479	10 "	3 "	X. Charbonneau	De O. Lamoureux	2099 à 2101	11042	47 à 57 Turgeon, 98 à 106	L	2250 00
St. Denis	173488	10 "	9 "	U. Cyr	C. St Amand et al	329-99	2000	Ste. Emélie... 211 et 211a	B	2700 00
Ste. Marie	173492	10 "	7 mai "	L. J. McGuire	J. R. C. Greaves	172-2112 & 2113	3900	Dufferin	L	400 00
Hochelaga	173493	10 "	14 avril "	Succ. H. Hogan	H. Ladouceur	148-2226	2000	Je Avenue	L	204 00
Laurier	173499	11 "	6 juin "	F. Théoret	P. Demers	15-27	2500	Hogan	L	2550 00
"	173500	11 "	7 "	M. Murdoch	F. Théoret	12-8-24	5525	Bld St. Joseph	L	2485 25
"	173503	11 "	9 "	W. Duquette	J. L. Frigon	12-25-32, 12-23-25 & 26		Hutchison	L	3289 80
"	173508	11 "	10 "	De G. W. Stephens et al.	H. Fortier	1698-79 à 81		Atlantique	L	1618 50
"	173513	11 "	17 mars "	F. Côté et al.	H. Blais	10-76	4429	2e Avenue	L	2225 00
DeLorimier	173511	11 "	21 mai "	A. Champagne	A. David	1/2 Nord 153-213	1760	Laurier	B	2600 00
St. Jean Bte	173514	11 "	7 juin "	P. Finlayson	H. Albert	15-922	1500	Chabot	L	7000 00
DeLorimier	173515	11 "	3 "	Ideal Savings Loan & Land Co	J. McDonald	161-189	2400	383 et 385 Laval	B	600 00
Hochelaga	173518	11 "	18 mai "	Succ. H. Hogan	H. Lauzon	148-2902 & 2903	3800	Chaussé	L	456 00
DeLorimier	173522	11 "	10 juin "	J. M. McKenzie Duff	F. Giroux	156-3 à 11, P. N. O. 25, P. N. O. 26, P. N. O. 27	32499	Elm	L	8500 00
Laurier	173533	11 "	10 "	J. L. Pilon	C. E. Martin	12-23-25 & 26, 12-25-32		Papineau	L	3289 80
"	173501	11 "	10 "	N. Turcot	E. Trudeau et al.	15-53 & 54	5108	Hutchison	L	5965 00
"	173502	11 "	8 "	P. Demers	H. Dufresne	10-435, 435a, 436, 439	6282	Bld St Joseph	L	8000 00
Hochelaga	173349	9 "	6 "	Succ. H. Hogan	J. Godbout, fils	148-2658	2050	St. Dominique	L	184 50
								DeLevis	L	

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS. *Suite.* — TRANSFERS OF PROPERTIES. *Cont.*

MONTREAL-EST

MONTREAL-EAST.

Quartier Ward.	No. d'enregistrement Registration Number.	Date de l'enregist. Date of registration.	Date du Contrat Date of Deed.	Vendeur Vendor.	Acquéreur. Purchaser.	No. du Cadastre Cadastral Number.	Etendue.—Area.	Rue Street.	Genre.—a.—Descrip.	Prix. Price
LaFontaine.	78460	7 juin 1910.	30 mai 1910	J. Chartier.....	C. R. Grothé.....	P. 863.....	4120	529 à 535 St. Christophe..	B	6100 00
St. Louis....	78461	7 " "	26 " "	A. Goldsmith et ux..	S. Litner.....	944-6.....	1778	171 à 175 Ave Coloniale..	B	3825 00
St. Laurent.	78462	7 " "	27 avril "	P. Adams.....	Delle R. Auerbach..	P.N.O. 44-143.....	1869	151 Hutchison... 190	B	8700 00
St. Louis....	78467	7 " "	5 nov. 1909	B. Bach.....	Delle J. Murray.....	257.....	1960	St Dominique.. 959 à 975	B	10000 00
LaFontaine.	78478	8 " "	6 juin 1910	De O. Lorrain.....	Chénier Emond.....	1203-273 à 275.....	9675	St. Hubert..	B	27000 00
do	78479	8 " "	6 " "	O. Lorrain.....	do	1203-276.....	3225	953 à 957 do	B	9000 00
St. Laurent.	78480	9 " "	19 mai "	J. W. Molson.....	Les Sœurs Grises..	P. 118.....	49397	1 Sherbrooke..	B	135000 00
St. Louis....	78485	9 " "	6 juin "	Ve M. Côté.....	De J. Labranche..	327-10.....	1539	15 à 21 Dumarais..	B	11000 00
Papineau....	78485	9 " "	26 mai "	De E. Bélair.....	M. Levitt.....	581.....	3344	34 à 40 Dorion... 7693	B	100 00 00
do	78488	10 " "	26 " "	Ve P. T. Levesque..	De J. Bte Villeneuve.	P.S.E. 1100.....	7693	Papineau.....	L	3000 00
do	78492	10 " "	7 juin "	X. Charbonneau...	Albert Viau.....	499-26 & 27.....	4529	31 à 37 Albert... 1108 à 1114 DeMontigny, 586 et 588	B	10400 00
St. Louis....	78497	10 " "	10 " "	A. Filiatrault et al..	Jos. Renaud.....	903-232, 903-233.....	2880	Sanguinet..	B	5000 00
St. Laurent.	78500	10 " "	9 " "	Jos. Hogue.....	R. Préfontaine et al.	P. 42-B-7, 42-B-6, P. 42-B-5, 76-17, à 19. 838 13	8900	235 à 245 Mance.. 3062	B	75000 00
LaFontaine.	78503	10 " "	10 " "	G. W. Parent.....	A. Trudeau.....		3062	363et365 St.Denis 298 à 304 Sanguinet, 1 à 5 Coté	B	10000 00
St. Louis....	78508	10 " "	6 " "	G. Poliquin et al....	L. Hébert.....	P.N.O. 692-1.....	4053	1 à 5 Coté	B	13500 00
St. J. Bte & St. Louis....	78510	11 " "	13 avril "	Jos. Filteau.....	Luke Daly.....	15-509 p. 903-135.....	1440	265 et 267 Drolet. 29 et 31 Ruelle	B	2200 00
St. Louis....	78511	11 " "	27 mai "	Luke Daly.....	A. Goldsmith et ux..	536.....	2498	St. Hypolite....	B	3000 00

MONTREAL-OUEST

MONTREAL-WEST.

St. Georges.	148819	6 juin 1910.	27 mai 1910	J. Robinson.....	The Royal Guardians.	S. E. 1253.....	2626	21 University... 23 et 24 do	B	22500 00
do	148820	6 " "	27 " "	David S. Leach.....	do	P.N.O. 1253.....	3264	85a à 89	B	20000 00
St. Joseph...	148822	7 " "	4 juin "	A. Gadois.....	P. Vanier.....	516.....	3066	Versailles..	B	6000 00
St. Anne...	148829	8 " "	6 " "	D. Rodden.....	J. A. Ménard.....	P.C. 808.....	2880	Wellington... 1056 à 1064	L	1500 00
St. Joseph...	148838	10 " "	7 " "	Suc. J. McCready....	W. H. Smith.....	271.....	2603	St. James..	B	14000 00
St. Anne & St. Cénéde.	148839	10 " "	1 " "	Suc. A. Cantin.....	Geo. A. Grier.....	P. 1081, p 2508.....	8885 1600	Notre Dame O... 9) à 110	L	1 00 & consid.
St. Georges..	148840	10 " "	9 " "	Suc. Ve J. Morrison..	Hy Gatehouse et al..	1439.....	22468	Mansfield... 46 Victoria....	B	150000 00
do	148841	10 " "	1 " "	G. A. McCall.....	J. A. Barry.....	1308-3.....	1023	8 Donegana....	B	5000 00
do	148844	10 " "	27 jan. 1892	A. B. Tabb.....	E. Charters.....	P. 6H.....	1889		B	2600 00
St. André...	148849	11 " "	4 juin 1910	R. C. Fisher.....	The Sherbrooke Home Club Limited.....	1702-28 à 30, p. 1702-27 1702-26, 1702 23 à 25.....	26730	660 à 670 Sherbrooke..	B	260000 00

a | B-Bâtisse ; Building.
L-Lot ; terrain vague

P. TERRAULT,

Régistrare de la Ville.—Registrar.

Par A. SAUVÉ.

PERMIS DE CONSTRUCTION. — BUILDING PERMITS.

Décernés durant la semaine finissant le 16 Juin 1910.

Issued during the week ending the 16th June, 1910

Date.	No. du Permis. a Permit Number	Endroit.—Location		Quartier. — Ward.	Propriétaire. — Owner.	Résidence — Residence	Classe. — Class.	Coût. — Cost.	
		No.	Rue.—Street. No.—Cadast.						
Jun 9	1469 N.	Ave	Sherbrooke	595	St. Denis	Desjardins Geo.	2196 St. André.	3me Cl.	\$ 400 00
"	1470 R.	790	Marie Anne.	1-271	Duvernay	Hamel V.	799 Marie Anne.	"	207 00
"	1471 R.	43	Suzane	10	Laurier	Paquin F.	43 Suzane	"	2200 00
"	1472 N.	166	Visitation.	696	St. Jacques.	Marceau Art.	315 Visitation.	"	3750 00
"	1473 N.							"	3750 00
"	1474 N.	Boul.	St. Joseph.	15-53	Laurier.	Trudeau & Céciré.	893 B. St. Laurent.	2me Cl.	4000 00
"	1475 N.			15-54				"	4000 00
"	1476 N.		St. André.	56-1207	St. Jacques.	Duchesneau Z.	78 Laurier W.	3me Cl.	3000 00
"	1477 N.							"	3000 00
"	1478 N.		St. Laurent.	1145	Laurier.	Dugas T. G.	2850 B. St. Laurent.	"	3450 00
"	1479 N.	St. Zoti	que & Casgrain	10-1672		Doré Paul.	338 Colonial.	"	3000 00
"	1480 N.	Amher	st & Dorchester.	400	St. Jacques.	Ladouceur A.	29 Bonaparte	"	6000 00
"	1481 R.	631	Ste. Catherine E	663		Gauvreau Geo.	640 Ste. Catherine E.	"	1900 00
"	1482 R.							"	8500 00
"	1483 R.	16	Concord	189-95	St. Lawrence.	Montreal Racquet Club	16 Concord	2me Cl.	2500 00
"	1484 N.		Gaspé	2645	Montcalm.	Muir James	1150 Youville	3me Cl.	500 00
"	1485 N.		Esplanade	15-125-126 et al.	Laurier.	Themens Eug.	1764 Esplanade	"	2800 00
"	1486 N.							"	2800 00
"	1487 N.							"	2800 00
"	1488 N.							"	2800 00
"	1489 N.							"	2800 00
"	1490 N.							"	2800 00
"	1491 R.	531	Ontario E.	1176	LaFontaine.	Boucher M.	552 St. André	"	40 00
"	1492 N.		Hutchison	12-8-23	Laurier.	Piché W.	1760 Mance	"	4500 00
"	1493 N.							"	4500 00
"	1494 R.	362	St. Christophe	841	LaFontaine.	Renand Dr J. G.	353 Maisonneuve	"	200 00
"	1495 N.		DeLorimier	152-144	DeLorimier.	Chevalier Jos.	1154 Simard	"	3000 00
"	1496 N.							"	3000 00
"	1497 N.		Papineau	30-39	St. Denis.	Rodbel Ls.	204b Papineau	"	1300 00
"	1498 R.	532	St. Catherine W.	1492a	St. Georges	Lyman Estate.	St. Paul	2me Cl.	1900 00
"	1499 R.	84		P. 395	St. Lawrence.	Friedman H. N.		3me Cl.	1500 00
"	1500 N.		Parc Ave.	12-1-2	Laurier.	Char rand T.	360 Ste. Catherine E.	2me Cl.	7000 00
"	1501 N.		Sterling Av.	39-5	Mt Royal	Jonson Wilf.	474 Berri.	3me Cl.	2500 00
"	1502 R.	194	Champ Mars	129	Est.	Leclair Succ. J.	78 Durocher	"	500 00
"	1503 N.	gème	Ave, Rosemont	2139	Ste. Marie	Trudel F.	Côte Visitation.	"	1600 00
"	1504 N.		Balmo		St. Lawrence.	Blumenthal Estate.	City	1ère Cl.	150000 00
"	1505 N.		Levis	159	Hochelaga	Montl. L. H. & P. Co.		"	54000 00
"	1506 N.		Bordeaux	161	DeLorimier	Ideal Savings Loan Co.	290 Ste. Catherine E.	3me Cl.	2000 00
"	1507 N.							"	2000 00
"	1508 R.	639	DeMontigny.	1042	LaFontaine.	Beausejours J. E.	525 St. Hubert.	"	30 00
"	1509	14	Belmont.	1147-6	St. Georges	Tansy B.	10 Belmont.	2me Cl.	5500 00
"	1510 R.	2425	Labelle	489	St. Denis.	Marin Jos.	2425 Labelle	"	70 00
"	1511 R.	805	Cowan	8-173.		Larocque Ls	805 Cowan	3me Cl.	1200 00
"	1512 R.	769	St. Urbain	P. 25	St. Laurent.	Herd L. A.	82 Durocher	"	4200 00
"	1513 N.	1314	St. Laurent.	422	St. J. Bte.	Bier A.	1364 St. Laurent.	"	200 00
"	1514 N.		Garnier	389-3.	St. Denis.	Brows E.	1477 Papineau.	"	1000 00
"	1515 N.		Desery	P. 52	Hochelaga	Plummer A.	505 Moreau	"	1500 00
"	1516 R.	241	Hôtel de Ville.	352	St Louis	Haynes Jos.	237 Hôtel de Ville.	"	600 00
"	1517 N.	Ste. Ca	therine & St. Ur	bain	St. Lawrence.	Kellert H. & Sons	217 Hôtel de Ville.	1ère Cl.	166000 00
"	1518 N.	722	Papineau.	351-358	St. J. Bte.	Lauzon A.	742 Papineau	3me Cl.	3000 00
"	1519 N.							"	3000 00
"	1520 N.		Alma	10-956	Laurier.	Salvas Geo	Maisonneuve	"	700 00
"	1521 N.		Stadacona	29-336	Hochelaga	Senecal Nap	153 Davidson	"	200 00
"	1522 N.		Fabre	230	St. Denis	Stairsky Jos.	1428 Fabre	"	700 00
"	1523 N.		Alice	1744		Forget Jos.	774 Gaspé	"	300 00
"	1524 N.		Dorion	1225-60.	Ste. Marie	Marsolais R.	770 Dorion	"	3000 00
"	1525 N.							"	3000 00
"	1526 R.	513	St. Paul.	67	West.	Hart Mrs D.	296 Sherbrooke.	"	2500 00
"	1527 N.	314	Chambord	330-102	St. Denis	Legault H.	310 Chambord.	"	2000 00
"	1528 N.		Papineau	3-30		Yanofsky L.	Papineau	"	2000 00
"	1529 N.		Mance.	3-12-16.	Laurier.	Loveillé Eug.	9 Villeneuve.	"	4500 00
"	1530 N.		Hutchison	12 p. 14.		Vallée A.	Ste. Anne Bellevue.	"	5000 00
"	1531 N.		St. Urbain	470-11.		Dubois Pierre.		"	4000 00
"	1532 N.		Boyer	407	St. Denis	Downie John	100 Young	"	200 00
"	1533 R.	8	Parker.	1112	Papineau	Bertrand J.	8 Parker.	"	150 00
"	1534 R.	183	Congregation	290	St. Ann's	Wolfe Geo. Sons.	183 Congregation	"	750 00
"	1535 R.	124	Stanley.	1471-13.	St. Georges.	Spragg C. E.	124 Stanley	"	1100 00
"	1536 N.		Duquette.	29-70a.	Hochelaga	Vallée H.	75 Ste. Elizabeth	"	3000 00
"	1537 N.	249	Madison	162-249	N.D. de Grâces	Dalbec Jos.	570 Workman	"	800 00
"	1538 N.		Marie Anne.	1-165	Duvernay	Lacroix J. P.	784 Marie Anne	"	3800 00
"	1539 N.		Resther.	325-342	St. Denis.	Ferron Jos.	1471 St. Hubert	"	1500 00
"	1540 N.	367	Dorchester E.	465	St Jacques	Gareau Jos.	134 Coursol.	2me Cl.	4300 00
"	1541 N.		Cartier	1225-106	Papineau	Rattelade Geo.	276 Marquette.	3me Cl.	3000 00
"	1542 N.					Dupré J. B.	1649 Park Ave.	"	4000 00
"	1543 N.		Brown	148-20	Hochelaga	Borderie J.	2760 Labelle	"	4000 00
"	1544 N.							"	4000 00
"	1545 N.		St. Hubert	7-838	St. Denis	Lorrain Alf.	2866 St. Hubert.	"	375 00
"	1546 N.		Aylwin	996-29	Hochelaga	Bedard Wm.	421 Aylwin	"	3000 00
"	1547 N.		Grand Ave.	642-53	St. Denis.	Moynahan John	106 Grand	"	1200 00
"	1548 N.		St. Urbain	411-2	St. J. Bte.	Guerin F.	211 Esplanade.	"	3000 00

a { N.—Nouveaux édifices.—New buildings
R.—Réparations.—Alterations

ALEX. DÉCARIE.

Pour l'inspecteur des Edifices — For Building Inspector.